



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 23/04/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 30/04/2018

SEANCE DU 23 AVRIL 2018

Recueil-décisions n° Rc-2018-3

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

Excusés :

Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2018-81	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Achat d'un podium pliable pour manifestations en intérieur	3 460,00 € HT Soit 4 152,00 € TTC	9
2.	L-2018-107	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Acquisition de buts sportifs et d'abris joueurs	10 457,60 € HT Soit 12 549,12 € TTC	11
3.	L-2018-85	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance Applicative OPERIS - Accord-cadre - Marché subséquent de la réalisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme	19 335,00 € HT Soit 23 202,00 € TTC	12
4.	L-2018-130	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent de fourniture de peinture, produits assimilés et accessoires	Montant maximal : 70 000,00 € HT (pour 2 ans)	14
5.	L-2018-110	DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE COMPTABILITÉ Stationnement - Remplacement de 2 caisses automatiques au Parking du Moulin du Milieu	19 718,00 € HT Soit 23 661,60 € TTC	16
6.	L-2018-54	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Parcours accessibilité - Marché avec l'Association des Paralysés de France	10 088,36 € net	17
7.	L-2018-79	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CAGEC - Participation d'un agent à la formation "Les différentes formes de rémunérations dans le secteur culturel"	330,00 € net	19
8.	L-2018-82	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec LOGITUD - Formation de 4 agents au logiciel MUNICIPAL	1 090,00 € net	20
9.	L-2018-83	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Formation du personnel - Convention passée avec le Centre de Recherche, de Formation et de Promotion de la Langue des Signes pour former un référent auprès de la communauté sourde pour la collectivité	2 850,00 € net	21

10.	L-2018-87	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Madame MAZIERES Hélène - Participation de 2 agents à la formation "Parler pour que les enfants écoutent, écouter pour que les enfants parlent"	1 044,00 € net	22
11.	L-2018-93	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation de 2 groupes d'agents à la formation "Gestes et postures" Petite Enfance	1 800,00 € net	23
12.	L-2018-94	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec la CCI des Deux-Sèvres - Participation de deux agents à la formation "Anglais AFIS"	2 100,00 € net	24
13.	L-2018-95	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec RGPE - Participation d'un agent à la formation "Intimité, pudeur et acquisition de la propreté"	200,00 € net	25
14.	L-2018-97	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec RGPE - Participation d'un agent à la formation "Les colères"	100,00 € net	26
15.	L-2018-98	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec RGPE - Participation d'un agent à la formation "Les nouvelles familles"	100,00 € net	27
16.	L-2018-99	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec RGPE - Participation d'un agent à la formation "Le poids des mots"	100,00 € net	28
17.	L-2018-132	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CERFOS - Participation de 4 groupes d'agents de la Direction de l'Education à la formation "Utilisation des extincteurs"	1 700,00 € HT Soit 2 040,00 € TTC	29
18.	L-2018-133	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CERFOS - Participation de 2 groupes d'agents du CCAS à la formation "Utilisation des extincteurs"	850,00 € HT Soit 1 020,00 € TTC	30
19.	L-2018-150	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Diagnostic au service de la Propreté Urbaine pour favoriser le maintien en emploi collectif des agents et l'amélioration des conditions de travail	17 100,00 € HT Soit 20 520,00 € TTC	31

20.	L-2018-78	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Achat de matériel de restauration (tables, chaises et livraison)	12 457,68 € HT Soit 14 949,22 € TTC	32
21.	L-2018-101	DIRECTION ESPACES PUBLICS JARDINS - ESPACES NATURELS Serres municipales de Galuchet - Remplacement de joints de toiture - Attribution du marché	8 133,30 € HT Soit 9 759,96 € TTC	33
22.	L-2017-684	DIRECTION DES FINANCES Modification de la régie de recettes "Fête Foraine"	/	34
23.	L-2018-39	PARC DES EXPOSITIONS Parc des Expositions - Convention d'occupation de la halle des boulistes avec l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque	Recettes : 5 581,35 € TTC (pour 8 mois)	36
24.	L-2018-142	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Bâtiment Emile Bèche - Extension du système de contrôle d'accès - Attribution du marché subséquent	4 110,73 € HT Soit 4 932,88 € TTC	38
25.	L-2018-145	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Groupes scolaires Buisson, Brizeaux, Jaurès et Pasteur - Marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé - Attribution du marché	2 829,00 € HT Soit 3 394,80 € TTC	40
26.	L-2018-72	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupes scolaires Edmond Proust et Jules Michelet - Relevés et dessins d'un dossier de plans du bâti - Attribution du marché	1 343,60 € HT Soit 16 117,92 € TTC	42
27.	L-2018-100	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Crématorium - Fourniture et pose d'un système complet anti-intrusion - Attribution du marché	5 622,85 € HT Soit 6 747,42 € TTC	43
28.	L-2018-23	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort - 16 square Galilée à Niort	Acomptes provisionnels mensuels : 77,72 €	44
29.	L-2018-26	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort - 8 square Galilée	Acomptes provisionnels mensuels : 60,45 €	46
30.	L-2018-31	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort - 4 rue Guy Guilloteau à Niort	Acomptes provisionnels mensuels : 77,13 €	48
31.	L-2018-32	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort - 48 bis rue Henri Sellier à Niort	Acomptes provisionnels mensuels : 74,68 €	50
32.	L-2018-33	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort - 6 place Jacques de Liniers à Niort	Acomptes provisionnels mensuels : 105,68 €	52

33.	L-2018-34	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville de Niort - 13 bis rue Champollion à Niort	Acomptes provisionnels mensuel : 35,59 €	54
34.	L-2018-43	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort et l'Association pour la Formation Professionnelle et le Développement de l'Education Permanente (ASFODEP)	Recettes : Valeur locative annuelle : 55 883,81 €	56
35.	L-2018-44	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Centre Socioculturel Grand Nord - Avenant n°3	Recettes : Valeur locative annuelle : 63 727,91 €	64
36.	L-2018-46	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association AMAP "Les Paniers de la Sèvre"	Recettes : valeur locative annuelle : 738,88 € + forfait annuel charges : 50,00 €	67
37.	L-2018-51	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail à location avec la Ville de Niort - Garage n°19 - 15 rue Berthet à Niort	Recettes : Loyer mensuel : 52,82 €	72
38.	L-2018-70	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Immeuble sis 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort - Convention d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) et la Ville de Niort	Recettes : Redevance d'occupation annuelle : 8 000,00 € + provision charges : 1 000,00 €/trimestre	75
39.	L-2018-74	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail à location avec la Ville de Niort - Garage n°12 - 15 rue Berthet	Recettes : Loyer mensuel : 52,82 € €	80
40.	L-2018-75	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)	Recettes : Valeur locative : 1 078,89/Trimestre	83
41.	L-2018-84	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort et l'Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle-Aquitaine (Association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine) - Centre Du Guesclin - Bâtiment A	Valeur locative annuelle : 6 586,00 € Recettes : participation aux charges	90
42.	L-2018-86	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne Maison de Quartier de Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révoicable	Recettes : Redevance d'occupation : 60,00 €	97
43.	L-2018-88	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Maison d'habitation sise 44 rue des Justices Convention d'occupation à titre précaire et révoicable avec la Ville de Niort	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle : 540,00 €	102

44.	L-2018-50	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11 janvier 2018 - Avenant n°1	Recettes : Indemnité d'occupation : 150,00 € pour la période d'occupation	108
45.	L-2018-89	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11 janvier 2018 - Avenant n°2	Recettes : Indemnité d'occupation : 200,00 € pour un mois	111
46.	L-2018-90	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°14 - sis 15 rue Berthet à Niort - Bail à location avec la Ville de Niort	Recettes : Loyer mensuel : 52,82 €	114
47.	L-2018-105	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget De Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et La CARSAT Centre-Ouest	Recettes : participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	117
48.	L-2018-14	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort Marais-poitevin - Convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et la SARL DEMENCIAEL Parachutisme	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle : 1 032,00 €	123
49.	L-2018-109	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes: Redevance d'occupation fixée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	127
50.	L-2018-111	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	134
51.	L-2018-112	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	140
52.	L-2018-113	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation: conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	146
53.	L-2018-114	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	152

54.	L-2018-115	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation fixée conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	159
55.	L-2018-116	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	165
56.	L-2018-117	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'association 007S	Recettes : Redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	171
57.	L-2018-118	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	178
58.	L-2018-119	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	184
59.	L-2018-120	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	190
60.	L-2018-121	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'association ASPAN Escadrille du Souvenir	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	196
61.	L-2018-122	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association ASPAN Escadrille du Souvenir	Recettes : Redevance d'occupation : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	203
62	L-2018-123	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'association ASPAN Escadrille du Souvenir	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	210

63.	L-2018-124	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	217
64.	L-2018-125	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	223
65.	L-2018-126	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation: conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	229
66.	L-2018-127	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	235
67.	L-2018-128	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association "les Ailes Anciennes Niortaises"	Recettes : Redevance d'occupation: Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	242
68.	L-2018-137	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés par le Conseil chaque année	249
69.	L-2018-138	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation : conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	255
70.	L-2018-139	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes : Redevance d'occupation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	261
71.	L-2018-141	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association Club ULM de Niort	Recettes : Redevance d'occupation : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	267

72.	L-2018-143	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association Club ULM de Niort	Recettes : Redevance d'occupation : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	274
73.	L-2018-146	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne Maison de Quartier de Saint-Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation : 60,00 €	281
74.	L-2018-153	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"	Recettes: Redevance d'occupation fixée conformément aux tarifs votés chaque par le Conseil municipal	286
75.	L-2018-77	SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Animation à l'orgue de Barbarie - Marché de Souché 8 avril 2018	240,00 € net	293
76.	L-2018-80	SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Vide Grenier Tour Chabot Gavacherie - Association Cirque en Scène - convention - Déambulation et spectacle Tourne Pas Rond	600,00 € net	296
77.	L-2018-144	SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Vide Grenier Tour Chabot Gavacherie - 13 mai 2018 - Contrat de location de toilettes autonomes	250,00 € HT Soit 300,00 € TTC	301
78.	L-2018-151	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Paiement d'honoraires d'avocats- Référé expertise Brèche Cabinet SELARL CARADEUX Consultants Ville de Niort contre EUROVIA	2 068,16 € HT Soit 2 481,79 € TTC	302
79	L-2018-96	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE ACTION FONCIÈRE Préemption d'un bien sis 27 rue des Fontenelles HR n°465	62 200,00 € hors frais de notaire	303

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2018-81

Achat d'un podium pliable pour manifestations en intérieur

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de certains événements ayant lieu en intérieur, il est souvent demandé l'installation d'une estrade ou d'une scène ;

Considérant qu'afin de diminuer au mieux la manutention de praticables lourds et imposants pour les agents il convient d'investir dans une scène pliable légère qui se monte et se démonte rapidement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise DOUBLET
Adresse : 67 rue de Lille – 59 710 AVELIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 460,00 € HT soit 4 152,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

N° devis : 600562

Avelin, le 04/02/2018

Votre référence : Estrade Popup

Votre agent :
Philippe PELOTE
06.31.03.80.59

Votre interlocuteur :
Philippe PELOTE
ppelote@doublet.fr
03.20.49.48.47

N° client : 4514

A l'attention de : Monsieur

Client :
Monsieur
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. : 516
79022 NIORT
FRANCE

Monsieur

Vous avez bien voulu nous consulter pour nos fabrications et nous vous en remercions.
Pour faire suite à votre demande, nous vous adressons ci-après descriptif et proposition pour :
fourniture d'estrade Popup et accessoires

Réf.	Désignation	Quantité	PU HT	Montant HT
	"Offre pour Estrade Popup"			
101629	PODIUM POP UP 100X100X40CM COMPLET Tarif spécial de 275€ au lieu de 329€ (prix catalogue)	6	275.00	1650.00
101641	COUPLEUR DE PODIUM POP UP DE TAILLES DIFFERENTES LOT DE 4 Tarif spécial de 21€ au lieu de 25€ (prix catalogue)	2	21.00	42.00
110821	ESCALIER POPUP (1 MARCHE 20 CM) Tarif spécial 129€ au lieu de 149€ (prix catalogue)	1	129.00	129.00
101942	STRUCTURE PODIUM POP UP 100X100X20CM Tarif spécial de 119€ au lieu de 149€ (prix catalogue)	6	119.00	714.00
120003	JUPE EN COTON GRATTÉ NOIR M1 POUR PODIUM POP-UP 200X20CM Tarif spécial de 25€ au lieu de 29€ (prix catalogue)	4	25.00	100.00
120004	JUPE EN COTON GRATTÉ NOIR M1 POUR PODIUM POP-UP 200X40CM Tarif spécial de 35€ au lieu de 39€ (prix catalogue)	4	35.00	140.00
101639	ATTACHE JUPE POUR PODIUM POP UP (PAR 8 PCS) Tarif spécial de 15€ au lieu de 17€ (prix catalogue)	3	17.00	51.00
120200	FLY CASE POUR PODIUM POP-UP 6M²	1	549.00	549.00

Réf.	Désignation	Quantité	PU HT	Montant HT
	Tarif spécial de 549€ au lieu de 565€ (prix catalogue)			
	Selon fiche technique jointe			
	Soit une remise globale de 708.00 euros TTC			



Pour le Maire de Niort
 et pour la Direction
 des Services
 Copie PAUMIER

Total HT	3 375,00 EUR
Port	85,00 EUR
Total HT rendu	3 460,00 EUR
TVA	692,00 EUR
Total TTC	4 152,00 EUR

Le présent devis est valable 3 mois. Les prix remis ci-dessus sont HT (TVA 20%), port en sus selon conditions de vente. Ces prix sont valables uniquement pour les caractéristiques énoncées dans ce devis. Toute modification de celles-ci pourra engendrer un changement de tarif. Le présent devis s'entend pour une livraison et une facturation en un seul point France Continentale. **Les frais de port ne comprennent pas : prestation de déchargement , évacuation des cartons et déchets , livraison express, transports spéciaux (mat à partir de 6 M et plus) , produits bétons . Ces prestations feront l'objet d'un chiffrage à part .** Je vous souhaite bonne réception de la présente, et je reste à votre disposition pour tout complément d'information, ainsi que mon assistante Guilaine Zanlucchi que vous pouvez joindre au 03.20.49.48.94, ou par mail sur gzanlucchi@doublet.fr. Courtoisement Vôtre, Philippe PELOTE Responsable clientèle. Tel: 06.31.03.80.59. Mail: ppelote@doublet.fr

Acompte : Pour toute commande supérieure à 5 000 euros HT, un acompte de 30 % pourra vous être demandé à la réception de votre confirmation.

N° de commande : Pour le suivi administratif de vos commandes, vous devez nous fournir un n° de commande interne à votre organisation à la validation du devis.

Délais express : Pour rappel, toute commande livrée dans un délai court entraîne une majoration du prix et des frais de port, selon la nature du bien.

Conditions Générales de Vente : Nos conditions générales de vente (<http://www.doublet.com/fr/FR/cgv>) ci-jointes font parties intégrantes du contrat. L'acceptation du devis vaut acceptation de ces conditions. La vente est conclue avec réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2018-107

Acquisition de buts sportifs et d'abris joueurs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux buts sportifs et abris joueurs en particulier sur les sites de Souché, Pissardant et Grand Croix ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ACL SPORT NATURE
Adresse : 17 rue du Chênot – 56 380 BEIGNON

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 10 457,60 € HT soit 12 549,12 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



OFFRE DE PRIX

Offre de prix valide jusqu'au : 19/03/2018

Ref DEVIS : SB - 9221

N° DOCUMENT 741349

DATE : 19/02/2018

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chénot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 76 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com

Site internet : www.sport-nature.com

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000

NIORT

Pays : France

N° Client : 000568

Code Client: 01NIO01

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

à l'attention de :

M.

E-mail :

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
		SALLE DE SPORT DE SOUCHE					
45114		<p>45114 BUTS HAND-BALL RABATTABLES FIXATION MURALE FACADE AVANT MONOBLOC METALLIQUE La paire Conforme à la norme NF EN.749 et au décret 07-1133 du 24/07/07 Dimensions : 3 m x 2 m. Conception acier section 80 x 80 mm à angles arrondis renforcés à 45°, soudés "Cage" arrière acier 40 x 40 mm et Ø 34mm, ajustable en profondeur Brides d'ancrage ajustables sur la traverse basse Entraxe des ancrages réglable sur cage arrière. Rangement du but obtenu par rotation sur chapes renforcées et roulettes Attaches filet nouveau modèle en polycarbonate translucide</p> <p>Finition : poudrage rouge avec damiers (autocollants) Livrés avec ancrages à sceller et crochets de fixations (Visserie pour fixation murale non comprise)</p> <p>Préciser le déport : distance entre la ligne de jeu extérieure et le mur</p>	0,50	1 250,60		1 250,60 €	625,30 €
		PLATEAU PISSARDANT					



OFFRE DE PRIX

Offre de prix valide jusqu'au : 19/03/2018

Ref DEVIS : **SB - 9221**

N° DOCUMENT 741349

DATE : 19/02/2018

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site internet : www.sport-nature.com

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

N° Client : 000568

Code Client: 01NIO01

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

à l'attention de :

M.

E-mail :

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
45212		<p>45212 BUTS HAND-BALL EXTERIEUR, FACE AVANT METALLIQUE, SUR FOURREAUX La paire Conforme à la norme NF EN.749 et au décret 07-1133 du 24/07/07 CAGE ARRIERE PERPENDICULAIRE FACADE AVANT MONOBLOC Dimensions : 3 m x 2 m Conception acier section 80 x 80 mm, à angles arrondis. Cage arrière en acier Ø 40 mm fixée mécaniquement et perpendiculairement à l'arrière de la façade. Profondeur cage : 1000 mm Renforts d'angles sur cage arrière. Attaches filets nouveau modèle en polycarbonate. Finition : galvanisé à chaud</p> <p>De base : but en scellement direct</p> <p>En option : * Sur fourreaux (fourreaux, ancrages et fixations Réf. 40950) * Poudrage Réf. 45400 * Filets</p>	1,00	927,60		927,60 €	927,60 €
40950		<p>40950 ENSEMBLE FOURREAUX + ANCRAGES P/ 1 BUT DE HAND AVEC CAGE REF. 45212</p> <p>comprenant : * 2 FOURREAUX section 80 x 80 mm (Réf. 45228) (Livrés avec couvercles) * 2 ANCRAGES A SCELLER, (Réf. 45224) (Fourreaux avec axes soudés horizontalement) * 2 PAITES DE FIXATION COULISSANTES (Guide crochet soudé, Finition : galvanisé à chaud) * 2 CROCHETS DE FIXATION (Livrés avec molettes de serrage et écrous freins)</p> <p>L'ensemble</p>	2,00	125,40		125,40 €	250,80 €
45400		<p>45400 SUPPLEMENT POUDRAGE STANDARD SUR GALVANISATION Pour une paire Poudrage de l'armature métallique. Couleur standard : Blanc RAL 9010 Coloris possibles, à préciser à la commande : Jaune RAL 1003, Orange RAL 2003, Rouge RAL 3000, Bordeaux RAL 3004, Vert mouse RAL 6005, Vert Jaune RAL 6018, Gris foncé RAL 7015, Gris clair RAL 7040, Bleu clair RAL 5015</p>	1,00	83,60		83,60 €	83,60 €



OFFRE DE PRIX

Offre de prix valide jusqu'au : 19/03/2018

Ref DEVIS : SB - 9221
N° DOCUMENT 741349

DATE : 19/02/2018

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chénot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site internet : www.sport-nature.com

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

N° Client : 000568

Code Client : 01NIO01

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

à l'attention de :

M.

E-mail :

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
00104		00104 POSE AVEC SCHELLEMENT Forfait comprenant le scellement d'une paire de hand sur fourreaux dans l'enrobé et le montage d'un but rabattable de hand. Signalisation sur site. Accessoire de pose. Massifs béton 350 kg/m ² Mise en place du matériel. Nettoyage du site. Forfait A la charge de la société SPORT NATURE : - Minipelle pour réaliser les fouilles - Béton de scellement - Barrière HERAS - Evacuation des gravats - Benne à gravats + rotation sur site A la charge de la collectivité : - Minipelle pour réaliser les fouilles - Chariot élévateur - Benne à gravats + rotation sur site - Béton suivant quantité définie par notre équipe de pose	1,00	1 850,00		1 850,00 €	1 850,00 €



OFFRE DE PRIX

Offre de prix valide jusqu'au : 19/03/2018

Ref DEVIS : SB - 9221

N° DOCUMENT 741349

DATE : 19/02/2018

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com

Site internet : www.sport-nature.com

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

N° Client : 000568

Code Client : 01NIO01

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

à l'attention de :

M.

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

E-mail :

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
31115		<p>31115 BUTS FOOTBALL AI 1 EN ALUMINIUM "PRESTIGOAL" La paire Dimensions : 7.32 m x 2.44 m Profilé Aluminium rond Ø 102 mm, renforcé épaisseur 2,8 mm Coudes d'assemblage et pièces de finition arrières en aluminium moulé Livrés avec "clip" de fixation du filet</p> <p>* NOUVEAU SYSTEME DE MAINTIEN DU FILET SANS CROCHETS : - Le surjetage périphérique du filet est inséré dans un clip sur toute sa longueur. - Le clip est emboîté directement dans le profilé arrière de la cage du but. - La pièce de maintien en aluminium moulé se positionne mécaniquement à l'arrière de l'angle du but pour un maintien parfait du clip et du filet</p> <p>* AVANTAGES : - Simplicité de mise en place - Maintien et liaison mécanique parfaite du filet avec le profilé du but - Esthétisme</p> <p>Finition : poudrage blanc, RAL 9010 Livrés avec fourreaux à sceller</p> <p>Conforme à la norme NF EN.748 et au décret 07-1133 du 24 juillet 2007</p>	3,00	1 059,20		1 059,20 €	3 177,60 €
31428		<p>31428 LEVE-FILETS MINIMES OU SENIORS POUR BUTS "PRESTIGOAL" La paire Maintien parfait du filet au sol Armature acier Ø 35mm ép. 2 mm Finition : galvanisé à chaud. Livrés avec chapes en aluminium et boulonnerie</p>	3,00	211,80		211,80 €	635,40 €



OFFRE DE PRIX

Offre de prix valide jusqu'au : 19/03/2018

Ref DEVIS : **SB - 9221**
N° DOCUMENT 741349

DATE : 19/02/2018

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site Internet : www.sport-nature.com

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

N° Client : 000568

Code Client : 01NIO01

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

à l'attention de :

M.

E-mail :

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
31435		31435 "SP" 4 MATS DE SOUTIEN FILETS Finition : poudrage Gris foncé RAL 7015 Livrés avec fourreaux à sceller et couvercles Le jeu de 4 "SP" DIAM.48 Tube acier Ø 60 mm ép. 2 mm Hauteur hors sol : 3,10 m Galvanisé à chaud Collier en aluminium moulé bridée mécaniquement sur tube Maintien du filet par un système de tension (plat de tension + drisse)	3,00	181,10		181,10 €	543,30 €
31502.5		31502.5 ABRI DE TOUCHE ALUMINIUM MONOBLOC Longueur 2,50 m L'unité Conforme à la réglementation de la FFF Modèle robuste et design. Conception aluminium mécano soudée. Dos de forme arrondie. Ossature en tubes section : 40 x 40 x 2 mm En partie haute, tube Ø 50 mm Hauteur hors tout : 1,78 m Profondeur hors tout : 0,95 m Protections arrières en panneaux aluminium ép. 2 mm. Protections latérales en panneaux aluminium, ép. 2 mm. Renfort de l'assise placé tous les mètres. Pattes soudées en partie basse pour fixation au sol. Livré avec ancrages au sol : * 4 Chevilles à frapper M12 lg 196 mm (pour dalle béton) * 4 Ecrous borgne Inox Finition : Poudrage de l'ossature complète Coloris : Blanc RAL 9010 * Majoration de 5 % pour les coloris suivants : Bleu clair RAL 5015, Bleu foncé RAL 5010, Rouge RAL 3000, Jaune RAL 1003, Vert RAL 6005, Gris clair RAL 7040, Gris foncé RAL 7015, Orange RAL 2002, Noir RAL 9004 * Majoration de 10 % pour coloris spécifiques SUIVANT POSSIBILITES FOURNISSEURS Assises : Lames aluminium RAL 7015, 120 x30 mm, fixées mécaniquement ABRI LIVRE SUR SITE ENTIEREMENT ASSEMBLE	2,00	1 054,50		1 054,50 €	2 109,00 €



OFFRE DE PRIX

Offre de prix valide jusqu'au : 19/03/2018

Ref DEVIS : SB - 9221
N° DOCUMENT 741349

DATE : 19/02/2018

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site internet : www.sport-nature.com

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

N° Client : 000568

Code Client : 01NIO01

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

à l'attention de :

M.

E-mail

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
00114		00114 PORT ET EMBALLAGE Livraison à Niort (79) INFORMATIONS IMPORTANTES : => Livraison par transporteur (semi remorque bâché 40 T), la marchandise est déchargée par vos soins sous votre responsabilité. NB : Il est important de vous assurer qu'un camion de 40 T puisse accéder sur le site. ATTENTION : * Veuillez vérifier à la réception le bon état de la marchandise * La cas échéant, mettre des réserves sur le bon de livraison du transporteur, et nous les signaler le jour même.	1,00	255,00		255,00 €	255,00 €

MONTANT HT :	10 457,60 €
TVA : 20.0%	2 091,52 €
MONTANT TTC :	12 549,12 €

CONDITIONS GENERALES VENTES :

L'offre remise, sauf stipulation contraire écrite, a une validité maximale d'un mois à compter de son établissement.

Il est de la responsabilité du client de vérifier à réception la conformité des marchandises livrées. Le contrôle est réalisé au plus tard au moment de la réception.

Le transfert de propriété des produits du vendeur, au profit de l'acquéreur ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier et ce quelque soit la date de livraison desdits produits. En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du vendeur sera réalisé dès livraison et réception desdits produits par l'acquéreur.

**Découvrez nos produits et notre unité de production
en consultant notre site Internet :
www.sport-nature.com**

Bon pour accord,



Pour le Maire de Niort
et son délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-85

**Maintenance Applicative OPERIS - Accord-cadre - Marché
subséquent de la réalisation du guichet numérique des
autorisations d'urbanisme**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance applicative et de développement autour des logiciels de l'éditeur OPERIS pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à compter du 16 mai 2017 ;

Considérant que la Ville de Niort envisage de mettre en place le Guichet Numérique d'Autorisations d'Urbanisme (GNAU) permettant l'acceptation sous forme numérique des demandes d'urbanisme conformément à la réglementation ;

Que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent n°1 au contrat d'accord cadre n°17165B005 de mise en œuvre, implémentation dans le système d'information existant du GNAU avec l'éditeur OPERIS
Adresse : 1-3 rue de l'Orme Saint Germain – 91 160 CHAMPLAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent fixé à 19 335,00 € HT soit 23 202,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent N°1
Au contrat d'accord-cadre
N°17165B005
Maintenance applicative et
Développement autour des
logiciels de l'éditeur OPERIS

**RÉALISATION DU GUICHET
NUMÉRIQUE DES
AUTORISATIONS D'URBANISME
(MODULES 2 ET 3)**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JANVIER 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à prix forfaitaire à un accord cadre, article 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jacques TRATTOY

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de : OPERIS SAS

dénomination sociale

siège social 1-3 Rue de l'Orme saint Germain - 91160 CHATILLON

n° identification (SIRET) 45387468700024

n° inscription au registre du commerce 453874687 RES Evry

ou au répertoire des métiers 6420 Z
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre et l'intégration au système d'information du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme. Il permettra d'accepter toutes les demandes d'urbanisme sous forme électronique et de répondre aux obligations réglementaires.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	19 335,00 euros
TVA 20.00 %	3 867,00 euros
TTC	23 202,00 euros

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

La mise en œuvre du marché subséquent N°1 s'effectuera à compter de février 2018 ou de sa notification si ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

<p>..... 45 387 468 7000 24</p> <p>(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)</p>

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Orvaux , le 23/01/2018

Le titulaire

(cachet, signature)



1-3 rue de l'Orme Saint Germain
91160 CHAMPLAN
Tél. 01 69 10 00 00 - Fax 01 69 10 18 78
RCS EVRY 453 874 687 - Code APE 6420 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 23 202,00 euros

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

Marché subséquent n°1
Au contrat d'accord cadre n° 17165B005
Maintenance Applicative et Développement autour des logiciels de
l'éditeur OPERIS

Réalisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme
(modules 2 et 3)

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

1.	OBJET ET ETENDU DU MARCHÉ	3
1.1.	OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2.	ATTENDUS	3
1.3.	MODULE "AVIS DE SERVICE"	3
2.	MODALITES D'HEBERGEMENT	4
2.1.	HEBERGEMENT DE DROIT DE CITE	4
2.2.	HEBERGEMENT DU GNAU	4
2.3.	ACCES AU SERVICE	4
2.4.	GESTION DES DONNEES	4
2.5.	SECURITE	4
3.	MODALITES DE GESTION DE PROJET	5
3.1.	PRE REQUIS TECHNIQUE	5
3.2.	REPARTITION DES TACHES.....	5
3.3.	DEMARCHE PROJET.....	5
3.4.	PHASAGE.....	5
3.5.	VERIFICATIONS	5
3.6.	FORMATIONS	6
4.	MODALITES ADMINISTRATIVES	6
4.1.	DELAI D'EXECUTION	6
4.2.	PENALITE DE RETARD.....	6
4.3.	GARANTIE TECHNIQUE.....	6
4.4.	FACTURATION	6
4.5.	PIECES CONTRACTUELLES.....	6

1. Objet et étendu du marché

1.1. Objet du marché

L'objet est en lien avec le logiciel Droit de Cité (DDC) de gestion des autorisations d'urbanisme.

Il concerne des prestations complémentaires de mise en œuvre et intégration au système d'information du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). Le GNAU permettra de répondre aux obligations réglementaires, instaurées par le décret n°2016-1411 du 26 octobre 2016 (complété par le décret n°2016-1491 du 4/11/2016), d'accepter toutes les demandes d'urbanisme sous forme électronique.

L'intégration du GNAU à DDC permet d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme tel que listées dans le décret, de manière dématérialisée.

Dans un premier temps, objet de ce marché, ce guichet ne sera pas intégré au portail citoyen municipal, il sera accessible à partir du site vivre-a-niort.com dans l'espace « Mes démarches », le pétitionnaire sera dirigé vers le GNAU dès lors qu'il choisira la rubrique « saisie d'une demande d'urbanisme ». Néanmoins, la page d'accueil du GNAU sera personnalisée selon l'infographie de la ville de Niort.

Le périmètre de ce marché couvre les modules n°2 "*Saisine et suivi*" et n°3 "*Extension espace professionnel*".

1.2. Attendus

Prestations attendues :

- Paramétrage du GNAU hébergé
- Recettes
- Formations

Les livrables attendus sont les suivants :

- Planning de déploiement
- Fonctions logicielles suivantes :
 - Utilisation d'un compte FranceConnect préexistant via le GNAU
 - Saisie des demandes d'urbanisme en ligne (CERFA saisissables et pièces)
 - Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme
 - Suivi d'avancement du dossier
 - La gestion des demandes de pièces complémentaires
 - Envoi des accusés d'enregistrement et de réception
 - Synchronisation des échanges bidirectionnels avec Droit de Cité
 - Ergonomie du site (personnalisation à la charte de la ville et accessibilité)
 - Implémentation des modules optionnels
 - Assistant expert
 - Professionnel (recherches approfondies)
- Documentation technique et fonctionnelle des modules
- Cahier de recette de tests du GNAU et de son intégration avec Droit de Cité

1.3. Module "*Avis de service*"

Le module "*Avis de service*" ne fait pas partie de la phase 1 de ce marché. Il sera offert par Operis dès que celui-ci sera disponible.

2. Modalités d'hébergement

2.1. Hébergement de Droit de Cité

Droit de Cité est et reste hébergé sur les serveurs de la ville de Niort.

2.2. Hébergement du GNAU

Les modules GNAU sont hébergés par OPERIS afin de laisser une plus grande autonomie à la société pour la mise au point du service puis d'assurer une plage de garantie de bon fonctionnement large.

Les services proposés sur le GNAU seront supervisés par OPERIS du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.

En cas d'interruptions récurrentes du service en dehors de cette plage horaire, la ville de Niort se laisse la possibilité de demander une extension de la supervision en soirée, au samedi et au dimanche.

2.3. Accès au service

Le serveur est sécurisé au moyen d'un protocole TLS. Toutes les transactions entre le poste de l'utilisateur, le serveur du titulaire hébergeant le GNAU et le serveur de la ville de Niort hébergeant Droit de Cité s'effectuent par un protocole HTTPS, les données sont chiffrées lors du transfert sur Internet.

Le titulaire assure l'accès et la disponibilité à sa plateforme logicielle et aux données hébergées par les usagers.

Le titulaire produira le taux de disponibilité annuelle de sa plateforme.

En cas d'arrêt pour maintenance planifiée, le titulaire informe la collectivité en amont avec un délai d'une semaine.

En cas d'interruption, le titulaire informe immédiatement la collectivité en fournissant un temps de rétablissement prévisionnel.

Le service est accessible à partir des navigateurs Internet courants : Firefox de Mozilla, Internet explorer et Edge de Microsoft, Chrome de Google.

2.4. Gestion des données

Les données sont hébergées dans des Datacenter situés sur le sol européen.

Il réalise une sauvegarde quotidienne des données permettant de garantir l'intégrité des données hébergées. Le titulaire transmettra les résultats de tests de restauration des données à intervalle régulier à définir avec la collectivité.

2.5. Sécurité

Au démarrage du projet et à l'intégration de toutes nouvelles fonctionnalités, un audit de sécurité sera réalisé à la charge du titulaire et transmis à la collectivité.

En cas d'anomalie majeure ou critique, le titulaire s'engage à mettre en place les contre-mesures préconisées dans un délai d'un mois.

S'agissant des données à caractère personnel, le titulaire produira les documents assurant la conformité au RGPD.

3. Modalités de gestion de projet

3.1. Pré requis technique

La version de Droit de Cité actuellement installée permet l'intégration du GNAU pour l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et les DIA.

Lors de la phase de développement, si Droit de Cité doit être mise à jour, cette manipulation sera faite par le titulaire après concertation avec la Ville de Niort, à la charge du titulaire.

3.2. Répartition des tâches

La ville de Niort créera le lien sur le site vivre-a-niort.com pour accéder au GNAU.

Le titulaire réalise l'ensemble des développements, formulaires, paramétrages, installation en test puis en production et interfaçage entre le GNAU et Droit de Cité.

Les phases de tests sont réalisées conjointement entre la ville de Niort et le titulaire.

En production, le titulaire assure la supervision du service du GNAU et de la connectivité entre Droit de Cité et le GNAU.

3.3. Démarche projet

Un chef de projet du titulaire coordonne ce projet.

Il assure la coordination technique et fonctionnelle.

Il est le garant de la qualité des prestations réalisées.

Il est le garant du phasage du projet et gère son avancement.

Il met en place des points d'avancement hebdomadaires qu'il formalise par des comptes rendus.

3.4. Phasage

Une réunion de lancement contractuelle détermine, les dates des différentes phases et points clés (MOM, VA, VSR) du projet. Elle réunira les intervenants de la Ville de Niort et du titulaire.

Elle a lieu dans les 3 semaines suivant la notification du projet.

La mise en œuvre opérationnelle du projet est prévue idéalement sur le deuxième trimestre 2018. L'objectif est de pouvoir valider la VSR en septembre 2018.

3.5. Vérifications

Les vérifications sont réalisées conformément à l'article 11.2 du CCAP de l'accord-cadre.

Les vérifications ont lieu à partir d'un jeu de tests puis des demandes réelles à compter de la mise en production. L'ensemble des autorisations (CU, DP, PC, PCM, PA, PD) et les principaux cas de figures sont testés.

La ville de Niort validera préalablement le jeu de test proposé par le titulaire.

La MOM correspond à la livraison du module de saisine et suivi du dossier par le demandeur et du module d'instruction du dossier du GNAU, des formulaires CERFA et des services web développés et installés dans l'environnement de test de la ville de Niort,

La VA est prononcée à l'issue de :

- la recette du GNAU dans l'environnement de production avec le jeu de test,
- l'intégration des données dans Droit de Cité,
- la remonté d'information dans le GNAU,
- la fourniture des documentations technique et fonctionnelle.

La VSR est d'une durée maximum de 4 mois à compter de la notification positive de la VA. Elle est réalisée dans le cadre de la gestion usuelle des autorisations d'urbanisme par le service gestionnaire sur la durée totale d'instruction.

3.6. Formations

Les formations concernent :

- les agents en charge de l'accueil et de l'instruction des dossiers
- les agents du service Urbanisme et action foncière, utilisateurs de DDC
- le chef de projet informatique

Elles se déroulent dans les locaux de la ville de Niort sur l'environnement de production.

4. Modalités administratives

4.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché subséquent part de la date de sa notification.

4.2. Pénalité de retard

Conformément à l'article 16 du CCAP de l'accord-cadre, le titulaire encourt des pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au planning acté conjointement lors de la réunion de lancement.

4.3. Garantie technique

La garantie des modules complémentaires du GNAU et des développements effectués est celle déterminée dans l'article 15 du CCAP de l'accord-cadre.

4.4. Facturation

La facturation est réalisée en 3 fois :

- 35% du montant de chaque phase à l'issue de la MOM ;
- 40% du montant de chaque phase à l'issue de la notification positive de la VA ;
- 25% du montant de chaque phase à l'issue de la notification positive de la VSR.

4.5. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Particulières
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Dossier technique du titulaire
- Planning détaillé
- Pièces de l'accord-cadre

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Mise en oeuvre du GNAU hébergé

Modules n°2 "Saisine et suivi" et n°3 "Extension espace professionnel"

Désignation	Montant HT €	TVA	Montant TTC €
-------------	--------------	-----	---------------

LICENCES - INVESTISSEMENT			
Dépôt des dossiers par le pétitionnaire via Internet	3 000,00	600,00	3 600,00
Consultation du statut dossier par le pétitionnaire via Internet	3 000,00	600,00	3 600,00
Option Espace dédié aux professionnels pour dépôt/suivi	Offert	Offert	Offert
Personnalisation du contexte	Offert	Offert	Offert
Consultation des services externes	Offert dès mise à disposition		

Hébergement			
Mise à disposition forfaitaire du service	250,00	50,00	300,00
Hébergement annuel	840,00	168,00	1 008,00
Assistance technique annuelle selon plage horaire : jours ouvrés de 9h à 18h.	720,00	144,00	864,00
Prestations			
Gestion de projet	3 300,00	660,00	3 960,00
Réalisation formulaires CERFA	700,00	140,00	840,00
Mise en place et test	1 500,00	300,00	1 800,00
Recette	2 150,00	430,00	2 580,00
Mise en production	1 500,00	300,00	1 800,00

FORMATIONS			
Formation personnel pour projet pilote (gestion des dossiers dématérialisés dans DDC, fonctionnement du téléservice) (instructeurs, agents d'accueil) (1 session de 1,5 jours)	1 425,00	285,00	1 710,00
Transfert de compétences technique sur site (1 session de 1 jour)	950,00	190,00	1 140,00

Note : Les formations sont prévues pour un groupe jusqu'à 10 personnes maximum. Toute commande complémentaire pourra s'appuyer sur les tarifs ci-dessus.

MONTANT TOTAL (à reporter à l'acte d'engagement)	19 335,00	3 867,00	23 202,00
---	-----------	----------	-----------

LICENCES - MAINTENANCE ANNUELLE pour information			
Dépôt des dossiers par le pétitionnaire via Internet	450,00	90,00	540,00
Consultation du statut dossier par le pétitionnaire via Internet	450,00	90,00	540,00
Option Espace dédié aux professionnels pour dépôt/suivi	180,00	36,00	216,00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-130

Marché subséquent de fourniture de peinture, produits assimilés et accessoires

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre mono attributaire de fourniture de peintures, produits assimilés et accessoires a été conclu entre la Ville de Niort et la société UNIKALO CHARENTE du 25 mai 2016 au 24 mai 2018, que celui-ci sera reconduit tacitement du 25 mai 2018 au 24 mai 2020 ;

Considérant que le marché subséquent à bons de commande conclu entre la Ville de Niort et la société UNIKALO CHARENTE arrive à échéance le 24 mai 2018 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un nouveau marché subséquent à bons de commande de fourniture de peintures, produits assimilés et accessoires avec le titulaire de l'accord-cadre UNIKALO CHARENTE

Adresse : ZI de l'Hippodrome – 33 700 MERIGNAC

Agence locale : Parc d'activités « Les Charmes » - 19 Rue des Charmes – 79000 NIORT - BESSINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à un montant maximal de 70 000,00 € HT et de mandater les dépenses pour sa durée de 2 ans (25 mai 2018 au 24 mai 2020).

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis Quantitatif Estimatif

Marché subséquent à bons de commande valable du 25/05/2018 au 24/05/2020

Produit N°	Domaine d'utilisation	Désignation produit	Dénomination commerciale du fournisseur et/ou code produit	Couleur	Conditionnement actuellement utilisé	Conditionnement proposé du fournisseur (le plus proche du conditionnement actuel)	Surface à revêtir (m ²)	Nombre de couches	Surface totale (Surface à revêtir x N couches) (m ²)	Rendement (m ² /l)	Quantités estimées (surface totale / rendement) en litres ou Kg	Prix net HT au litre ou Kg suivant conditionnement	Montant H.T
1	Intérieur - impression acrylique tout support, opacifiante - Travaux neufs et rénovation - Aspect mat - sans odeur	Impression type acrylique phase aqueuse	AQUARYL IMPRESS	BLANC	16 Litres	16 L	1280	1	1280	10	128,00	4,14 €	529,92 €
					3 Litres	3 L	60	1	60	10	6,00	8,21 €	49,26 €
2	Intérieur - Peinture alkyde pour murs et plafonds, bonne opacité et absence de reprises pour travaux neufs et rénovation - Aspect mat	Peinture mate alkyde phase aqueuse	AQUALINE MAT EVO	BLANC	16 Litres	16 L	1152	1	1152	12	96,00	4,79 €	459,84 €
					3 Litres	3 L	144	1	144	12	12,00	5,24 €	62,88 €
				TON PASTEL	16 Litres	16 L	1152	1	1152	12	96,00	5,11 €	490,56 €
					3 Litres	3 L	72	1	72	12	6,00	5,57 €	33,42 €
3	Intérieur - Peinture tout support y compris toile de verre, pouvoir opacifiant très élevé - Aspect mat - Sans odeur	Peinture mate acrylique phase aqueuse	AQUARYL MAT +	BLANC	16 Litres	16 L	1008	1	1008	10	100,80	3,21 €	323,57 €
					3 Litres	3 L	54	1	54	10	5,40	5,69 €	30,73 €
				TON PASTEL	16 Litres	16 L	144	1	144	10	14,40	3,72 €	53,57 €
					3 Litres	3 L	27	1	27	10	2,70	6,10 €	16,47 €
				TON MOYEN	16 Litres	16 L	144	1	144	10	14,40	4,39 €	63,22 €
					3 Litres	3 L	27	1	27	10	2,70	6,53 €	17,63 €
4	Intérieur - Peinture alkyde pour murs et plafonds, très bon pouvoir couvrant et garnissant pour travaux neufs et rénovation - Aspect velour	Peinture velouté alkyde phase aqueuse	AQUALINE VELOURS	BLANC	16 Litres	16 L	960	2	1920	12	160,00	5,11 €	817,60 €
					3 Litres	3 L	36	2	72	12	6,00	5,39 €	32,34 €
				TON PASTEL	16 Litres	16 L	384	2	768	12	64,00	5,44 €	348,16 €
					3 Litres	3 L	36	2	72	12	6,00	5,72 €	34,32 €
				TON MOYEN	16 Litres	16 L	192	2	384	12	32,00	6,57 €	210,24 €
					3 Litres	3L	36	2	72	12	6,00	6,82 €	40,92 €
				TON SOUTENU	16 Litres	16 L	192	2	384	12	32,00	9,57 €	306,24 €
					3 Litres	3 L	36	2	72	12	6,00	9,80 €	58,80 €
5	Intérieur - Peinture tout support y compris toile de verre, très bon pouvoir couvrant, garnissante - Aspect satiné	Peinture satinée acrylique phase aqueuse	AQUARYL SATIN	BLANC	16 Litres	16 L	192	1	192	12	16,00	4,58 €	73,28 €
					12 Litres	12 L	144	1	144	12	12,00	6,01 €	72,12 €
					3 Litres	3 L	36	1	36	12	3,00	6,29 €	18,87 €
					0,75 Litre	0,75 L	9	1	9	12	0,75	8,42 €	6,32 €
				TON PASTEL	16 Litres	16 L	1536	1	1536	12	128,00	4,90 €	627,20 €
					12 Litres	12 L	144	1	144	12	12,00	6,33 €	75,96 €
					3 Litres	3 L	648	1	648	12	54,00	6,63 €	358,02 €
					0,75 Litre	0,75 L	54	1	54	12	4,50	8,76 €	39,42 €
				TON MOYEN	16 Litres	16 L	384	1	384	12	32,00	5,45 €	174,40 €
					12 Litres	12 L	288	1	288	12	24,00	6,34 €	152,16 €
					3 Litres	3 L	360	1	360	12	30,00	7,00 €	210,00 €
					0,75 Litre	0,75 L	9	1	9	12	0,75	8,75 €	6,56 €
				TON SOUTENU	16 Litres	16 L	192	1	192	12	16,00	8,27 €	132,32 €
					12 Litres	12 L	144	1	144	12	12,00	9,32 €	111,84 €
					3 Litres	3 L	288	1	288	12	24,00	9,54 €	228,96 €
					0,75 Litre	0,75 L	18	1	18	12	1,50	11,09 €	16,64 €

Produit N°	Domaine d'utilisation	Désignation produit	Dénomination commerciale du fournisseur et/ou code produit	Couleur	Conditionnement actuellement utilisé	Conditionnement proposé du fournisseur (le plus proche du conditionnement actuel)	Surface à revêtir (m²)	Nombre de couches	Surface totale (Surface à revêtir x N couches) (m²)	Rendement (m²/l)	Quantités estimées (surface totale / rendement) en litres ou Kg	Prix net HT au litre ou Kg suivant conditionnement	Montant H.T
6	Intérieur - Peinture polyuréthane acrylique pour tout support (plafonds, ...) aspect tendu et absence de reprise, résistance au lustrage, lavable - Aspect mat - sans odeur	Peinture mat tendue phase aqueuse	O2 MAT	BLANC	12 Litres	12 L	144	1	144	12	12,00	6,16 €	73,92 €
					3 Litres	3 L	36	1	36	12	3,00	7,67 €	23,01 €
					0,75 Litre	0,75 L	9	1	9	12	0,75	9,40 €	7,05 €
				TON PASTEL	12 Litres	12 L	144	1	144	12	12,00	6,48 €	77,76 €
					3 Litres	3 L	36	1	36	12	3,00	8,01 €	24,03 €
					0,75 Litre	0,75 L	9	1	9	12	0,75	9,75 €	7,31 €
				TON MOYEN	12 Litres	12 L	144	1	144	12	12,00	6,88 €	82,56 €
					3 Litres	3 L	36	1	36	12	3,00	8,23 €	24,69 €
					0,75 Litre	0,75 L	9	1	9	12	0,75	9,80 €	7,35 €
				TON SOUTENU	12 Litres	12 L	144	1	144	12	12,00	9,44 €	113,28 €
					3 Litres	3 L	36	1	36	12	3,00	10,56 €	31,68 €
					0,75 Litre	0,75 L	9	1	9	12	0,75	11,83 €	8,87 €
7	Intérieur Vernis polyuréthane mono-composant. Ne coule pas sans odeur. Utilisation comme vernis pour la protection et la décoration de tous types de bois - aspect mat	Vernis polyuréthane phase aqueuse	VERNIS BOIS GEL CIRE/BLANCHON	TON BOIS INCOLORE	2,5 Litres	2,5 L	60	1	60	12	5,00	12,42 €	62,10 €
8	Intérieur Vitricificateur mono-composant en phase aqueuse, pour parquets et planchers. Sans odeur. Brillant et/ou satiné et/ou mat	Vitricificateur phase aqueuse	VITRIFICATEUR OCÉANIC/BLANCHON	INCOLORE	5 Litres	5 L	50	2	100	10	10,00	13,85 €	138,50 €
9	Extérieur / Intérieur - Impression universelle tout support, microporeuse, isolante (taches et auréoles) pour travaux neufs et rénovation - Aspect mat	Impression universelle - primaire d'accrochage phase aqueuse	AQUAPRIM ISOLANT	BLANC	16 Litres	16 L	1920	1	1920	12	160,00	8,50 €	1 360,00 €
					3 Litres	3 L	432	1	432	12	36,00	11,59 €	417,24 €
10	Extérieur / intérieur - Peinture laque polyuréthane acrylique pour tout support, travaux de finition soignée, microporeuse, résistante aux chocs et aux intempéries - Aspect satiné	Peinture laque tendue satinée phase aqueuse	O2LAK SATIN	BLANC	12 Litres	12 L	192	2	384	16	24,00	8,47 €	203,28 €
					3 Litres	3 L	192	2	384	16	24,00	8,85 €	212,40 €
					0,75 Litre	0,75 L	12	2	24	16	1,50	9,93 €	14,90 €
				TON PASTEL	12 Litres	12 L	960	2	1920	16	120,00	8,79 €	1 054,80 €
					3 Litres	3 L	96	2	192	16	12,00	9,18 €	110,16 €
					0,75 Litre	0,75 L	72	2	144	16	9,00	10,25 €	92,25 €
				TON MOYEN	12 Litres	12 L	192	2	384	16	24,00	8,96 €	215,04 €
					3 Litres	3 L	96	2	192	16	12,00	9,30 €	111,60 €
					0,75 Litre	0,75 L	12	2	24	16	1,50	10,25 €	15,38 €
				TON SOUTENU	12 Litres	12 L	192	2	384	16	24,00	11,14 €	267,36 €
					3 Litres	3 L	48	2	96	16	6,00	11,43 €	68,58 €
					0,75 Litre	0,75 L	48	2	96	16	6,00	12,21 €	73,26 €
11	Intérieur / Extérieur - Peinture alkyde pour boiseries, protection des bois et dérivés, bon pouvoir couvrant et garnissant, microporeuse, protection fongicide pour travaux neufs et rénovation - Aspect satiné	Peinture microporeuse pour boiseries phase aqueuse	UNISTOP BOIS AQUA	BLANC	3 Litres	3 L	192	2	384	16	24,00	11,03 €	264,72 €
					0,75 Litre	0,75 L	12	2	24	16	1,50	12,83 €	19,25 €
					3 Litres	3 L	576	2	1152	16	72,00	11,34 €	816,48 €
				TON PASTEL	0,75 Litre	0,75 L	72	2	144	16	9,00	12,87 €	115,83 €
					3 Litres	3 L	48	2	96	16	6,00	11,25 €	67,50 €
					0,75 Litre	0,75 L	24	2	48	16	3,00	12,87 €	38,61 €
				TON MOYEN	3 Litres	3 L	240	2	480	16	30,00	13,04 €	391,20 €
					0,75 Litre	0,75 L	12	2	24	16	1,50	14,36 €	21,54 €
					0,75 Litre	0,75 L	12	2	24	16	1,50	14,36 €	21,54 €
12	Extérieur / intérieur - Lasure polyuréthane pour la protection décoration des bois, hydrorégulateur, microporeuse, très haute résistance - ne coule pas et sans odeur - Aspect satiné	Lasure satinée phase aqueuse	LASURE TRES LONGUE DURÉE ENVIRONNEMENT/BLANCHON	TONS BOIS NOIR etc, ...	5 Litres	5 L	780	2	1560	12	130,00	12,87 €	1 673,10 €

Produit N°	Domaine d'utilisation	Désignation produit	Dénomination commerciale du fournisseur et/ou code produit	Couleur	Conditionnement actuellement utilisé	Conditionnement proposé du fournisseur (le plus proche du conditionnement actuel)	Surface à revêtir (m²)	Nombre de couches	Surface totale (Surface à revêtir x N couches) (m²)	Rendement (m²/l)	Quantités estimées (surface totale / rendement) en litres ou Kg	Prix net HT au litre ou Kg suivant conditionnement	Montant H.T
13	Intérieur / Extérieur - Lasure pour la protection décoration des bois, grande résistance au UV, hydrofuge, microporeuse, gélifié - Aspect satiné	Lasure satinée alkyde phase solvant	UNI-WOOD THD F56	TONS BOIS (chêne clair-foncé-doré, acajou, teck, noyer, châtaignier, etc...)	3 Litres	3 L	324	1	324	18	18,00	11,92 €	214,56 €
					12 Litres	12 L	216	1	216	18	12,00	10,54 €	126,48 €
14	Extérieur, intérieur - Peinture de finition brillante à inhibiteurs de rouille pour travaux neufs et rénovation - Métaux ferreux et non ferreux - Aspect brillant	Laque antirouille brillante pour métaux ferreux et non ferreux phase solvant	UNILOX FER	BLANC	3 Litres	3 L	756	2	1512	12	126,00	11,33 €	1 427,58 €
					0,75 Litre	0,75 L	9	2	18	12	1,50	13,37 €	20,06 €
					3 Litres	3 L	1044	2	2088	12	174,00	11,67 €	2 030,58 €
					0,75 Litre	0,75 L	117	2	234	12	19,50	13,72 €	267,54 €
					3 Litres	3 L	144	2	288	12	24,00	11,70 €	280,80 €
					0,75 Litre	0,75 L	27	2	54	12	4,50	13,80 €	62,10 €
				TON MOYEN	3 Litres	3 L	720	2	1440	12	120,00	13,74 €	1 648,80 €
					0,75 Litre	0,75 L	36	2	72	12	6,00	15,21 €	91,26 €
15	Extérieur / intérieur - Primaire d'accrochage à pouvoir inhibiteur de rouille pour métaux ferreux et non ferreux	Primaire d'accrochage et antirouille phase solvant	ADERPRIM	BLANC	3 Litres	3 L	84	1	84	14	6,00	9,07 €	54,42 €
					0,75 Litre	0,75 L	21	1	21	14	1,50	13,55 €	20,33 €
					3 Litres	3 L	84	1	84	14	6,00	9,40 €	56,40 €
					0,75 Litre	0,75 L	21	1	21	14	1,50	13,89 €	20,84 €
					3 Litres	3 L	84	1	84	14	6,00	9,51 €	57,06 €
					0,75 Litre	0,75 L	21	1	21	14	1,50	13,99 €	20,99 €
				TON PASTEL	3 Litres	3 L	84	1	84	14	6,00	12,10 €	72,60 €
					0,75 Litre	0,75 L	21	1	21	14	1,50	15,34 €	23,01 €
16	Extérieur / intérieur - Peinture de sol à usage industriel, bonne résistance à l'abrasion monocomposant	Peinture de sol usage industriel phase solvant	UNIKOSOL MONO	BLANC	16 Litres	16 L	176	2	352	11	32,00	15,16 €	485,12 €
					3 Litres	3 L	33	2	66	11	6,00	16,55 €	99,30 €
					16 Litres	16 L	176	2	352	11	32,00	15,25 €	488,00 €
					3 Litres	3 L	33	2	66	11	6,00	16,87 €	101,22 €
					16 Litres	16 L	176	2	352	11	32,00	15,49 €	495,68 €
					3 Litres	3 L	33	2	66	11	6,00	16,87 €	101,22 €
				TON MOYEN	16 Litres	16 L	176	2	352	11	32,00	19,29 €	617,28 €
					3 Litres	3 L	33	2	66	11	6,00	20,26 €	121,56 €
17	Extérieur / intérieur - Primaire anticorrosion pour métaux ferreux et non ferreux : acier, galvanisé, aluminium, PVC, anciens vernis, etc...	Primaire d'accrochage anticorrosion phase solvant	PROTEC PRIM 330	BLANC	0,75 litre	0,75 L	19,5	1	19,5	13	1,50	17,63 €	26,45 €
					3 litres	3 L	468	1	468	13	36,00	15,06 €	542,16 €
18	Extérieur - Primaire antirouille à pouvoir inhibiteur de corrosion pour métaux ferreux et non ferreux, très résistant et séchage rapide	Primaire antirouille phase solvant	RUSTVAERN/OBBIA	BLANC, ROUX, GRIS, ...	2,5 KG	2,5 KG	1260	1	1260	12	105,00	13,13 €	1 378,65 €
19	Extérieur - Revêtement de façade semi épais acrylique mat en phase aqueuse à pouvoir garnissant élevé sur supports structurés, grande résistance aux intempéries, perméable à la vapeur d'eau pour travaux neufs et rénovation	Revêtement semi-épais type acrylique mat, classe D3 phase aqueuse	PLASCOREX MAT D3	BLANC	20 KG	20 KG	20	2	40	4	10,00	2,78 €	27,80 €
					4 KG	4 KG	4	2	8	4	2,00	6,79 €	13,58 €
					20 KG	20 KG	160	2	320	4	80,00	3,01 €	240,80 €
					4 KG	4 KG	4	2	8	4	2,00	7,00 €	14,00 €
				TON PASTEL	20 KG	20 KG	20	2	40	4	10,00	3,40 €	34,00 €
					4 KG	4 KG	4	2	8	4	2,00	4,00 €	8,00 €
20	Extérieur - Peinture mate pour ravalement à base de résines acrylique et polysiloxane - Grande résistance aux intempéries, perméable à la vapeur d'eau pour travaux neufs et rénovation	Peinture de ravalement classe D2 phase aqueuse	DUCALE SILOXANE	BLANC	16 Litres	16 L	160	1	160	12	13,33	5,29 €	70,53 €
					3 Litres	3 L	30	1	30	12	2,50	8,66 €	21,65 €
					16 Litres	16 L	480	1	480	12	40,00	5,61 €	224,40 €
					3 Litres	3 L	30	1	30	12	2,50	8,99 €	22,48 €
					16 Litres	16 L	160	1	160	12	13,33	6,09 €	81,20 €
					3 Litres	3 L	30	1	30	12	2,50	9,12 €	22,80 €

Produit N°	Domaine d'utilisation	Désignation produit	Dénomination commerciale du fournisseur et/ou code produit	Couleur	Conditionnement actuellement utilisé	Conditionnement proposé du fournisseur (le plus proche du conditionnement actuel)	Surface à revêtir (m²)	Nombre de couches	Surface totale (Surface à revêtir x N couches) (m²)	Rendement (m²/l)	Quantités estimées (surface totale / rendement) en litres ou Kg	Prix net HT au litre ou Kg suivant conditionnement	Montant H.T				
21	Extérieur - Peinture de ravalement mate, grande adhérence, grande résistance aux intempéries, perméable à la vapeur d'eau pour travaux neufs et rénovation	Peinture à base d'hydropliolite phase aqueuse	PLASCORITE HYDRO	BLANC	16 Litres	16 L	512	2	1024	8	128,00	6,07 €	776,96 €				
					3 Litres	3 L	48	2	96	8	12,00	10,15 €	121,80 €				
				TON PASTEL	16 Litres	16 L	256	2	512	8	64,00	6,40 €	409,60 €				
					3 Litres	3 L	48	2	96	8	12,00	10,47 €	125,64 €				
				TON MOYEN	16 Litres	16 L	512	2	1024	8	128,00	6,79 €	869,12 €				
					3 Litres	3 L	48	2	96	8	12,00	10,45 €	125,40 €				
				22	Extérieur - Impression pour enduits ciment, bétons pour travaux neufs et rénovation	Impression opacifiante pour ravalement phase aqueuse	PLASCOFIX O	BLANC	16 Litres	16 L	1920	1	1920	10	192,00	4,48 €	860,16 €
								TON PASTEL	16 Litres	16 L	320	1	320	10	32,00	4,82 €	154,24 €
23	Extérieur - Vitricateur pour parquet polyuréthane mono composant en phase solvant. Tous types de parquets. Facile d'application et sans odeur	Vernis polyuréthane phase solvant	DELTA PARQUET MAT SOIE	MAT SOIE	2,5 Litres	2,5 L	180	1	180	12	15,00	18,33 €	274,95 €				
Domaine d'utilisation	Désignation produit	Dénomination commerciale du fournisseur et/ou code produit	Couleur	Conditionnement actuellement utilisé	Conditionnement proposé du fournisseur (le plus proche du conditionnement actuel)	Quantités estimées annuelles à l'unité / Kg / Litre	Unité		Prix net HT à l'unité au Kg ou au Litre suivant l'unité de conditionnement	Montant H.T							
Colorants universels pour tous types de peintures	Colorants universels	COLOR + RICHARD	SERIE 1	250 ml	250 ML	10	unités		11,03 €	110,30 €							
			SERIE 2	250ml	250 ML	10	unités		14,16 €	141,60 €							
			SERIE 3	250 ml	250 ML	10	unités		16,19 €	161,90 €							
Enduit universel de lissage, finition soignée. Pour tous supports intérieur	Enduit de lissage	ACTIPRO LISSAGE		15 Kg	15 KG	180	Kg		0,61 €	109,80 €							
				5 Kg	5 KG	30	Kg		1,80 €	54,00 €							
Enduit cellulosique de rebouchage intérieur	Enduit de rebouchage	SIM		5 Kg	5 KG	180	Kg		2,07 €	372,60 €							
				15 Kg	15 KG	30	Kg		2,05 €	61,50 €							
Enduit de rebouchage et de réparation extérieur, tous supports. Résistant aux chocs.	Enduit de rebouchage extérieur	ACTIPRO REB, EXT		5 Kg	5 KG	20	Kg		2,17 €	43,40 €							
				15 Kg	15 KG	150	Kg		0,62 €	93,00 €							
Enduit de rebouchage et de réparation intérieur, tous supports. Pas de retrait, ni de fendillement. Préparation facile et rapide. Prise rapide, ponçage facile et sans limite d'épaisseur.	Enduit de rebouchage intérieur	ACTIPRO REBOUCHEUR		5 Kg	5 KG	80	Kg		0,96 €	76,80 €							
				2,5 Kg	2,5 KG	5	Kg		16,70 €	83,50 €							
Enduit gras pour boiseries	Enduit pour boiseries	POLY GLISS		0,8 Kg	0,8 KG	1,6	Kg		18,66 €	29,86 €							
				1 Litre	1 L	2	litres		13,19 €	26,38 €							
Siccatif	Siccatif	SICCATIF		20 Litres	20 L	40	litres		1,46 €	58,40 €							
White spirit	White spirit	WHITE SPIRIT/ARDEA		5 Litres	5 L	300	litres		1,56 €	468,00 €							
Huile de lin	Huile de lin	HUILE DE LIN/ARDEA		5 Litres	5 L	10	litres		3,42 €	34,20 €							
Diluant synthétique	Diluant synthétique	DILUPEINT S/ARDEA		5 Litres	5 L	10	litres		3,18 €	31,80 €							
Diluant pour primaire antirouille	Diluant pour antirouille (produit n°18)	DILUANT TS 1025/OBBIA		1 Litre	1 L	6	litres		8,49 €	50,94 €							
				5 Litres	5 L	20	litres		4,63 €	92,60 €							
Acétone	Acétone	ACETONE/ARDEA		5 Litres	5 L	30	litres		2,70 €	81,00 €							

Désignation produit	Dénomination commerciale du fournisseur et/ou code produit	Quantités estimatives annuelles à l'unité	Prix net HT à l'unité	Montant H.T
Couteau à enduire inox 20 cm	OU54520	4	2,99 €	11,96 €
Couteau à enduire inox 14 cm	OU54514	10	2,00 €	20,00 €
Couteau à enduire inox 10 cm	OU54510	10	1,61 €	16,10 €
Couteau à mastic	OU522	2	1,65 €	3,30 €
Couteau de peintre acier bois 2 cm	OU5202	2	1,10 €	2,20 €
Couteau de peintre acier bois 4 cm	OU5204	2	1,46 €	2,92 €
Couteau de peintre acier bois 6 cm	OU5206	4	1,63 €	6,52 €
Couteau de peintre acier bois 8 cm	OU5208	6	2,03 €	12,18 €
Couteau de peintre acier bois 10 cm	OU52010	2	2,43 €	4,86 €
Couteau à démastiquer	OU527	2	5,84 €	11,68 €
Cale à poncer auto agrippante env. 70x120	368	2	2,63 €	5,26 €
Papier à poncer (bois, peintures) pour cale à poncer G60	1029	20	0,13 €	2,60 €
Papier à poncer (bois, peintures) pour cale à poncer G80	1030	20	0,19 €	3,80 €
Papier à poncer (bois, peintures) pour cale à poncer G100	PRE0011	2	0,12 €	0,24 €
Papier à poncer (bois, peintures) pour cale à poncer G120	1031	20	0,12 €	2,40 €
Papier à poncer (bois, peintures) pour cale à poncer G150	1027	2	0,12 €	0,24 €
Papier à poncer (bois, peintures) pour cale à poncer G180	PRE0632	50	0,16 €	8,00 €
Papier à poncer (bois, peintures) pour cale à poncer G240	9048	50	0,16 €	8,00 €
Eponge de mer	PRE0558	30	11,45 €	343,50 €
Grattoir triangulaire environ 6cm	OU3606	2	3,22 €	6,44 €
Brosse à épousseter, poils en soie	OU724	2	4,13 €	8,26 €
Grille d'essorage métallique avec oreilles 180mm	OU756180	38	1,04 €	39,52 €
Papier de verre en feuilles grain 60	PRE0018	2	0,20 €	0,40 €
Papier de verre en feuilles grain 80	PRE0017	2	0,17 €	0,34 €
Papier de verre en feuilles grain 100	PRE0016	2	0,15 €	0,30 €
Papier de verre en feuilles grain 120	PRE0015	2	0,15 €	0,30 €
Papier de verre en feuilles grain 150	PRE0057	2	0,15 €	0,30 €
Brosse à pocher soie blanche larg. 10	THEA0717	40	2,97 €	118,80 €
Brosse à réchampir, virole inox n°3/0 manche bois verni	OU23033/0	28	3,82 €	106,96 €
Brosse à réchampir, virole inox n°0 manche bois verni	ROT214.0	40	2,75 €	110,00 €
Brosse à réchampir, virole inox n°2 manche bois verni	ROT214.2	42	3,12 €	131,04 €
Brosse à réchampir, virole inox n°4 manche bois verni	ROT214.4	86	3,99 €	343,14 €
Brosse à réchampir, virole inox n°5 manche bois verni	ROT214.5	16	4,61 €	73,76 €
Brosse à réchampir, virole inox n°6 manche bois verni	ROT214.6	20	4,78 €	95,60 €
Brosse à réchampir, virole inox n°8 manche bois verni	ROT214.8	22	6,30 €	138,60 €
Brosse pousse, virole inox n°0 manche bois verni	ROT204.0	2	2,70 €	5,40 €
Brosse pousse, virole inox n°2 manche bois verni	ROT204.2	42	3,29 €	138,18 €
Brosse pousse, virole inox n°4 manche bois verni	ROT204.4	22	4,28 €	94,16 €
Brosse pousse, virole inox n°6 manche bois verni	ROT204.6	26	5,23 €	135,98 €
Brosse pousse, virole inox n°8 manche bois verni	OU23068	22	8,92 €	196,24 €
Pinceau SPALTEUR larg. 140	2934	20	10,93 €	218,60 €
Pinceau plat "queue de morue" soie N°20 manche verni	NU03951	28	1,36 €	38,08 €
Pinceau plat "queue de morue" soie N°40 manche verni	NU03953	10	1,93 €	19,30 €
Pinceau plat "queue de morue" soie N°50 manche verni	NU03954	10	2,62 €	26,20 €
Pinceau plat "queue de morue" soie N°60 manche verni	NU03955	16	4,91 €	78,56 €
Brosse radiateur soie virole cuivrée 25mm manche brut	OU94725	28	1,31 €	36,68 €
Brosse radiateur soie virole cuivrée 30mm manche brut	OU94730	28	1,46 €	40,88 €
Brosse radiateur soie virole cuivrée 40mm manche brut	OU94740	46	1,98 €	91,08 €

Brosse à tableau ronde soie n°6	OU9988	6	0,82 €	4,92 €
Brosse à tableau ronde soie n°10	OU99810	6	0,94 €	5,64 €
Manchon polyam tissé env. 12mm anti goutte extra, anti-projection - finition pommelée - Lg 110mm	OU4933110	196	0,62 €	121,52 €
Manchon micro fibre polyester env. 10mm anti goutte - finition semi-tendu - Lg 110mm	OU4935110	68	0,67 €	45,56 €
Manchon laqueur velour pure laine 4mm - finition tendu - Lg 110mm	OU4550110	62	0,49 €	30,38 €
Monture Polypro env. 27cm pour manchon de 110mm	OU992290	22	0,76 €	16,72 €
Monture Polypro env. 42cm pour manchon de 110mm	OU992390	2	0,88 €	1,76 €
Manchon Polyam tissé env. 12mm anti goutte extra Lg 180mm	OU873180	130	2,65 €	344,50 €
Monture sans vis poignée ergonomique tige Ø8 - 180mm	ROTK802	58	1,11 €	64,38 €
Monture pro manche bois pour monture de 180mm	OU665180	6	2,06 €	12,36 €
			TOTAL HT	35 629,63 €
			TVA 20%	7 125,93 €
			TOTAL TTC	42 755,56 €

Marché subséquent

FOURNITURE DE PEINTURE, PRODUITS ASSIMILÉS ET ACCESSOIRES

De l'accord-cadre Fourniture de peinture, produits assimilés et accessoires

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	
Mois de la date limite de remise des offres	Mars 2018
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	le Directeur Général des services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Marché à procédure adaptée à bons de commande, articles 28 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **BALDISSIN Catherine**
agissant en qualité de : **Chargée d'affaires appels d'offres**
au nom et pour le compte de : **UNIKALO CHARENTE**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratifs Particulières (C.C.A.P.)
et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à
assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture de peinture, produits assimilés et
accessoires selon les modalités déterminées au cahier des clauses administratifs
particulières (C.C.A.P.) et au cahier de clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de
l'accord cadre.

ARTICLE 3 – MONTANT

Le présent marché subséquent est un marché à bons de commande comprenant un montant
maximum en valeur sur 2 ans : **70 000€ HT**

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités
effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du
devis quantitatif estimatif.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent est fixée à **2 ans** à compter du 25 mai 2018 ou de sa
notification si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 24 mai 2020.

ARTICLE 5- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratifs
Particulières (CCAP) de l'accord cadre

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant
porter le montant au crédit du compte ouvert *dans* le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): BORDEAUX
INTITULE DU COMPTE

DOMICILIATION : BORDEAUX

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR

**Code BIC (Bank Identification Code)-Code
swift :**

Fait à **Mérignac**

, le **07/03/2018**

Le titulaire

(cachet, signature)



UNIKALO CHARENTE

SAS au capital de 1 376 000 €

Z.I. de l'Hippodrome

33700 MERIGNAC

Tél. 05 57 29 16 28 - Fax 05 56 47 65 79

RCS BORDEAUX 439 765 322

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUCHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

Décision N°2018-110

**Stationnement - Remplacement de 2 caisses automatiques
au Parking du Moulin du Milieu**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de remplacer les 2 caisses automatiques du Parking du Moulin du Milieu, suite au vandalisme survenu dans la nuit du 6 au 7 mars 2018 ;

DECIDE

Art. 1 :-

De passer un marché à procédure adaptée avec la société THALES
Adresse : rue de la Mare aux Joncs – ZI Les Bordes – BP 57 – 91 229 LE PLESSIS PATE Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant aux prix du marché évalué à 19 718,00 € HT soit 23 661,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-54

**Formation du personnel - Parcours accessibilité - Marché avec
l'Association des Paralysés de France**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner les agents exerçant des missions d'accueil, sur un parcours accessibilité, afin de répondre aux obligations réglementaires du registre public d'accessibilité ;

Considérant l'offre de l'Association de Paralysés de France suite à l'appel d'offres du 30 octobre 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
Adresse : 171 avenue de Nantes – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 088,36 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la proposition de formation
- le devis
- la lettre de commande.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LETTRE DE COMMANDE

OBJET : Formation «parcours accueil accessibilité»

Titulaire : La société APF (Association des Paralysés de France)..dont le siège social est sis 171 avenue de Nantes 79000 NIORT, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de, sous le n° RCS :
- n° APE 9499 représentée par Bénédicte SEYLER agissant au nom et pour le compte de la société APF en qualité de Directrice Territoriale, dûment habilitée à signer le présent marché.

Article 1 : Pièces constitutives du marché

- La présente lettre de commande portant acceptation du Cahier des Charges,
- Annexes : proposition pédagogique mentionnant un calendrier prévisionnel, un devis détaillé, le CV des formateurs...

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par Arrêté du 19 janvier 2009 NOR: ECEM0816423A

Article 2 : Contextes de la formation :

La ville et le CCAS de Niort souhaitent mettre en œuvre un parcours de formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap à destination des professionnels en contact avec les usagers ».

En effet, conformément à la politique gouvernementale, elle s'est engagée dans une démarche volontariste en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap (PSH) dans la ville. Quelles que soient ses capacités, tout individu doit pouvoir utiliser, d'une manière similaire les espaces, les biens et les services. Le 13 octobre 2013, le conseil municipal a adopté à l'unanimité « la charte Ville Handicaps », réalisée à partir d'un diagnostic transversal avec les services municipaux.

Article 3 : Objectif de la formation

Former des agents d'accueil, des établissements recevant du public, pour l'accueil des personnes en situation de handicap.

Article 4 : Le contenu de la formation (non exhaustif)

- **Permettre un accueil adapté et de qualité** afin que les PSH puissent accéder au service public et utiliser les moyens mis à disposition des usagers ;
- **Appréhender les difficultés de communication** que peuvent avoir certaines PSH, notamment celles avec un handicap mental et celles avec un handicap auditif, mais aussi des personnes étrangères, des personnes âgées et plus généralement des personnes ayant des difficultés d'élocution et/ou de compréhension ;
- **Mettre en place une écoute adaptée** pour répondre au mieux aux attentes de chacun ;
- **Favoriser la participation des PSH** : chaque personne doit être considérée comme un citoyen à part entière, quel que soit son degré d'autonomie.

Outils :

- Présentation théorique succincte : comment se rendre compte qu'une personne est en situation de handicap ? Présentation de la diversité des situations de handicap ;
- Ateliers de sensibilisation visant à faire prendre conscience des discriminations vécues par une personne en situation de handicap et des compétences développées pour compenser son handicap ;
- Mises en situation visant à appréhender la diversité des situations de handicap ;
- Rencontres avec des PSH pour lever les appréhensions, les peurs liées aux situations de handicap.

Article 5 : Durée de la formation

- 1 jour et demi



Article 6 : Période demandée

- 2 ½ journée 1^{er} semestre 2018
- 1 ½ journée 2^{ème} semestre 2018

Objectif : avoir des temps dédiés chaque année pour « recycler » les agents.

Article 7 : Le public

- Agents accueillant du public, soit 55 agents environ à former, soit 5 groupes.

Article 9 : Lieu d'exécution

Au Centre Du Gueslin à Niort.

Article 10 : Montant des prestations

Les prix sont (cocher la case) : 10088.36 €

HT Ou NET (dans ce cas joindre l'attestation d'exonération) (Cf : statuts joints)

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.

Article 11 : Jugement des offres

Après analyse, les offres seront classées suivant les critères pondérés suivants :

CRITERES	CONTENU	PONDERATION
1- Qualité de l'offre technique	- Programme (10%) - Méthode (10%) - Supports pédagogiques (10%) - Evaluation à chaud (5 %) - Dispositif en cas de report (5%)	35 %
2- Prix *	-Devis Quantitatif Estimatif / Bordereau de prix	35 %
3- Expérience du ou des formateurs	-Expertise, pédagogie, formation professionnelle dans ce domaine	20 %
5- planning	-Proposition de scénarios de planification	10 %

* Le prix doit comprendre : les honoraires de tous les intervenants, la matière d'œuvre, l'évaluation des agents et de fin des actions, la fourniture du dossier de fin de session, la fourniture de l'ensemble des supports pédagogiques faisant l'objet d'une remise aux stagiaires. Ainsi que la mise à disposition des moyens pédagogiques non fournis par la collectivité, la délivrance des attestations sanctionnant la formation ainsi que les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement des formateurs.

Article 12 : Règlement des prestations

Les factures de la société sont établis en 1 original et 1 copie portant les mentions obligatoires (un relevé d'identité bancaire ou postale sera joint au présent marché) et doivent parvenir à l'adresse suivante : **Mairie de Niort - Direction des Finances -Service – Facturier - Place Martin Bastard - BP 516 - 79022 NIORT cedex**

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures, conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Article 13 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG FCS, le prestataire du marché encourt une pénalité de 100 euros HT par jour en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations dues au titre du présent marché sans mise en demeure préalable.

En cas de non présentation des documents cités aux fins de transmission et de contrôle par la personne publique, le prestataire du marché encourt une pénalité de 100 euros HT par jour de retard sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dues même si le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS

Article 15 : Vérifications et décisions

Par dérogation aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour procéder aux vérifications (qualitatives et quantitatives) et pour notifier sa décision, d'un délai de 10 jours au plus à compter de la réception des prestations en Collectivité.

Article 16 : Délais d'ajournement

Par dérogation à l'article 25.2. du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours suite à un ajournement, pour présenter au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point.

Le titulaire doit faire connaître au Pouvoir Adjudicateur, son acceptation dans un délai de 5 jours à compter de la notification d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant à partir de la notification de refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de 5 jours ci-dessus mentionné.

La forme retenue pour la notification de décision - réception (validation), ajournement, réception avec réfaction, rejet - est la lettre recommandée avec accusé de réception, la remise en main propre ou l'attestation de service fait sur facture.

Article 17 : Dérogation aux documents généraux

L'article 13 « Pénalités » de la présente lettre de commande déroge à l'article 14.1.1. et 14.1.3. du CCAG FCS.

L'article 15 « Vérifications et décisions » de la présente lettre de commande déroge aux articles 24 et 25 du CCAG FCS

L'article 16 « Délais d'ajournement » de la présente lettre de commande déroge à l'article 25.2.

Est accepté le présent marché,

A Niort,

Le 17/11/2017

Association des Paralysés de France

Délégation des Deux-Sèvres

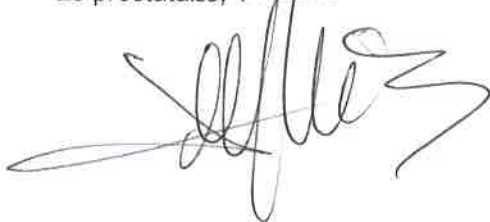
171, avenue de Nantes

79000 NIORT

Tél. 05 49 73 52 14 - Fax 05 49 06 91 34

mail : dd.79@apf.asso.fr

<http://dd79.hpas.apf.asso.fr>



A Niort.....

Le

Le Maire,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE





Association des Paralysés de France

APF - Délégation Territoriale Deux-Sèvres / Charente-Maritime

171 avenue de Nantes - 79000 NIORT

Tél : 05 49 73 52 14

PROPOSITION DE FORMATION

MAIRIE / CCAS DE NIORT

Sommaire

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE DE FORMATION.....	3
2. NOS ATOUTS	3
3. RÉSULTATS ATTENDUS	4
4. LE PUBLIC	4
5. DUREE DE LA FORMATION	4
6. PROPOSITIONS DE FORMATION	4
7. MODALITÉS DE RÉALISATION	6
8. ORGANISATION DE L'INTERVENTION	6
9. LIEUX DE FORMATION	7
10. MOYENS MOBILISES	7
11. EQUIPEMENT ET MATERIEL SOUHAITE	7
12. SYSTHEME D'EVALUATION	7
13. ELEMENTS FINANCIERS	8
14. PLANNING	8

Formation :

PARCOURS ACCUEIL ACCESSIBILITE

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE DE FORMATION

La ville et le CCAS de Niort souhaitent mettre en œuvre un parcours de formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap à destination des professionnels en contact avec les usagers.

La ville et le CCAS souhaitent s'engager dans une démarche volontariste en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la commune.

Le conseil municipal a adopté « la charte Ville Handicaps », réalisée à partir d'un diagnostic transversal avec les services municipaux pour permettre à tout individu d'utiliser, d'une manière similaire les espaces, les biens et les services.

2. NOS ATOUTS

L'Association des Paralysés de France (APF), créée en 1933 est une association nationale de défense des droits et de représentation des personnes en situation de handicap ou polyhandicapées et de leur famille. Elle est reconnue d'utilité publique depuis 1945 et a obtenu l'agrément lié au tourisme en 1995 et celui de l'éducation populaire en 1959.

Les Délégations territoriales de l'APF œuvrent depuis des années pour sensibiliser les salariés, les jeunes et le grand public sur le handicap notamment pour changer le regard, les comportements et les représentations. Cette sensibilisation permet d'appréhender les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne des personnes en situation de handicap dans la perspective d'une meilleure inclusion dans la vie scolaire, sociale et professionnelle.

Dans la ligne de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Association des Paralysés de France, affirme la primauté de la personne :

« L'être humain ne peut être réduit à son handicap ou sa maladie quels qu'ils soient ; en tant que citoyenne, la personne en situation de handicap exerce ses responsabilités dans la société ; elle a le choix et la maîtrise de son existence ».

3. RÉSULTATS ATTENDUS

À l'issue de la formation les participants seront en capacité d'accueillir de manière qualitative les usagers de la commune quels que soient leurs handicaps ou leurs difficultés.

4. LE PUBLIC

La formation est destinée aux agents accueillant les usagers de la commune de Niort.

Le nombre total des participants est d'environ 55 personnes répartis en cinq groupes.

5. DUREE DE LA FORMATION

La formation se déclinera en trois séances de 3h30, correspondant à 10h30 de formation effective pour chaque participant.

6. PROPOSITIONS DE FORMATION

Les modules de formation proposés sont déclinés par objectifs pédagogiques.

Proposition
En groupe avec environ 11 stagiaires

SEANCE N°1 : durée 3h30

Définir les grandes catégories de handicap : moteur, visuel, auditif, mental, psychique et cognitif.

Identifier les conséquences et les difficultés liées au handicap.

Animation à partir d'un diaporama et de témoignages.

- Différentes origines possibles du handicap : congénital, accident et vieillissement
- Les différentes typologies de handicap
- Les troubles associés liés au handicap
- Les conséquences du handicap : les incompréhensions, les peurs, les attitudes, les représentations
- Les discriminations rencontrées par les personnes en situation de handicap
- Les différentes difficultés d'élocution possible

SEANCE N°2 : durée 3h30

Identifier les différents besoins d'une personne en situation de handicap.

Déterminer les outils et les mesures spécifiques afin de favoriser les conditions d'accueil pour apporter une réponse adaptée à chaque situation.

Animation à partir d'apports théoriques de jeux de rôles, d'échanges et de témoignages.

- Les points de vigilance
- Faire avec la personne et non pas à sa place
- Les besoins en aide humaine
- Les besoins techniques
- Les aménagements organisationnels

SEANCE N°3 : durée 3 h30

Proposer un accueil et une communication adaptés face à un public en situation de handicap.

Faciliter la participation des personnes en situation de handicap pour permettre de renforcer le rôle citoyen de chacun.

Animation à partir de jeux de rôles et d'échanges et de mises en situation.

- La posture à adopter
- Le langage approprié
- Une écoute personnalisée
- Échanges à partir des retours d'expérience

7. MODALITÉS DE RÉALISATION

Le parcours de formation est composé de trois séances spécifiques portant sur le handicap.

Cette formation est programmée selon le planning annexé sur la fin décembre 2017, 1^{er} semestre 2018 et 2^{ème} semestre 2018, soit :

- ✚ Séance 1 : du 11 au 22 décembre 2017
- ✚ Séance 2 : du 2 au 6 avril 2018 et du 23 avril au 4 mai 2018
- ✚ Séance 3 : du 1^{er} au 18 octobre 2018

La méthode pédagogique utilisée sera à la fois active et participative. Les prises de conscience, les adaptations ou la transformation des représentations des participants portant sur leur rôle seront facilités par des échanges, des témoignages et des situations expérimentales (mise en situation, jeux de rôle...).

Le scénario pédagogique s'organisera en 3 temps :

- ✚ Un temps de constat qui s'appuie sur l'expérience ou la représentation des participants (séance 1)
- ✚ Un temps d'apprentissage qui s'appuie sur des contenus théoriques, des mises en situation, des temps d'échange... (séance 2)
- ✚ Un temps pour s'approprier les bonnes pratiques face à des personnes fragilisées par un handicap ou une déficience temporaire avec des mises en situation et d'échanges (séance 3)

La programmation des séances pédagogiques est proposée sur une période prévisionnelle de deux à trois semaines, ce qui permet un réajustement pour anticiper les éventuels reports.

8. ORGANISATION DE L'INTERVENTION

La formation est destinée à environ 55 agents d'accueil.

La formation sera réalisée en groupe d'environ 11 participants selon le nombre défini par le commanditaire.

9. LIEUX DE FORMATION

La formation se déroulera au centre Du Gueslin à Niort.

Elle peut également se dérouler dans un autre lieu à déterminer, ce qui permet aux participants une mise en situation dans un environnement nouveau ou extérieur propice à l'expérimentation des difficultés rencontrées par des personnes en situation de handicap.

10. MOYENS MOBILISES

Les formateurs engagés dans ce dispositif de formation possèdent une expertise sur le handicap et une expérience en matière de formation.

Ils seront accompagnés de personnes en situation de handicap, permettant ainsi des interactions avec les participants sur les thèmes abordés.

Les supports pédagogiques sont les suivants :

- ✚ Supports documentaires théoriques et pratiques
- ✚ films
- ✚ Diaporama
- ✚ Jeux de rôle et mises en situation
- ✚ Témoignages et échanges
- ✚ Matériel pour les mises en situation : fauteuils roulants, casque anti-bruit, lunettes de simulation pour malvoyant...

En fin de parcours une attestation de stage sera délivrée à chaque participant.

11. EQUIPEMENT ET MATERIEL SOUHAITE

La salle de formation mise à disposition est adaptée au nombre de participants. De plus, elle doit être accessible pour des personnes en fauteuil roulant et dotée de toilettes accessibles.

Elle dispose en outre, de matériels pédagogiques notamment d'un vidéoprojecteur, d'un écran, d'un tableau blanc et d'un tableau papier garni, d'une connexion internet.

12. SYSTEME D'EVALUATION

Les évaluations seront formalisées selon la modalité définie par le commanditaire.

Évaluation de satisfaction

Une évaluation de satisfaction sera proposée en fin de chaque séance pour permettre de recueillir et d'ajuster les séances à venir.

Une évaluation globale sera également proposée à l'issue du parcours de formation et transmise au commanditaire.

13. ELEMENTS FINANCIERS

La durée de la formation est calculée sur une base horaire en présentiel comprenant une durée totale de 52h30 (3h30 x 3 séances x 5 groupes).

Le coût total est de 9788.36€ (l'APF n'est pas soumise à la TVA), il comprend les éléments suivants :

- ✚ L'analyse de la demande
- ✚ L'élaboration de la proposition
- ✚ L'ingénierie pédagogique
- ✚ La conception et l'animation des séquences de formation
- ✚ La réalisation des supports pédagogiques
- ✚ La reproduction des documents remis à chaque participant
- ✚ La conception des évaluations
- ✚ L'attestation de stage remis à chaque participant
- ✚ Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés
- ✚ La coordination et le suivi administratif du dispositif

Un réajustement de la proposition pourra être réalisé sur le contenu et l'organisation des séances pédagogiques en fonction des échanges entre la mairie et le CCAS de Niort et l'APF.

14. PLANNING

Le planning ci-dessous tient compte de l'articulation demandée par le commanditaire avec un séquençage temporel entre chaque séance.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines




Sandra DAHER

Planning Formation Parcours Accueil Accessibilité

Jrs / mois	déc-17	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-79

**Formation du personnel - Convention passée avec CAGEC -
Participation d'un agent à la formation "Les différentes formes de
rémunérations dans le secteur culturel"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de former un agent du service culturel de la Ville aux différentes formes de rémunérations dans le secteur culturel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec CAGEC GESTION SARL
Adresse : CS 42206 – 12 allée Duguay-Trouin – 44 022 NANTES Cedex 1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 330,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CS 42206
12 allée Duguay-Trouin
44022 Nantes cedex 1
Tél. : 02 40 48 22 23
contact@cagec.fr
formation@cagec.fr
www.cagec.fr

CONVENTION SIMPLIFIÉE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

CAGEC

12 allée Duguay-Trouin - BP 42206 - 44022 NANTES Cedex 1

Notre organisme est enregistré sous le numéro 52 44 04762 44 auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État
ci-après dénommé l'organisme de formation

et

VILLE DE NIORT

1 Place Martin Bastard - 79027 - NIORT Cedex

ci-après dénommé l'employeur

est conclue la convention suivante, en application du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente :

ARTICLE 1 : ACTION DE FORMATION

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

Intitulé de la formation : LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATIONS DANS LE SECTEUR CULTUREL

Type d'action de formation : Conformément à l'article L.6313-1 du Code du travail), cette formation professionnelle relève des catégories d'actions suivantes : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ; action d'adaptation et de développement des compétences des salariés et actions de conversion.

Objectifs : Dresser un panorama des différentes formes de rémunérations dans le secteur culturel et de la réglementation qui s'y applique. Elle clarifiera les conditions qui permettent de rémunérer ces formes de travail sans risque de redressement.

Programme : La rémunération sous forme d'honoraires - La rémunération en salaires - La distinction entre les différents « statuts » pouvant coexister au sein d'une entreprise ou d'une association - La rémunération des auteurs, principes - Les règles de contrôle et de vigilance. - Les programmes détaillés figurent en annexe de la présente convention.

Dates : 31 mai 2018 Durée : 7 heures – 1 jours - Lieu : PARIS

Validation : La formation est validée par une attestation de stage nominative.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

L'employeur entend faire participer son/ses salarié/es (dénommé/es ci-après participant/es) à la session de formation prévue à l'article 1.



Le CAGEC a obtenu le Certificat de qualification professionnelle des organismes de formation pour les domaines suivants : Création, stratégie d'entreprise et fonctions associées (droit, finance, gestion)



Le CAGEC est membre de la FFP

CAGEC GESTION SARL - CS 42206 - 12 allée Duguay-Trouin - 44022 NANTES cedex 1 - www.cagec.fr
RCS NANTES 440 846 830 - SARL au Capital de 23 000 € - SIRET 440 846 830 00014 - APE-NAF 6920Z
PAYE & FORMATION : L'EXPERTISE POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

Chaque candidature ayant été étudiée individuellement par le CAGEC, la présente convention est nominative. Par conséquent, le participant ne pourra, en aucun cas, être remplacé par un autre salarié, sans l'accord express du CAGEC.

ARTICLE 3 : TARIF

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants :

Frais pédagogiques : 330 € net T.T.C. - T.V.A. : néant. Le CAGEC n'est pas assujéti à la TVA pour la formation.

En détail :

Remarque : Les prestataires de service (cabinets comptables, prestataires payés..) n'étant pas le public initial de ces formations, le tarif journalier applicable pour ce public est de 570 €.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES FRAIS PÉDAGOGIQUES

. Le chèque des frais pédagogiques est à joindre obligatoirement à la convention. Il est encaissé à l'issue de la formation.

EXCEPTION : pour les administrations assurant leur règlement par mandat administratif, retourner uniquement cette convention dûment signée, impérativement avant l'entrée en formation. Les mêmes conditions d'inscription et d'annulation s'appliquent.

Tout stage commencé par le/la stagiaire est intégralement dû. En cas d'absence non prévue par le devis, l'employeur s'engage à régler au CAGEC, les jours d'absence, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS - DÉSISTEMENTS

5-1 : Conditions de modification de la formation

En cas d'effectif insuffisant pour assurer le bon déroulement pédagogique du stage, le CAGEC se réserve le droit de reporter ou d'annuler la formation. Dans ce cas, les participants seraient prévenus, le cas échéant, trois semaines (de date à date) minimum avant le début de la session. Dans le cas de désistement de plusieurs participants sur la même session, intervenant dans le délai des trois dernières semaines, les participants, en cas d'annulation, seraient aussitôt prévenus.

En cas de grève des transports en commun (SNCF, RATP...) le CAGEC se réserve le droit de reporter la formation pour le confort des participants afin d'éviter d'une part, le risque d'effectif insuffisant le jour même (désistements faute de moyen de transport) pour maintenir le stage, et pour palier d'autre part aux arrivées tardives perturbant le déroulement pédagogique.

Le CAGEC ne peut être tenu pour responsable des frais engagés par l'employeur même si la décision d'annulation par le CAGEC est prise à quelques jours (en fonction des informations connues ou non sur l'ampleur du mouvement) de l'ouverture du stage. Les participants seront prévenus par téléphone le plus rapidement possible.

5-2 : Désistement-Débit

En cas de renoncement par l'employeur à l'exécution de la présente convention avant la date de démarrage de la prestation de formation, l'employeur s'engage à verser à l'organisme de formation, à titre de dédit, une indemnité calculée dans les conditions décrites ci-dessous.

Frais d'annulation : 50 € par jour de formation.

Plus de trois semaines calendaires avant le début du stage, les frais d'annulation ne seront pas facturés à l'entreprise.

Entre 6 jours ouvrés et trois semaines avant la date de démarrage de la formation, les frais d'annulation sont facturés à l'employeur.

La demande de désistement est prise en compte de façon effective par notre service, dès réception.

5-3 : Annulation

Entre le jour de la formation et 5 jours ouvrés, quel qu'en soit le motif, le CAGEC facturera l'intégralité de la formation à l'employeur. En effet, ce délai court d'annulation rend impossible pour l'organisme de formation le remplacement du participant et ne permet plus la réduction des frais engagés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

6.1 Ponctualité

Le participant doit à se présenter à l'heure chaque jour, afin de ne pas gêner le groupe par une arrivée tardive. Tout retard étant perturbant pour l'ensemble du groupe, l'intervenant pourra ne pas admettre en cours les participants arrivant en retard.

6.2 Documentation pédagogique.

Les supports pédagogiques (dossiers de formation et de validation...) sont la propriété du CAGEC. Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.



Le CAGEC a obtenu le Certificat de qualification professionnelle des organismes de formation pour les domaines suivants : Création, stratégie d'entreprise et fonctions associées (droit, finance, gestion)



Le CAGEC est membre de la FFP

CAGEC GESTION SARL - CS 42206 - 12 allée Duguay-Trouin - 44022 NANTES cedex 1 - www.cagec.fr
RCS NANTES 440 846 830 - SARL au Capital de 23 000 € - SIRET 440 846 830 00014 - APE-NAF 6920Z
PAYE & FORMATION : L'EXPERTISE POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

6.3 Enregistrement

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout sera mis en œuvre pour privilégier un règlement amiable d'un litige éventuel. Si le règlement amiable n'est pas possible, les Tribunaux de Nantes seront seuls compétents.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.
Fait en double exemplaires, à Nantes, le 19/01/2018.

Pour le responsable (signature et cachet)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour l'organisme de formation

Tanguy Berthelot-Ritzen,
Gérant.

CAGEC GESTION SARL
12 Allée Duguay-Trouin - CS 42206
44022 NANTES cedex 1
Tél. : 02 40 48 22 23



Le CAGEC a obtenu le Certificat de qualification professionnelle des organismes de formation pour les domaines suivants : Création, stratégie d'entreprise et fonctions associées (droit, finance, gestion)



Le CAGEC est
membre de la FFP

CAGEC GESTION SARL - CS 42206 - 12 allée Duguay-Trouin - 44022 NANTES cedex 1 - www.cagec.fr
RCS NANTES 440 846 830 - SARL au Capital de 23 000 € - SIRET 440 846 830 00014 - APE-NAF 6920Z
PAYE & FORMATION : L'EXPERTISE POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-82

**Formation du personnel - Convention passée avec LOGITUD -
Formation de 4 agents au logiciel MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de former les agents de la Police Municipale au logiciel MUNICIPAL ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec LOGITUD

Adresse : ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor SCHOELCHER – 68 200 MULHOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1090 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION

La présente convention est conclue :

ENTRE LES SOUSSIGNES

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027- NIORT CEDEX
Désignée ci-après "la personne publique"

Représentée par le Maire, Monsieur Jérôme BALOGE

D'UNE PART,

ET,

La Société LOGITUD SOLUTIONS
Siège social : Parc des Collines – 53, Rue Victor Schœlcher – 68200 MULHOUSE
Registre de Commerce – B 481 259 596 Mulhouse
Siret – 481 259 596 000 23

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE, Président,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Société LOGITUD SOLUTIONS s'engage à dispenser une formation des Administrateurs pour l'utilisation du logiciel de la Police Municipale "**Municipol V5**".

ARTICLE 2

Le Maire de NIORT autorise les utilisateurs à participer à cette journée de formation intra muros sur la 2ème quinzaine de juin 2018 . (*date à valider dans les prochains jours pour 5 agents*)


ARTICLE 3

Le Mairie de NIORT prendra en charge le coût total de la formation qui s'élève à 1 090 € et en réglera le montant à la société LOGITUD SOLUTIONS.

Fait à Niort, le

Pour la Société LOGITUD SOLUTIONS

Jérôme MARQUIS
Directeur Service Clients



Pour la Mairie de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-83

**Formation du personnel - Convention passée avec
le Centre de Recherche, de Formation et de Promotion
de la Langue des Signes pour former un référent auprès
de la communauté sourde pour la collectivité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'avis favorable de la commission de formation pour accompagner un agent dans l'apprentissage de la langue des signes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le Centre de Recherche, de Formation et de Promotion de la Langue des Signes

Adresse : 6 allée du Parc « Résidence Les Grandes Dunes » - 86 000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 850,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION SIMPLIFIEE N° 1707008bis De Formation Professionnelle Continue

Organisme de Formation Reconnu sous le n° 54 86 00265 86

Entre : **Le Centre de Recherche, de Formation et de Promotion
de la Langue des Signes
6, Allée du Parc « Résidence Les Grandes Dunes »
86000 POITIERS**

Représentée par : M. BILLY Antoine, en qualité de Président

Et **La Ville de Niort et CCAS
DRH Service Formation
1 Place Martin BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

Pour l'action de formation suivie par : **Madame**

Nature : **Apprentissage de la Langue des Signes : niveaux 7 à 12 Cycle A.2.3 à B.1.4**

Dates :

NIVEAU 7	NIVEAU 8	NIVEAU 9	NIVEAU 10	NIVEAU 11	NIVEAU 12
19/23 Février 2018	19/23 Mars 2018	28 Mai/1 ^{er} Juin 2018	25/29 Juin 2018	27/31 Août 2018	22/26 Octobre 2018

Rythme : **Stage intensif de 30H du Lundi au Vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

IMPORTANT : Le service des cours se réserve le droit d'annuler un stage et de le reporter à une date ultérieure si l'effectif des inscriptions est inférieur à 6 personnes.

Volume horaire total : **180 heures**

Lieu de la formation : **06, Allée du Parc « Résidence Les Grandes Dunes » – 86000 POITIERS**

Coût de formation par niveau, par personne : **475€**

Coût de formation pour 6 niveaux : **475€ x 6 = 2850€**

Coût total : 2850 €
(Deux mille huit cent cinquante Euros)

Fait à POITIERS, _____ le 13 Février 2018

Pour l'organisme demandeur
LE REPRÉSENTANT

Pour l'organisme de formation
LE PRÉSIDENT



Pour le Maire de Niort

LUCIEN-JEAN LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-87

**Formation du personnel - Convention passée avec
Madame MAZIERES Hélène - Participation de 2 agents
à la formation "Parler pour que les enfants écoutent,
écouter pour que les enfants parlent"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ces agents dans le cadre de leurs missions quotidiennes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Hélène MAZIERES
Adresse : 5 rue du Port Paradis – 17 430 MORAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 044,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Formation Professionnelle
Améliorer la communication adulte-enfant dans le respect de chacun
(Méthode Faber et Mazlish)

Convention de Formation Professionnelle continue

Entre les soussignés :

1° Hélène Mazières – Formatrice indépendante et Animatrice en relations humaines
N° de déclaration d'activité : **54 17 01716 17** enregistrée auprès du préfet de région de Poitou-Charentes, **organisme de formation validé et référencé dans le Datadock**
Adresse : 5 rue du Port Paradis 17430 Moragne
Représentée par : Hélène Mazières, d'une part,

Et

2° Nom de l'organisme : Mairie de Niort

Adresse Postale : Place Martin Bastard - CS 58 755

Code postal et ville : 79 027 NIORT Cedex

Adresse Mail : _____ Téléphone : 05 / 49 / 78 / 79 / 80

Représenté par Monsieur Jérôme BALDGE, Maire _____ , d'autre part,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue, et notamment de son article L6353-2.

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme Hélène Mazières s'engage à organiser l'action de formation intitulée : « **Parler pour que les enfants écoutent, écouter pour que les enfants parlent** ».

- > **Nature de la formation** (selon l'article L.6313-1 du Code du Travail) :
- Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés (au sens de l'article L.6313-3)
- > **Objectifs :**
- Développer de véritables compétences d'écoute et de compréhension d'autrui
 - Développer une attitude empathique et de non-jugement
 - Etre capable d'analyser et de repérer des situations conflictuelles dans la relation adulte-enfant
 - Avoir une meilleure compréhension du fonctionnement et du développement de l'enfant permettant des relations plus efficaces,
 - Développer un climat relationnel favorisant le bien-être entre adultes et enfants
 - Savoir instaurer de meilleures relations, par l'enseignement de la coopération et la mise en œuvre d'une autorité bienveillante efficace

Paraphe :

➤ **Programme et contenus des 3 journées :**

1. Aider les enfants vivant des sentiments et émotions difficiles : des habiletés pour aider les enfants à exprimer leurs frustrations, colères, peines,...de manière appropriée.
2. Susciter la coopération : des moyens alternatifs aux menaces, ordres, sarcasmes ou sermons, pour maintenir un climat constructif et agréable
3. Remplacer la punition : permettre à l'adulte d'exprimer son désaccord avec force, tout en encourageant les enfants à se rendre responsables de leur propre comportement
4. Encourager l'autonomie : aider les enfants à devenir des personnes distinctes, responsables, capables un jour d'autonomie par une juste confiance en soi
5. Faire des compliments : des mots pour développer une image de soi positive et réaliste, aidant les enfants à prendre conscience de leur force et à l'utiliser
6. Dégager les enfants des rôles qu'ils jouent : des outils simples pour aider les enfants à se débarrasser des rôles qui les limitent et les laisser libres d'évoluer avec une meilleure estime de soi

➤ **Public destinataire et prérequis :**

Cette formation s'adresse à tout professionnel qui désire mettre en place un cadre structurant pour le développement affectif et psychologique de l'enfant, de la naissance à l'âge adulte (psychologues, animateurs, professeurs des écoles, personnel de maternité, orthophonistes, éducateurs jeunes enfants, assistantes maternelles, auxiliaires de vie scolaire,...)

Aucune connaissance particulière préalable n'est requise avant de pouvoir suivre cette formation.

➤ **Méthodes et moyens pédagogiques :**

- Interventions plénières avec la formatrice
- Utilisation d'un cahier de travail (fourni) comme support pédagogique
- Exercices de mise en situation, jeux de rôles avec une pédagogie ludique, participative et positive
- Partage dans la bienveillance et le respect de chacun
- Apports théoriques, réflexions personnelles, échanges

Le cahier de travail sert de support de prise de notes. Merci de vous munir d'un crayon, aucun autre matériel n'est requis.

Chaque stagiaire gardera son cahier de travail qui servira également de recueil des habiletés acquises. Un résumé de chaque séance sera également remis à chaque participant.

➤ **Formatrice :**

Mme Hélène Mazières, titulaire d'une maîtrise de psychologie de l'Université de Nantes, et formée à l'animation des ateliers « Parler pour que les enfants écoutent » (Méthode Faber et Mazlish)

➤ **Dates et Durée :**

21 heures, réparties sur 3 journées de 7 heures.

	9h30 à 12h30	12h30 à 13h30	13h30 à 17h30
Vendredi 23 mars 2018	Accueillir les pleurs et colères de l'enfant	Pause repas	Susciter la coopération
Vendredi 30 mars	Responsabiliser l'enfant sans punition	Pause repas	Encourager l'autonomie
Vendredi 6 avril	Favoriser une bonne estime de soi	Pause repas	Sortir des étiquettes

Lieu : La formation se déroulera: **255 Avenue Denfert-Rochereau, La Rochelle**

Paraphe :

➤ **Effectif formé : combien :** 2 (*) stagiaires. Précisez leurs noms et fonctions dans le tableau :

<u>me</u>
<u>me</u>

➤ **Modalités de suivi et appréciation des résultats :**

Une fiche de présence est à émarger à chacune des séances, par demi-journée.

A la fin de la formation, les stagiaires auront à remplir un questionnaire d'évaluation permettant de mesurer et de valider les acquis.

A l'issue de la formation, l'action de formation est sanctionnée par la délivrance à chaque stagiaire, d'une attestation de formation. Celle-ci mentionne les objectifs, la nature, la durée et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Un questionnaire de satisfaction sera également remis à chaque stagiaire, afin d'évaluer l'action du formateur et permettre d'enrichir et améliorer les formations suivantes.

Article 2 : Dispositions financières

a) Le client, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, une somme correspondant aux frais de formation de :

Coût unitaire : 522€ par stagiaire x 2 (*) stagiaires, soit un total de 1044 (*) € H.T.

TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI (régime micro-fiscal d'auto-entrepreneur)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour les 3 jours

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

c) **Modalités de règlement :**

Le paiement sera dû à réception de la facture, remise lors de la dernière journée de formation.

Le règlement se fera par chèque libellé à l'ordre d'Hélène Mazières, ou bien par virement bancaire sur le compte suivant : **RB** - **CCM Rochefort Martou**
IBAN FR-

Paraphe :
[Signature]

Article 3 : Modalités administratives

La validité de la participation est conditionnée à la réception des pièces suivantes :

- La présente convention dûment signée et remplie aux endroits marqués (*)
- Le Règlement Intérieur de la formation, daté et signé
- Convention et Règlement seront à envoyer à Hélène Mazières, 5 rue du Paradis 17430 Moragne en double exemplaire; ou en format PDF directement par mail sur mazieres.helene@gmail.com

Article 4 : Dédit ou abandon

- a) En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 14 jours calendaires avant la date de la première séance, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de l'action.
- b) Lorsque la non réalisation totale de la prestation de formation n'est pas imputable à l'organisme de formation, l'acheteur de formation s'engage à verser à l'organisme de formation, en dédommagement, la somme de 127.50€ par stagiaire, soit 25% du prix de la formation.
- c) La réalisation partielle de la prestation de formation donne lieu à facturation des sommes correspondant à la réalisation effective de la prestation (au prorata temporis du nombre de séances réalisées). Lorsque la réalisation partielle de la prestation de formation n'est pas imputable à l'organisme de formation, l'acheteur de formation s'engage à verser à l'organisme de formation, en dédommagement et donc en plus de la facturation des sommes correspondant à la réalisation effective de la prestation, une somme de 127.50euros, soit 25% du coût de la formation, sans que le total des sommes dues ne puisse dépasser le montant initialement prévu.
- d) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 1, le client se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 7 jours calendaires avant la date prévue de la première séance mentionnée à la présente convention. Dans ce cas, il sera procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 23 mars 2018 pour s'achever au 6 avril 2018.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Saintes sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à _____, le _____

Pour l'organisme de formation,

Hélène Mazières
5 rue du Paradis 17430 Moragne
helene.mazieres@grainesdepapillons.fr
06.63.87.43.04
Siret : 530 093 822 00035 - APE 8559A

Pour le client,
Date et signature:



RÈGLEMENT INTÉRIEUR _ Formation Professionnelle

Hélène MAZIERES _ Animatrice et formatrice en relations humaines
5 rue du Paradis 17430 Moragne _ SIRET : 530 093 822 000 35

Préambule

Au-delà d'un ensemble des prescriptions légales et réglementaires, la connaissance et le respect du règlement intérieur témoigne, pour chaque stagiaire, d'une volonté de partager et faire respecter un certain nombre de comportements au cours de la formation, qui traduit la participation de femmes et d'hommes à un groupe de travail où le bon déroulement de la formation se conjugue avec le respect des personnes et des biens.

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou stupéfiants
- De fumer dans les lieux fermés et couverts
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions (sauf cas de force majeure)

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit
- Exclusion de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre son comportement. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.


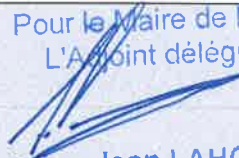
Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Hélène Mazières
5 rue du Paradis 17430 Moragne
helene.mazieres@grainesdepapillons.fr
06.63.87.43.04
Siret : 530 093 822 00035 - APE 8559A

Date et signature:

 Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-93

**Formation du personnel - Convention passée avec le Centre
Hospitalier de Niort - Participation de 2 groupes d'agents à la
formation "Gestes et postures" Petite Enfance**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner des agents afin de prévenir les accidents professionnels (lombalgie et TMS) dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle – BP 70600 – 79 021 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE HOSPITALIER de NIORT

Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles de Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 – E-Mail : dominique.bernier@ch-niort.fr

Convention de Formation Professionnelle

(Article L6353-2 du Code du Travail)

Entre :

Le Centre Hospitalier de Niort

La Direction du Personnel et des Relations Sociales

40, Avenue Charles de Gaulle

BP 70600

79021 NIORT Cedex

Représenté par Monsieur B. FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879

Code NAF : 8610 Z

N° SIRET : 267 900 017 000 18

Et :

VILLE DE NIORT ET CCAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION

1, PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Nature et objet de la formation

Le Centre Hospitalier de Niort assure l'action de formation suivante :

« GESTES & POSTURES »

- Objectifs :

- ☞ D'acquérir et de développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'acquérir une vision globale de la prévention au quotidien,
- ☞ De sensibiliser les participants à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences,
- ☞ D'inciter les participants à corriger leurs postures,
- ☞ D'identifier les risques liés à l'activité physique,
- ☞ Savoir utiliser le matériel de levage et gérer l'environnement du poste de travail.

Art. 2 : Conditions de formation

- Durée :

- ☞ 1 journée soit 7 heures de formation
- ☞ Horaires : **9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)**

- Public concerné :

- ☞ Personnels du service petite enfance.

- Nombre de personnes concernées :

- ☞ 2 groupes de 8 à 10 maximums

- Calendrier :

- ☞ 1^{er} groupe : **Mercredi 13 juin 2018**
- ☞ 2^{ème} groupe : **Date à déterminer (un avenant sera alors rédigé par le CH Niort)**

- Lieu :

- ☞ Dans les locaux de la structure Farandole – Pôle Orangerie,
rue Pieter Bruegel, 79000 NIORT

- Organisation :

- ☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :
 - les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),
 - l'élaboration des feuilles d'émargement,
 - les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,
 - les évaluations de fin de formation,
 - les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement*).
- ☞ Reste à la charge de la structure d'accueil :
 - la disposition d'une salle équipée du matériel informatique (*vidéoprojecteur + ordinateur portable*) et pédagogique (*chaise haute, couffin et/ou transat, lit de bébé, véhicule avec plusieurs sièges auto*),
 - les déjeuners des stagiaires.

Art. 3 : Conditions financières

Le coût de la formation est de **1 800 Euros TTC*** pour l'ensemble des groupes.

* *Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.*

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Annulation du stagiaire ou de l'établissement :

a) En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :

- plus de 30 jours francs : annulation du montant total
- de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
- moins de 15 jours francs : 100% du montant total

b) En cas d'abandon au cours de la formation, et si il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.

c) Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués par mail à Mme Laurence HEMERY du Bureau de Formation Continue du Centre Hospitalier de Niort (laurence.hemery@ch-niort.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait en trois exemplaires

A Niort, le 22 février 2018

Pour le Centre Hospitalier de Niort :

La Directrice du Personnel et des
Relations Sociales,

I. FERREIRA



Pour la Ville de Niort et le CCAS :

Mr J. BALOGÉ

Maire de Niort,

Direction des Ressources Humaines

Service Formation,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-94

Formation du personnel - Convention passée avec la CCI des Deux-Sèvres - Participation de deux agents à la formation "Anglais AFIS"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de répondre à la réglementation en vigueur et pour conserver le service Français / Anglais au sein de l'aéroport de Niort, il est nécessaire pour deux agents de suivre la formation « Anglais AFIS » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES DEUX-SEVRES
Adresse : 10 place du Temple – BP 90314 – 79 003 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 100,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE N° 9756**

Entre les soussignés : **MAIRIE**
PL MARTIN BASTARD HOTEL DE VILLE
79000 NIORT

Représenté(e) par : Monsieur JEROME BALOGE, MAIRE

Et : **la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE TERRITORIALE
DES DEUX-SEVRES**
Organisme de Formation enregistré sous le numéro
54 79 P 000 279 auprès du Préfet de la Région
Poitou-Charentes
SIRET N°187.900.014.00015

Représentée par : Madame Christelle COUTANT, Responsable
Formation Continue

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail, portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle Continue dans le cadre de l'éducation permanente :

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Deux-Sèvres organisera l'action de formation prévue à l'annexe 1 ci-jointe, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Intitulé du stage :

COURS "SUR MESURE" ANGLAIS (Réf : 18A03ANGLA230# 6756)

Dates : du 28/02/2018 au 31/12/2018

Durée : 30.00 heures

Lieu : Aéroport de NIORT - 578 Avenue de Limoges - NIORT

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

a) L'action envisagée entre dans l'une des caractéristiques prévues à l'article L. 6313-1 du Code du Travail : adaptation et développement des compétences, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances : perfectionnement.

b) L'action de formation est définie par les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention, elles indiquent son objet, son programme, sa durée, ses dates, les effectifs concernées, le lieu du déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances, le montant exo de tva de la formation.

Article 3 : Dispositions Financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur MAIRIE s'acquittera des coûts suivants :

Total général Exo de T.V.A. : 2100 € , paiement dû à réception de la facture.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 28/02/2018 pour s'achever le 31/12/2018

L'action de formation mentionnée en annexe devra se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 5 : Dédit ou Résiliation

Conformément à l'article L. 6354-1 du Code du Travail :

a) En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise MAIRIE à moins de 5 jours francs avant le début de l'action de formation mentionnée en annexe 1, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de ladite convention.

b) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 2, et à l'annexe 1 ci-jointe, l'entreprise MAIRIE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois, limité à 5 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grande Instance de Niort sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Niort, le 28 février 2018

Un exemplaire est à retourner signé à l'organisme de formation.

Pour MAIRIE



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Signature et cachet

Pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE TERRITORIALE
DES DEUX-SEVRES

Christelle COUTANT
Responsable Formation Continue
Chambre de Commerce
et d'Industrie Territoriale
Des Deux-Sèvres

BP 90314

79003 NIORT Cedex

Signature et cachet

Tel : 05 49 28 79 79 - Fax : 05 49 28 79 79

ANNEXES A LA CONVENTION : annexe 1-programme de l'action ; annexe 2-liste des stagiaires

Exemplaire à conserver

COURS "SUR MESURE" ANGLAIS

Durée : 30 Heures

Ref : 18A03ANGLA230#6756

OBJECTIFS

Renforcer les connaissances grammaticales et lexicales, Communiquer de manière fluide en situation professionnelle.

METHODES PEDAGOGIQUES

Mises en situations d'échanges à l'aide de simulations professionnelles via l'utilisation de supports papiers et audio ,vidéo.

L'efficacité et la progression dans l'apprentissage d'une langue étrangère, sont conditionnées par plusieurs critères :

- l'assiduité,
- la fréquence rapprochée des cours (surtout pour un débutant),
- le travail personnel,
- l'utilisation et la mise en pratique dans le cadre des activités professionnelles,
- les capacités d'acquisition individuelles.

Remise d'un bilan pédagogique en fin de formation.

PARTICIPANTS ET PRE-REQUIS

relèvent d'un niveau A2+/B1- sur l'échelle des niveaux européens (cf annexe).

Les connaissances linguistiques de base ont été évaluées en amont à l'écrit.

BUDGET

2100 € Exo de TVA, le module de 30 heures, soit 70 € Exo de TVA de l'heure.

VALIDATION

Attestation de présence,
Attestation de fin de formation.

CONTENU

Renforcer les connaissances de la langue courante :

- Maîtriser les structures de base de la langue,
- Décrire des actions et événements en employant les structures temporelles adéquates,
- Faire face à la majorité des situations courantes lors de déplacements à l'étranger,
- Prendre part à une conversation avec des interlocuteurs étrangers,
- Aborder des discussions de sujets d'actualité à partir d'articles et de reportages,
- Exprimer son opinion, argumenter,
- Développer sa compréhension et sa prononciation.

Communiquer avec des interlocuteurs étrangers en situations professionnelles :

- Se présenter dans un contexte d'affaires,
- Présenter ses collègues et détailler leurs activités dans l'entreprise,
- Expliquer son rôle dans l'activité de l'entreprise.

Présenter des informations techniques :

- Décliner les étapes et séquençement d'un processus,
- Situer un procédé dans un système de production,
- Donner des explications et consignes,
- Vérifier l'application des règles de sécurité.

Tous les documents personnels et/ou professionnels peuvent servir de supports pour adapter au mieux le contenu au besoin des stagiaires.

Le programme est évolutif, il prend en compte la progression des stagiaires.

HORAIRES ET DATES

Le mercredi de 8h30 à 10h

ANIMATEUR

Elise PELTIER, Animatrice agréée par la CCI Deux-Sèvres

LIEU

En Entreprise.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-95

**Formation du personnel - Convention passée avec RGPE -
Participation d'un agent à la formation "Intimité, pudeur et
acquisition de la propreté"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes dans le secteur petite enfance, en lui permettant d'accéder à la formation « Intimité, pudeur et acquisition de la propreté » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec RGPE – UNIVERSITE DE BORDEAUX
Adresse : 3 ter place de la Victoire – 33 076 BORDEAUX Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés

- Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social

Université de Bordeaux
3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX
SIRET : 130 018 351 00010
N° Formation : 72330934133

Et

- M. Jérôme BALOGÉ
Maire de Niort et Président du CCAS

1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

a été conclue la convention suivante :

1 – Le Réseau Girondin Petite Enfance organise la prestation suivante :

- « Intimité, pudeur et acquisition de la propreté »
- Les 26 et 27 avril 2018

2- Elle accueillera le stagiaire dont le nom suit :

- Mme

3 – En contrepartie de cette prestation :
Le CCAS de Niort

Verse au Réseau Girondin Petite Enfance

- des frais de participation de : 100 Euros par jour et par stagiaire
- soit un total de : 200 Euros

Fait à,
le,
Le cocontractant,

Fait à Bordeaux,
le 05/03/2018
Pour l'Université de Bordeaux
Bruno QUINTARD



Mairie de Niort
L'Agence de l'Enfance

Lucien Jean LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-97

**Formation du personnel - Convention passée avec RGPE -
Participation d'un agent à la formation "Les colères"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes auprès des enfants, en lui permettant d'accéder à la formation « Les colères » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec RGPE – UNIVERSITE DE BORDEAUX
Adresse : 3 ter place de la Victoire – 33 076 BORDEAUX Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 100,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés

- Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social

Université de Bordeaux
3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX
SIRET : 130 018 351 00010
N° Formation : 72330934133

Et

- M. Jérôme BALOGÉ
Maire de Niort et Président du CCAS

1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

a été conclue la convention suivante :

1 - Le Réseau Girondin Petite Enfance organise la prestation suivante :

- « Les colères »
- Le 27 novembre 2018

2- Elle accueillera les stagiaires dont les noms suivent :

- Mme

3 - En contrepartie de cette prestation :
Le CCAS de Niort


Verse au Réseau Girondin Petite Enfance

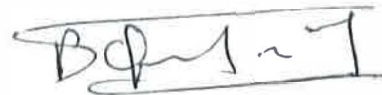
- des frais de participation de : 100 Euros par jour et par stagiaire
- soit un total de : 100 Euros

Fait à,
le,
Le cocontractant,

Fait à Bordeaux,
le 05/03/2018
Pour l'Université de Bordeaux
Bruno QUINTARD



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-98

**Formation du personnel - Convention passée avec RGPE -
Participation d'un agent à la formation "Les nouvelles familles"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes auprès des enfants, en lui permettant d'accéder à la formation ' Les nouvelles familles » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec RGPE – UNIVERSITE DE BORDEAUX
Adresse : 3 ter place de la Victoire – 33 076 BORDEAUX Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 100,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés

- Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social

Université de Bordeaux
3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX
SIRET : 130 018 351 00010
N° Formation : 72330934133

Et

**- M. Jérôme BALOGÉ
Maire de Niort et Président du CCAS**

1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

a été conclue la convention suivante :

1 – Le Réseau Girondin Petite Enfance organise la prestation suivante :

- « Les nouvelles familles »
- Le 25 septembre 2018

2- Elle accueillera les stagiaires dont les noms suivent :

- Mme

3 – En contrepartie de cette prestation :
Le CCAS de Niort

Verse au Réseau Girondin Petite Enfance

- des frais de participation de : 100 Euros par jour et par stagiaire
- soit un total de : 100 Euros

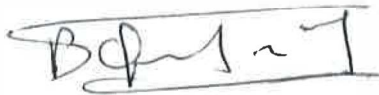
Fait à,
le,
Le cocontractant,

Fait à Bordeaux,
le 05/03/2018
Pour l'Université de Bordeaux
Bruno QUINTARD



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-99

**Formation du personnel - Convention passée avec RGPE -
Participation d'un agent à la formation "Le poids des mots"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes auprès des enfants, en lui permettant d'accéder à la formation « Le poids des mots » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec RGPE – UNIVERSITE DE BORDEAUX
Adresse : 3 ter place de la Victoire – 33 076 BORDEAUX Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 100,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés

- Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social

Université de Bordeaux
3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX
SIRET : 130 018 351 00010
N° Formation : 72330934133

Et

- M. Jérôme BALOGÉ
Maire de Niort et Président du CCAS

1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

a été conclue la convention suivante :

1 – Le Réseau Girondin Petite Enfance organise la prestation suivante :

- « Le poids des mots »
- Le 12 juin 2018

2- Elle accueillera le stagiaire dont le nom suit :

- Mme

3 – En contrepartie de cette prestation :

Le CCAS de Niort

Verse au Réseau Girondin Petite Enfance

- des frais de participation de : 100 Euros par jour et par stagiaire
- soit un total de : 100 Euros

Fait à,
le,
Le cocontractant,

Fait à Bordeaux,
le 05/03/2018
Pour l'Université de Bordeaux
Bruno QUINTARD



Pour la Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-132

**Formation du personnel - Convention passée avec CERFOS -
Participation de 4 groupes d'agents de la Direction de l'Education à
la formation "Utilisation des extincteurs"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former 4 groupes d'agents de la Direction de l'Education à la formation « Utilisation des extincteurs » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec CERFOS
Adresse : 12 rue du Château d'eau – 63 720 CHAVAROUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 700,00 € HT soit 2 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION

(Articles L6353-1 à 2 et R6353-1 du code du travail)

Hors Formation Professionnelle Continue

Entre

Nom de l'entreprise bénéficiaire	: MAIRIE DE NIORT
Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire	: 21 790 191 700 013
Adresse de l'entreprise bénéficiaire	: 1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT
Adresse de facturation (si différente)	: _____

Et

Nom de l'organisme de formation	: CERFOS
Numéro de déclaration d'activité	: 83630385963 / Préfecture Auvergne
Numéro SIRET de l'organisme de formation	: 49293590300012
Adresse de l'organisme de formation	: 12 rue du château d'eau - 63720 CHAVAROUX
Référence CERFOS	: S15_INC_01+02

Article 1^{er} : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser l'action de formation intitulée **Manipulation des extincteurs** dans les conditions fixées par les articles de la présente convention et les articles du Code du Travail L6353-3 à L6353-7.

Article 2 : Participants à l'action de formation

Le nombre total de stagiaire est de _____ : Cf. feuille de présence.

Article 3 : Type, Lieu, dates et horaires de l'action de formation

Type de l'action de formation articles L6313-1 du Code du Travail (Adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances) : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Lieu de la formation : MAIRIE DE NIORT - Ecole maternelle Louis Pasteur
Rue Louis Braille - 79000 Niort

Dates de l'action de formation : 11 Avril 2018 + 12 Avril 2018

Horaires de l'action de formation : GROUPE N°1 : 8h30-12h00 et GROUPE N°2 : 13h30-17h00
GROUPE N°3 : 8h30-12h00 et GROUPE N°4 : 13h30-17h00

Nombre d'heures formation prévue par stagiaire : 03h30

Article 4 : Assiduité des stagiaires

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants : Une feuille d'émargement devra être signée par le stagiaire pour chaque demi-journée de formation. Cette feuille de présence complétée sera adressée en fin de formation

Article 5 : Prix de la formation

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Le prix de l'action de formation prévue à la présente convention s'élève à :
850 € HT / jour soit pour **2 jour(s)** de formation **2040 € TTC**.

Article 6 – Confidentialité des informations :

Le formateur est tenu à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles il peut avoir accès au cours du déroulement des stages.

Il prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations sur l'établissement ou les clients de l'établissement dont il pourrait avoir connaissance lors de ses stages, pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication.

Article 7 – Sanction de la formation :

En application de l'article L.63531 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 8 – Respect des droits d'auteur :

Il est rappelé à l'entreprise que tous les supports de cours ont fait l'objet d'un dépôt devant l'huissier de justice et sont, de plus, protégés tacitement par les articles L.335-2 et 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Article 9 : Non réalisation de la convention

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Par conséquent, en cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise, l'organisme de formation retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action.

Article 10 : Annulation des prestations de formation

- 1) Si l'entreprise annule au moins 5 jours ouvrés avant la date du premier jour de stage, aucun règlement ne sera exigé de la part de l'organisme prestataire.
- 2) Si l'entreprise annule entre 2 et 5 jours ouvrés avant la date du premier jour de stage, 50% des montants seront à régler à l'organisme prestataire.
- 3) Si l'entreprise annule la veille ou le jour même du stage, 50% des montants seront à régler à l'organisme prestataire.

Article 11 : Litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour régler le litige.




Article 12 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de la réalisation de l'action de formation, l'entreprise bénéficiaire met à disposition le matériel suivant, pour l'organisme de formation précédemment définit :

A compléter par l'entreprise bénéficiaire	A compléter par l'organisme de formation
Outils mis à disposition : <input type="checkbox"/> Vidéoprojecteur <input type="checkbox"/> Tableau / paperboard <input type="checkbox"/> Rallonge électrique <input type="checkbox"/> Autre : _____	Spécificités techniques : Zone dégagée pour l'utilisation du bac à feu et la manipulation des extincteurs. Si possible avec un point d'eau à proximité.

Fait en double exemplaire.

A CHAVAROUX, le 15/03/2018

Pour l'entreprise bénéficiaire (Nom et qualité du signataire) _____	Pour l'organisme de formation (Nom et qualité du signataire) Monsieur Frédéric BAUGUITTE - Gérant
Tampon et signature  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE	Tampon et signature  SARL BRIGITTE COURPIERE / CERFOS 12 rue du Château d'eau 63720 CHAVAROUX Tél. 04 73 33 25 28 Capital de 7.450 € Siret : 432 835 903 00012 APE : 8559A N° d'inscription d'activité : 8349504240 RCS NIOM 492 955 503 N° de guichet : 20080134
Facturation / Comptabilité Fournisseurs – entreprise bénéficiaire	
Contact	_____
Email	_____
Téléphone	_____



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-133

**Formation du personnel - Convention passée avec CERFOS -
Participation de 2 groupes d'agents du CCAS à la formation
"Utilisation des extincteurs"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de former ces agents, travaillant dans des lieux recevant un public sensible (nourrissons et enfants en bas âge) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec CERFOS
Adresse : 12 rue du Château d'eau – 63 720 CHAVAROUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 850,00 € HT soit 1 020,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Entre

Nom de l'entreprise bénéficiaire	: MAIRIE DE NIORT
Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire	: 21 790 191 700 013
Adresse de l'entreprise bénéficiaire	: 1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT
Adresse de facturation (si différente)	: _____

Et

Nom de l'organisme de formation	: CERFOS
Numéro de déclaration d'activité	: 83630385963 / Préfecture Auvergne
Numéro SIRET de l'organisme de formation	: 49293590300012
Adresse de l'organisme de formation	: 12 rue du château d'eau - 63720 CHAVAROUX
Référence CERFOS	: S20_INC_02

Article 1^{er} : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser l'action de formation intitulée **Manipulation des extincteurs** dans les conditions fixées par les articles de la présente convention et les articles du Code du Travail L6353-3 à L6353-7.

Article 2 : Participants à l'action de formation

Le nombre total de stagiaire est de _____ : Cf. feuille de présence.

Article 3 : Type, Lieu, dates et horaires de l'action de formation

Type de l'action de formation articles L6313-1 du Code du Travail (Adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances) : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Lieu de la formation : MAIRIE DE NIORT - Crèche municipale de l'Orangerie
Pôle enfance de l'orangerie - Rue Piète Bruegel - 79000 NIORT

Dates de l'action de formation : Le 15 Mai 2018

Horaires de l'action de formation : GROUPE N°1 : 8h30-12h00 et GROUPE N°2 : 13h30-17h00

Nombre d'heures formation prévue par stagiaire : 03h30

Article 4 : Assiduité des stagiaires

Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants : Une feuille d'émargement devra être signée par le stagiaire pour chaque demi-journée de formation. Cette feuille de présence complétée sera adressée en fin de formation

Article 5 : Prix de la formation

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Le prix de l'action de formation prévue à la présente convention s'élève à :
850 € HT / jour soit pour 1 jour(s) de formation **1020 € TTC**.

Article 6 – Confidentialité des informations :

Le formateur est tenu à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles il peut avoir accès au cours du déroulement des stages.

Il prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations sur l'établissement ou les clients de l'établissement dont il pourrait avoir connaissance lors de ses stages, pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication.

Article 7 – Sanction de la formation :

En application de l'article L.63531 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 8 – Respect des droits d'auteur :

Il est rappelé à l'entreprise que tous les supports de cours ont fait l'objet d'un dépôt devant l'huissier de justice et sont, de plus, protégés tacitement par les articles L.335-2 et 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Article 9 : Non réalisation de la convention

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Par conséquent, en cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise, l'organisme de formation retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la dite action.

Article 10 : Annulation des prestations de formation

- 1) Si l'entreprise annule au moins 5 jours ouvrés avant la date du premier jour de stage, aucun règlement ne sera exigé de la part de l'organisme prestataire.
- 2) Si l'entreprise annule entre 2 et 5 jours ouvrés avant la date du premier jour de stage, 50% des montants seront à régler à l'organisme prestataire.
- 3) Si l'entreprise annule la veille ou le jour même du stage, 50% des montants seront à régler à l'organisme prestataire.

Article 11 : Litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour régler le litige.

Article 12 : Matériel mis à disposition

Dans le cadre de la réalisation de l'action de formation, l'entreprise bénéficiaire met à disposition le matériel suivant, pour l'organisme de formation précédemment défini :

A compléter par l'entreprise bénéficiaire	A compléter par l'organisme de formation
Outils mis à disposition : <input type="checkbox"/> Vidéoprojecteur <input type="checkbox"/> Tableau / paperboard <input type="checkbox"/> Rallonge électrique <input type="checkbox"/> Autre : _____	Spécificités techniques : Zone dégagée pour l'utilisation du bac à feu et la manipulation des extincteurs. Si possible avec un point d'eau à proximité.

Fait en double exemplaire.

A CHAVAROUX, le 15/03/2018

Pour l'entreprise bénéficiaire (Nom et qualité du signataire) _____	Pour l'organisme de formation (Nom et qualité du signataire) Monsieur Frédéric BAUGUITTE - Gérant
Tampon et signature Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE 	Tampon et signature  SARL BRIGITTE COURPIERE / CERFOS 12 rue du Château d'eau 63720 CHAVAROUX Tél : 04 73 33 25 28 Capital de 7 500 € Siret : 492 935 903 00012 APE : 8559 A N° déclaration d'activité : 8310034343 RCS Niort : 492 935 903 N° de gestion : 20080104
Facturation / Comptabilité Fournisseurs – entreprise bénéficiaire	
Contact	_____
Email	_____
Téléphone	_____



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-150

**Diagnostic au service de la Propreté Urbaine pour favoriser le
maintien en emploi collectif des agents et l'amélioration des
conditions de travail**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un diagnostic du service de la Propreté Urbaine pour favoriser le maintien en emploi collectif des agents et l'amélioration des conditions de travail ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ERGONOVA CONSEIL – Agence Poitou Charentes
Adresse : 1 rue de l'ancienne métairie – 86 370 VIVONNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 100 € HT soit 20 520 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- la proposition technique et commerciale.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Référence _17178_PTC_134
Date 09/01/2018
Rédacteur Fabrice RASPOTNIK

Bon pour acceptation

Société	Mairie de NIORT									
Mission	Diagnostic du service de la propreté urbaine de la ville de Niort pour favoriser le maintien en emploi collectif des agents et l'amélioration des conditions de travail									
Nombre de jours d'intervention	19									
Facturation de frais liés à la mission	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>									
Montant total de la mission	17 100 € HT 20 520€ TTC									
Conditions et terme de paiement	Règlement à 30 jours après émission de la facture									
Echéancier prévisionnel	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Intitulé</th> <th>Montant TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Au démarrage</td> <td>1 er échéance</td> <td>14 040 €</td> </tr> <tr> <td>A la fin de l'accompagnement</td> <td>Solde</td> <td>6 480 €</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Intitulé	Montant TTC	Au démarrage	1 er échéance	14 040 €	A la fin de l'accompagnement	Solde	6 480 €
Date	Intitulé	Montant TTC								
Au démarrage	1 er échéance	14 040 €								
A la fin de l'accompagnement	Solde	6 480 €								

Pour la société Ergonova

M Fabrice RASPOTNIK

Le 09/01/2018

Pour la société

M

Le



Signature et tampon

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUD

Proposition technique et commerciale

EQ 0013-b
Référence 17178_PTC_134
Date 09/01/2018

**Diagnostic du service de la
propreté urbaine de la ville de
Niort pour favoriser le
maintien en emploi collectif
des agents et l'amélioration
des conditions de travail**

À l'attention de _____, responsable du service propreté
urbaine, _____ préventeur au service prévention de la
collectivité.

Place Martin BASTARD
79027 NIORT

Rédigé par

Fabrice RASPOTNIK

Tél. +33 (6) 44 26 13 75

Mail f.raspotnik@ergonova.fr

Validé par

Jérôme GRALL

Tél. +33 (6) 75 21 57 49

Mail j.grall@ergonova.fr

Version du document

Rédigé par	Description	Version	Date
Fabrice RASPOTNIK	Création	1	09/01/2018

Sommaire

1. Compréhension du besoin	5
Contexte	5
Objectifs	5
Compréhension de la problématique et hypothèse de travail	6
2. Démarche et méthodologie	6
Lancement de la démarche	7
Diagnostic et pronostic	7
Caractérisation de l'absentéisme de la PU	7
Entretiens individuels des différentes fonctions du service	7
Observation des situations de travail	8
Formalisation du diagnostic et pronostic	8
Formalisation et construction d'un plan d'actions	8
Validation du plan d'action	8
3. Organisation de la prestation	9
Interface avec la ville de NIORT	9
Constitution de l'équipe	9
Moyens mis en œuvre	9
Planning	9
Confidentialité	9
4. Références de prestations similaires	10
5. Proposition commerciale	11
Prix de l'offre	11
Echéances de facturation	11
Conditions de paiement	11
Validité de l'offre	11
6. Présentation d'ergonova conseil	12
Offres et compétences	12
6.2 Qualité & Certifications	12
6.1.1. Qualité	12
6.1.2. Qualification	13
6.1.3. Charte de déontologie des ergonomes européens®	13
Agréments, habilitations et réseaux professionnels	14
Implantation	15
Fiche signalétique	16

1. Compréhension du besoin

Contexte

Dans le cadre du partenariat entre la ville de Niort et le cabinet Ergonova pour la mise en œuvre d'une prestation ergonomique à l'attention de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOETH) de la ville de NIORT, Sophie DEVILLERS, préventeur de la Cellule Prévention des Risques Professionnels, nous sollicite pour réaliser une intervention ergonomique dans l'optique de favoriser le maintien dans l'emploi de plusieurs agents du service de la propreté urbaine.

Conformément au partenariat, une première rencontre a eu lieu avec la responsable du service et Sophie DEVILLERS afin d'identifier la complexité de la demande et de dimensionner le cadre d'intervention. A également participé à cette réunion monsieur , responsable des 4 équipes, monsieur le directeur des espaces publics n'a pu se joindre à nous.

Objectifs

La rencontre et les échanges avec les acteurs cités précédemment ont permis d'identifier les attentes de chacun.

Pour Sophie DEVILLERS, il s'agit de pouvoir construire grâce à une étude des conditions de travail, des situations de travail moins pénibles et permettre de pérenniser les personnes ayant des restrictions d'aptitudes dans leur emploi de manière durable.

Pour Monsieur , il s'agit de pouvoir bénéficier d'un regard extérieur qui à travers une étude puisse caractériser le travail réel, faciliter le partage des exigences de ce dernier au sein du collectif et identifier les déterminants de l'absentéisme fort et irrégulier qui affecte significativement la capacité de production du service.

Il semble important de poser un diagnostic complet sur les situations de travail et leurs organisations pour identifier les contraintes organisationnelles, matérielles, physiques et humaines pouvant contribuer à cet absentéisme. Des leviers d'améliorations pourront émerger de cette étude, afin de réduire l'absentéisme, améliorer les conditions de travail et favoriser le maintien en emploi collectif.

Dès lors, les objectifs de notre intervention sont :

- D'analyser les différentes activités de travail et leurs variabilités,
- D'analyser le fonctionnement collectif du service,
- D'identifier les situations invalidantes et handicapantes pour les agents BOETH concernés,
- D'identifier les déterminants de l'absentéisme,
- D'identifier les dysfonctionnements et leurs déterminants,
- Co-construire un plan d'actions avec les acteurs internes,
- Mettre en œuvre des solutions techniques, organisationnelles et/ou spatiales.

Le docteur n'ayant pas été convié à cette réunion, nous avons pris contact avec lui pour échanger sur les situations individuelles les plus préoccupantes des personnes ayant des restrictions d'aptitudes ou celles en arrêt longue maladie et de manière générale sur le collectif dans sa globalité.

Compréhension de la problématique et hypothèse de travail

Monsieur a pris ses fonctions il y a un peu plus d'un an, l'audit qu'il a réalisé à sa prise de fonction révèle les éléments suivants :

- Les missions du service ne sont pas bien identifiées et identifiables et mal définies entre les différents services de la collectivité et de la CAN
- D'autres éléments caractérisent le service comme le manque d'outils de gestion, l'absence de plan d'investissement et de gestion du matériel, l'absence de mesure de la qualité du service rendu ;
- Les moyens humains sont très impactés par un absentéisme 3 fois supérieur au reste de la collectivité générant des coûts de remplacement considérable ;
- Les moyens matériels insuffisamment pilotés génèrent de nombreux aléas ;
- Le service n'est quasiment pas informatisé rendant difficile sa gestion et son pilotage ;
- Un budget d'investissement disproportionné au regard des effectifs de la DEP
- Un budget d'investissement inapproprié aux regards des évolutions réglementaires (produits phyto sanitaire) et des problématiques de santé (TMS)
- Un déficit d'indicateurs pour évaluer la qualité des prestations à réaliser

Ces éléments de diagnostic et le plan d'action construit vont favoriser une meilleure gestion, une amélioration de la qualité du service rendu, une amélioration des conditions de travail également, **ce plan d'action va également générer de nombreuses évolutions des conditions de réalisation du travail.** Il est donc nécessaire de porter un regard particulier sur ces dernières et sur l'organisation du travail pour pronostiquer les effets possibles sur les agents tant d'un point de vue physiques, cognitifs, psychologiques. Ce pronostic permettra de construire une conduite du changement adapté à la situation.

2. Démarche et méthodologie

Lancement de la démarche

Réunion de lancement de la démarche en présence de :

- Mr , directeur DEP
- Mr , directeur du service propreté urbaine
- Dr , médecin du travail
- Mme , service prévention
- Une ressource du service RH
- Une ressource du service social

Ce groupe constituera le groupe « projet » et sera réuni lors de la restitution du diagnostic et lors de la présentation finale du plan d'action et ou des recommandations.

Un temps préalable d'information aux équipes sera mis en place en interne, afin que l'étude puisse démarrer dans les meilleures conditions.

Diagnostic et pronostic

Caractérisation de l'absentéisme de la PU

- > Récolte des données RH auprès du service RH *0,25j*
 - Identification des données RH disponibles
 - Identification des données RH complémentaires nécessaires
 - Identification des données AT/ MP/ restriction d'aptitude de l'ensemble des agents auprès du service prévention

Afin d'identifier

- Quels secteurs les plus touchés ?
- Quel collectif le plus impacté ?
- Quels agents ?
- Quels types d'absentéisme ?

- > Analyse de l'ensemble des données récoltées *0,5j*
- > Caractérisation de l'absentéisme et formalisation d'hypothèses de travail *1,25j*

Volumétrie : 2 jours

Entretiens individuels des différentes fonctions du service

Les entretiens seront conduits auprès de :

- Mr

- Mr
- Le médiateur de la qualité urbaine
- Les 4 responsables secteurs

Volumétrie : 3jours/Homme

Observation des situations de travail

Elles seront construites et ciblées :

- En fonction des hypothèses dégagées de la caractérisation de l'absentéisme
- Des BOETH concernés
- Des situations de travail des 3 équipes territoriales et de l'équipe de proximité identifiées comme problématiques lors des entretiens

Volumétrie 6jours/Homme

Formalisation du diagnostic et pronostic

- Rédaction d'un document de restitution *1,5j*
- Présentation et partage du diagnostic *0,5j*

Volumétrie : 2 jours

Formalisation et construction d'un plan d'actions

Construction du plan d'action à travers l'animation d'un groupe de travail métier :

- Élaboration de pistes de solutions (techniques, organisationnelles, spatiales)
 - Identification de matériels
 - Simulation de solutions spatiales et/ou organisationnelles

Volumétrie : 5,5 jour

Validation du plan d'action

- Restitution de l'intervention
- Rédaction d'un livrable

Volumétrie : 0,5 jour

3. Organisation de la prestation

Interface avec la ville de NIORT

Pour ce projet, l'interlocuteur technique, également pilote de la prestation sera Fabrice RASPOTNIK. Il sera accompagné pour la réalisation de cette mission de Pierre EZOUINE, ergonomiste consultant. L'interlocuteur commercial est Fabrice RASPOTNIK, responsable de l'unité Ergonova Poitou-Charentes.

Constitution de l'équipe

L'équipe sera constituée par les deux consultants susnommés

Moyens mis en œuvre

Ergonova mettra en œuvre, en temps utile, tous les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des travaux.

Ergonova apporte son savoir-faire, concrétisé d'une part par ses méthodes et d'autre part par l'intervention de son personnel qualifié.

La prestation sera réalisée dans les locaux du site concerné et dans les bureaux d'ergonova.

Planning

Planning prévisionnel à partir d'un démarrage prévu en mars 2018.

ETAPE	DATES PROPOSEES	DUREE EN JOUR
DIAGNOSTIC DE LA SITUATION		
Cadrage de la mission	Mars 2018	0,25 jour
Analyse des données et Caractérisation	Avril 2018	1,75 jour
Entretiens et Observations	Avril 2018	9 jours
Rédaction d'un document de restitution	Avril 2018	1,5 jour
Présentation du diagnostic et pronostic	Avril 2018	0,5 jour
FORMALISATION ET CONSTRUCTION D'UN PLAN D'ACTION		
Animations des groupes de travail	Mai à juin 2018	5,5 jour
Rédaction et présentation du plan d'action	juillet 2018	0,5 jour

Confidentialité

Ergonova s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation, objet de la présente proposition.

En particulier, ergonova s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés appartenant à ses clients. Ergonova s'engage également à faire observer à son personnel l'obligation de réserve.

4. Références de prestations similaires

GSF	DEMARCHE DE PREVENTION DES TMS AU SEIN DE L'ENTREPRISE GSF GRAND OUEST (6 agences)	Chef de Projet Grands Comptes Mob. : 06 99 00 68 84 s.jones@inhni.com
Mairie de bordeaux	Maintien dans l'emploi collectif	Direction des ressources humaines Hôtel de Ville
FARE PROPLETE	Formation destinée à l'encadrement pour prévenir les TMS dans le secteur de la propreté	Chef de Projet - Prévention & Santé au Travail Tél : 04.72.78.70.10 Port : 06.82.67.70.82
Communauté Urbaine de Bordeaux	Prévention des TMS au sein du SROM (service ramassage des ordures ménagères)	Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX Cedex
MAIRIE DE RAMONVILLE	Diagnostic TH	MAIRIE DE RAMONVILLE, Place Charles De Gaulle, BP 62486, 31524 RAMONVILLE SAINT AGNE CEDEX
MAIRIE DE BORDEAUX	Diagnostic et assistance visant à la transformation des postes de l'accueil à la cité municipale	Responsable accueil général cité municipale bordeaux j

5. Proposition commerciale

Prix de l'offre

- Les travaux exécutés dans le cadre de l'intervention seront facturés forfaitairement à la ville de NIORT
- Le coût forfaitaire pour la réalisation de la prestation est de 20 520 euros TTC (Vingt mille cinq cent vingt Euros TTC)
- Les frais de déplacements sur les différentes situations de travail sont intégrés dans ce tarif journalier

Echéances de facturation

La proposition de facturation est la suivante :

- Environ 70 % au démarrage de l'intervention
- Environ 30 % à la remise du livrable restitution finale.

Conditions de paiement

Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation.

Validité de l'offre

Notre offre est valable en l'état (ressources, planning, coût,...) jusqu'au 15/04/2018

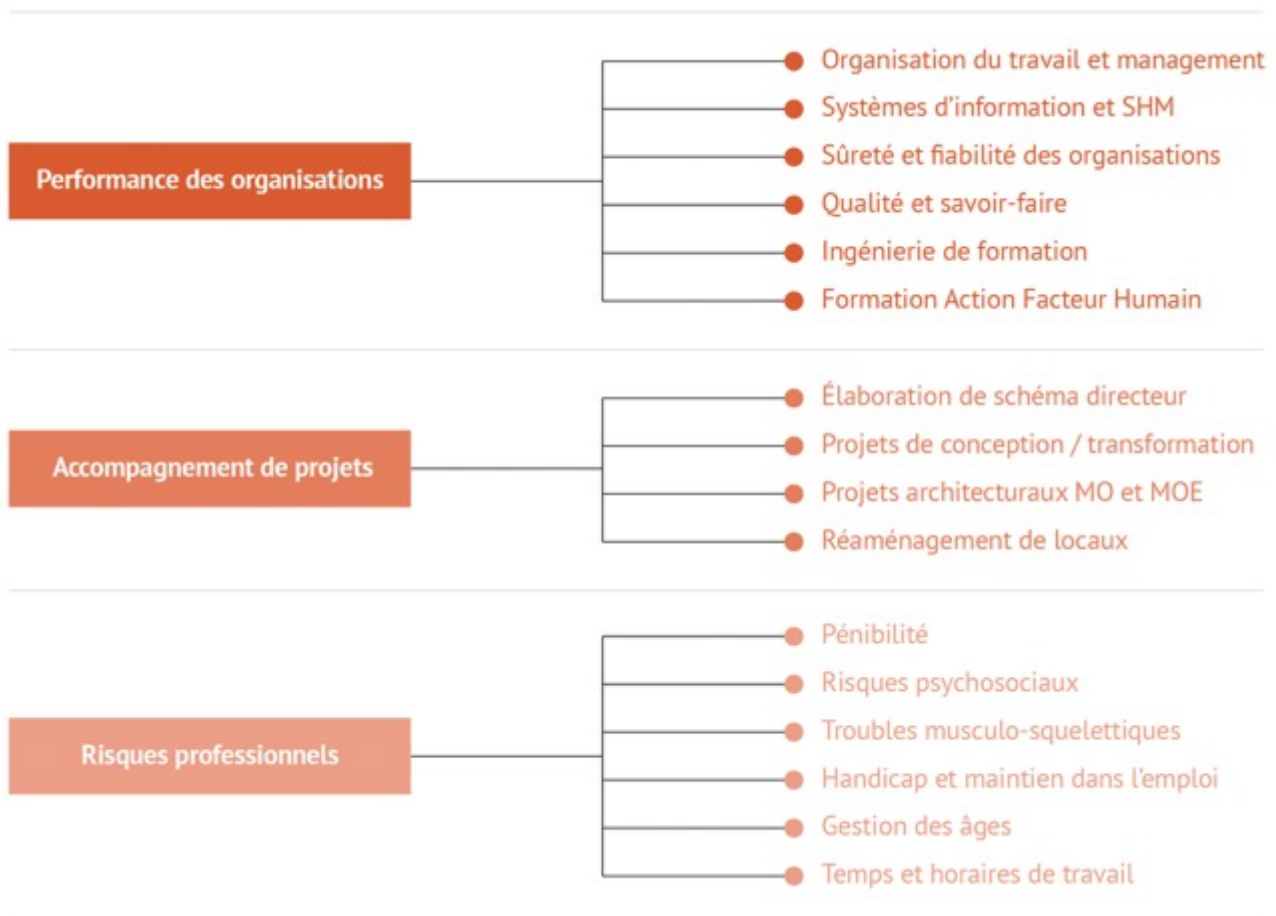
6. Présentation d'ergonova conseil

Ergonova conseil SAS est une filiale à 100% d'ergonova groupe, SAS au capital de 540 000 €

Offres et compétences

Notre offre s'articule autour de 3 domaines de compétence :

- L'accompagnement de projet,
- La prévention des risques professionnels,
- La performance des organisations.



6.2 Qualité & Certifications

6.1.1. Qualité

Ergonova conseil s'est engagé dans une démarche qualité depuis 2007, avec la mise en place d'un plan d'assurance qualité.

Aujourd'hui, cet engagement et cette implication se traduisent par la mise en œuvre d'une démarche de certification ISO 9001. Cette démarche est entrée dans une phase opérationnelle dès le dernier trimestre 2014, ce qui nous permettra de viser la certification pour 2015.

6.1.2. Qualification

L'objectif d'ergonova est que les collaborateurs puissent prétendre au titre d'Ergonome Européen®.

Ce titre est actuellement le seul qui permet d'attester d'une formation initiale reconnue, d'une expertise suffisante dans notre métier et d'une pratique professionnelle en lien avec l'ergonomie.

A ce jour, tous les ergonomes pouvant prétendre à ce titre le sont.

Par ailleurs, tout consultant psychologue est soumis au code de déontologie de la profession.

6.1.3. Charte de déontologie des ergonomes européens®

Un des objectifs du cabinet ergonova est l'obtention par l'ensemble des collaborateurs du titre d'Ergonome Européen®. Ce titre est actuellement le seul qui permet de s'assurer d'une formation initiale reconnue, d'une expertise suffisante dans notre métier et d'une pratique professionnelle en lien avec l'ergonomie.

Texte intégral de la charte de déontologie des ergonomes européens (<http://www.artee.com/charte-deontologie.php>).

Dans l'exercice de la profession, les détenteurs du Titre s'engagent à promouvoir une éthique exigeante, notamment en matière d'intégrité, et de respect des faits.

- Ils/elles se présenteront comme possédant une expertise et des capacités d'intervention seulement dans les domaines où ils/elles sont compétent(e)s.
- Ils/elles s'astreindront, en permanence, à améliorer leurs compétences en ergonomie et à contribuer au développement du corps de connaissances en ergonomie.
- Ils/elles s'efforceront de prendre en compte le bien-être, la santé, et les intérêts de tous ceux qui sont concernés par leurs interventions.
- Ils/elles respecteront la vie privée des personnes, et le droit à la confidentialité des organisations sur lesquelles ils/elles sont amené(e)s à recueillir de l'information. Ils/elles assureront la confidentialité des informations sensibles de nature personnelle ou commerciale.
- Ils/elles exerceront leur activité professionnelle sans se laisser influencer par des considérations de religion, de sexe, d'origine ethnique, d'âge, de nationalité, de classe sociale, d'opinions politiques, ni par aucun autre facteur discriminatoire ou étranger à leurs interventions.
- Ils/elles n'accepteront d'un client aucune autre rétribution que celle qui a été déterminée contractuellement. Ils/elles ne percevront pas de rétribution d'une autre source pour le même travail sans un accord de toutes les parties.
- S'ils/elles sont confronté(e)s à une question de pratique professionnelle indélicate, qu'ils/elles ne parviennent pas à résoudre directement avec l'intéressé(e), ils/elles en référeront honnêtement à leur Société ou au Conseil du CREE.
- Ils/elles feront en sorte que toute personne travaillant avec eux soit informée de la présente Charte, et veilleront à ce que les personnes dont ils/elles assurent la direction la respectent.

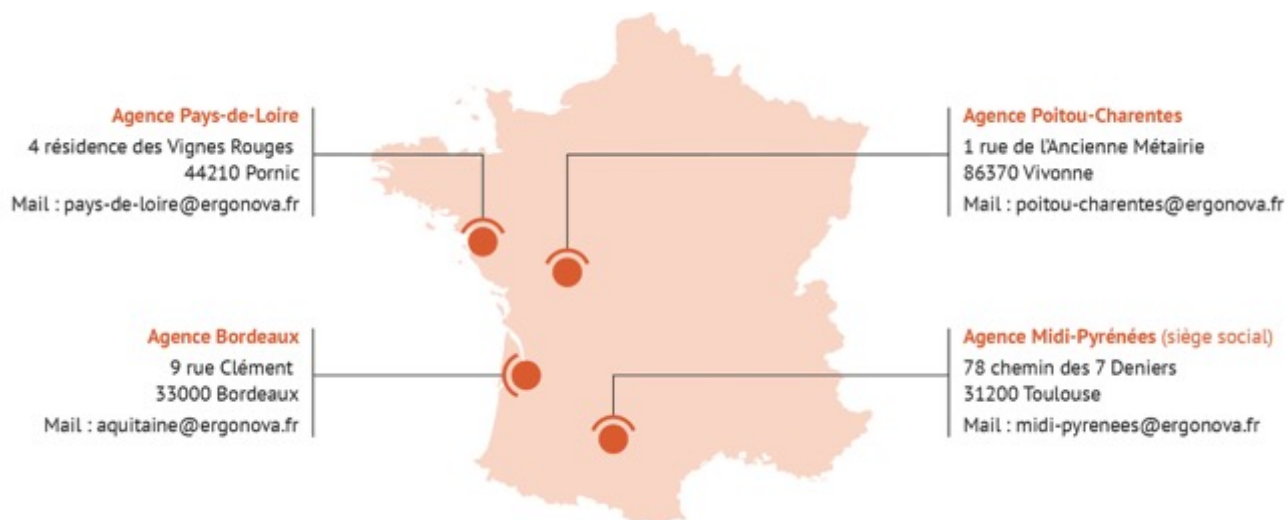
Agréments, habilitations et réseaux professionnels

Ergonova conseil est inscrite dans un réseau professionnel et universitaire assurant un développement continu de ses compétences et un niveau d'expertise reconnu :

- Habilitée au sein des réseaux AGEFIPH Aquitaine, Midi-Pyrénées et Pays de la Loire (Association pour la Gestion du Fond d'Insertion pour les Personnes Handicapés)
- Membre du réseau EPRP – ARACT et CARSAT
- Certification de programmistes GEPA pour plusieurs collaborateurs (Groupement pour l'Éducation Permanente des Architectes), titre reconnu par les institutions publiques (MIQCP) et par le SYPAA (syndicat des programmistes)
- Des collaborations avec des laboratoires de recherche : Institut de Cognitique, Bordeaux, Laboratoire travail & Cognition / Université Toulouse II
- Membres d'associations professionnelles : SELF, GEDER et RESACT (Société d'Ergonomie de Langue Française – Groupement d'Étude pour le Développement de l'Ergonomie en Réadaptation – Recherche Scientifique pour l'Amélioration des Conditions de Travail).
- Intervenant dans des formations initiales d'ergonomie ou cursus d'ingénieurs

Implantation

Ergonova conseil SAS couvre le territoire national à partir de ses quatre agences en région.



Fiche signalétique

ergonova conseil SAS

Siège : 78, chemin des 7 Deniers, Bat.1, 31200 TOULOUSE

Tél. : 05 61 47 52 46 Fax : 05 61 34 92 28

accueil@ergonova.fr

www.ergonova.fr

N° SIRET : 482 426 210 00027

N° SIREN : 482 426 210

Code NAF : 7112B

N° TVA Intracommunautaire : FR 36 482 426 210

Registre commerce : RCS TOULOUSE 482 426 210

Numéro d'organisme de formation : 73 31 05241 31

Contacts

Accueil, administration et gestion :

Pascale DUFFAUT – accueil@ergonova.fr – 05 61 47 52 46

Agence Midi-Pyrénées : 78, chemin des 7 Deniers, Bat.1, 31200 TOULOUSE

Julien FALGAYRAT – j.falgayrat@ergonova.fr

Agence Aquitaine : 9, rue Clément, 33000 BORDEAUX

Thomas AUTIER – t.autier@ergonova.fr

Agence Pays de Loire : 4, résidence des Vignes Rouges, 44210 PORNIC

Eric FORTINEAU – e.fortineau@ergonova.fr

Agence Poitou-Charentes : 1, rue de l'Ancienne Métairie, 86370 VIVONNE

Fabrice RASPOTNIK – f.raspotnik@ergonova.fr 05 49 36 44 86



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-78

Achat de matériel de restauration (tables, chaises et livraison)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper le restaurant scolaire Georges SAND en mobilier en raison de la vétusté de divers équipements ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MANUTAN COLLECTIVITES
Adresse : 260 rue Famille Laurens - Les Milles – 13 290 AIX EN PROVENCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 12 457,68 € HT soit 14 949,22 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**NOUVEAU
SUR LE SITE
INTERNET**

Suivez votre commande
en ligne sur
www.manutan-collectivites.fr



1- Validation
de la commande



2- Préparation
de la commande



3- Expédition
de la commande



**Répondre à vos
besoins réels**



Au service de ceux qui rendent service

**MAIRIE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
A l'attention de Mme
Tel : 05.49.78.77.63
Email :**

Vos contacts

David POQUIN

Responsable de secteur commercial

Tél : 06.20.77.38.92

E-mail : david.poquin@manutan-collectivites.fr

Sandrine AUXIRE

Assistant(e) commercial(e)

Tél : 04.42.97.68.53

Fax : 02.34.88.16.10

E-mail : sandrine.auxire@manutan-collectivites.fr

MANUTAN COLLECTIVITES

260 Rue Famille Laurens

LES MILLES



13290 AIX EN PROVENCE

Nos références :

Votre n° de client : 7133461A

DEVIS N° : AIT180200135

Aix, le 02 Février 2018

REFERENCE	DESIGNATION	QTE	P.U. HT	TOTAL HT																
JH04471N	 <p>Table Malibu Stopson Acoustique 120x80 4Pieds T 6 Gris Clair/Taupe. Garantie 10 ans <i>Page 0581 Cat 1891 Cat Général Janvier 2018</i> - Revêtement acoustique performant - Protection bactériologique grâce au traitement fongistatique et bactériologique dans toute l'épaisseur du revêtement. Table avec plateau Stopson, permettant de réduire l'émission du bruit (jusqu'à 22 dB), certifiée par des tests réalisées en 2002 par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement sur les tables de restaurant. Entretien simplifié : chiffon humide et détergent neutre. Jonction parfaite, sans interstice, entre le dessus et le chant du plateau. Plateau amortissant. - L x P hors tout plateau (cm) 120 x 80 cm - Taille T6 - Piètement 4 pieds - Matière du piètement Métal - Cadre sous plateau Oui - Ligne Malibu - Coloris piètement Taupe - Plateau matériau Panneau de particules - Type de revêtement Anti-bruit - Plateau coloris Gris clair - Plateau épaisseur 24 mm - Type de chants Surmoulés - Coloris chants Noir - Vérins de réglage Oui - Montage Livrée démontée - Certifications NF D 60050, NF EN 15372</p> <p>Précisez votre choix : Coloris piètement / Plateau coloris</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td><input type="radio"/> Alu / Beige</td> <td><input type="radio"/> Clémentine / Beige</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Bleu / Beige</td> <td><input type="radio"/> Bleu / Gris clair</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Taupe / Gris clair</td> <td><input type="radio"/> Alu / Gris clair</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Clémentine / Gris clair</td> <td><input type="radio"/> Alu / Jaune</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Clémentine / Jaune</td> <td><input checked="" type="radio"/> Bleu / Jaune</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Taupe / Jaune</td> <td><input type="radio"/> Taupe / Ocre rouge</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Clémentine / Ocre rouge</td> <td><input type="radio"/> Bleu / Ocre rouge</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Taupe / Beige</td> <td><input type="radio"/> Alu / Ocre rouge</td> </tr> </table>	<input type="radio"/> Alu / Beige	<input type="radio"/> Clémentine / Beige	<input type="radio"/> Bleu / Beige	<input type="radio"/> Bleu / Gris clair	<input type="radio"/> Taupe / Gris clair	<input type="radio"/> Alu / Gris clair	<input type="radio"/> Clémentine / Gris clair	<input type="radio"/> Alu / Jaune	<input type="radio"/> Clémentine / Jaune	<input checked="" type="radio"/> Bleu / Jaune	<input type="radio"/> Taupe / Jaune	<input type="radio"/> Taupe / Ocre rouge	<input type="radio"/> Clémentine / Ocre rouge	<input type="radio"/> Bleu / Ocre rouge	<input type="radio"/> Taupe / Beige	<input type="radio"/> Alu / Ocre rouge	26	148,00	3 848,00
<input type="radio"/> Alu / Beige	<input type="radio"/> Clémentine / Beige																			
<input type="radio"/> Bleu / Beige	<input type="radio"/> Bleu / Gris clair																			
<input type="radio"/> Taupe / Gris clair	<input type="radio"/> Alu / Gris clair																			
<input type="radio"/> Clémentine / Gris clair	<input type="radio"/> Alu / Jaune																			
<input type="radio"/> Clémentine / Jaune	<input checked="" type="radio"/> Bleu / Jaune																			
<input type="radio"/> Taupe / Jaune	<input type="radio"/> Taupe / Ocre rouge																			
<input type="radio"/> Clémentine / Ocre rouge	<input type="radio"/> Bleu / Ocre rouge																			
<input type="radio"/> Taupe / Beige	<input type="radio"/> Alu / Ocre rouge																			
D.E.A.	Eco-Participation	26	1,78	46,28																
JH05159J	 <p>La chaise Malibu Appui sur table - Piètement alu - Taille 6 - Taupe Garantie 5 ans <i>Page 0593 Cat 1891 Cat Général Janvier 2018</i> - Empilable Conforme à la nouvelle norme européenne NF EN 1729-1 sur les tailles (anciennes tailles sur demande). Certifiées NF Environnement Ameublement et NF Collectivités. Hauteur assise : 46 cm. Encombrement au sol (LxHxP) : 50 x 83 x 49 cm. Assise et dossier en hêtre multiplis vernis épaisseur 8 mm, faciles à remplacer. Assemblage robuste par soudure avec apport de matière. Piètement tube alu Ø 25 mm, épaisseur 1,5 mm, renforcé sous l'assise, revêtu époxy. Livrées avec embouts insonorisant. Poids : 3,39 kg.</p> <p>Précisez votre choix : Coloris</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td><input checked="" type="radio"/> 2206 BLEU</td> <td><input type="radio"/> 2203 TAUPE</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> 2204 ALU</td> <td><input type="radio"/> 2205 CLEMENTINE</td> </tr> </table>	<input checked="" type="radio"/> 2206 BLEU	<input type="radio"/> 2203 TAUPE	<input type="radio"/> 2204 ALU	<input type="radio"/> 2205 CLEMENTINE	160	49,00	7 840,00												
<input checked="" type="radio"/> 2206 BLEU	<input type="radio"/> 2203 TAUPE																			
<input type="radio"/> 2204 ALU	<input type="radio"/> 2205 CLEMENTINE																			

REFERENCE	DESIGNATION	QTE	P.U. HT	TOTAL HT			
D.E.A.	Eco-Participation	160	0,24	38,40			
LGAD-PF-INST	<p>Livraison CLE EN MAIN Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une prise de RDV - Une livraison à 2 en une seule fois (à une même adresse) - Le déballage des produits sur site - L'évacuation des emballages - La ventilation des produits sur site - La vérification des produits - L'installation, le montage et la fixation des produits (qui le nécessitent) <p>Précisez votre choix :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Accès semi</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Livraison étage</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> Si oui, ascenseur ?</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Accès semi	<input type="checkbox"/> Livraison étage	<input type="checkbox"/> Si oui, ascenseur ?	1	978.55 <i>Rem. 30 %</i>	685,00
<input type="checkbox"/> Accès semi	<input type="checkbox"/> Livraison étage	<input type="checkbox"/> Si oui, ascenseur ?					

RECAPITULATIF DES MONTANTS (Hors Options et Variantes)	
TOTAL PRODUITS	11 772,68 euros
Livraison CLE EN MAIN	685,00 euros
MONTANT TOTAL H.T.	12 457,68 euros

TOTAL H.T.	TAUX T.V.A.	T.V.A.	TOTAL T.T.C.
12 457,68	20,00	2 491.54	14 949,22
			14 949,22

Date de validité : 02 MAI 2018

Le délai est donné à titre indicatif et sera confirmé sur l'accusé de réception de commande. Les photos sont non contractuelles.

LIVRAISON (*)

Adresse de livraison (si différente)	Infos Livraisons
Dénomination : <u>Restaurant scolaire G SAND</u> Nom du responsable : <u>M</u> Adresse : <u>Rue Charmes</u> Code Postal : <u>79 000</u> Ville : <u>NIORT</u> Tél : _____ Fax : _____ Email : _____	Afin d'organiser au mieux la livraison, merci d'indiquer : Les dates de fermeture de votre établissement : _____ Les dates de livraison souhaitées : <u>Sem 15 ou 16</u>

(*) Cadre à compléter si bon pour accord.

FACTURATION (*)

Mode d'envoi de votre facture	Adresse de votre facture (si différente)
Votre n° de bon de commande interne : _____ <input checked="" type="checkbox"/> Chorus ⁽¹⁾ N° SIRET : _____ Code service : _____ <input type="checkbox"/> E-mail ⁽²⁾ Email : _____ <input type="checkbox"/> Papier	Raison sociale : _____ Adresse : _____ Code Postal : _____ Ville : _____

(*) Cadre à compléter et à modifier si nécessaire, si bon pour accord.

(1) Chorus Portail Pro est une solution mutualisée qui permet le dépôt et la transmission, par les fournisseurs, des factures à destination de l'état et des collectivités territoriales et leurs établissements.

(2) Votre adresse d'envoi de vos factures.

Bon pour accord (écrit en toute lettre) : <i>Bon pour accord</i>		
Date : <i>21.02.18</i>	Nom du signataire :	Signature

« (*) Montant de l'éco-contribution susceptible d'évolution en fonction du barème des éco-organismes en vigueur durant la durée du marché »

Attention : notre responsabilité ne peut être engagée que sur la qualité des produits et non sur l'usage qui pourrait en être fait

Les informations ci-dessus envoyées sous format électronique sont indicatives et ne peuvent être utilisées en cas de contestation. Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir, sur simple demande à votre agence commerciale dont les coordonnées figurent en en-tête, un document sous format papier qui vous sera adressé par courrier postal



Pour la Mairie de Niort
et ses filiales
Le Directeur Général des Services
Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2018-101

**Serres municipales de Galuchet - Remplacement de joints
de toiture - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les problèmes d'étanchéité rencontrés dans les serres municipales, il y a lieu de procéder au remplacement des joints de toitures ;

DECIDE

Art. 1

De passer un devis avec la société CLAIE

Adresse : ZI de la Ferté - Rue d'Amsterdam - BP 40040 – 44 370 LOIREAUXENCE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 133,30 € HT soit 9 759,96 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Edité le : 07 Mars 2018

VILLE DE NIORT -SERVICES TECHNIQUES
 51 Rue de Galuchat
 79000 NIORT

Affaire suivie par M GAETAN BERNARD

A l'attention de

DEVIS n°4220 du 07/03/2018

Sujet : REMPLACEMENT JOINTS DE TOITURE

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Montant Total H.
Remplacement de joints			
A - devis pour le remplacement des joints de toiture sur : 3 chapelles de 12.80 par 7 travées de 3.68			
Il est prévu dans ce devis : Le démontage du joint de faîtage Le démontage des joints de toiture Le brossage des chevrons afin de retirer la mousse La mise en place de joints néoprènes EPDM Noirs La mise en place d'un nouveau joint de faîtage			
Fournitures principales : 78 ml de joint de faîtage 192 joints de chassis long:1800 120 joints sous chassis long:5200 60 joints sans aération long:7000			
NOTA : Tout le matériel démonté est pris en charge par la société CLAIE			
MONTANT DE LA FOURNITURE	1,00	3 097,70	3 097,70
MONTANT MAIN D'OEUVRE	1,00	5 035,60	5 035,60
Total Remplacement de joints			8 133,30



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2017-684

Modification de la régie de recettes "Fête Foraine"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu la décision n°2015-61 du Maire en date du 26 février 2015, instituant une régie de recettes « Fête foraine » ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal Niort Sèvre et Amendes en date du 13 mars 2018;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie ;

DECIDE

Art.1 :

Les articles 4, 6 et 7 de la décision du Maire n°2015-61 du 26 février 2015, instituant une régie de recettes « Fête foraine », sont modifiés comme suit :

Art. 4 :

- les produits des emplacements à l'occasion de la fête foraine sont perçus au comptant, 10 jours au plus tard après le début de l'installation ;

Art. 6 :

- un fond de caisse de 100 euros est mis à la disposition du régisseur ;

Art. 7 :

- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Art.2 :

Les autres articles de la décision n°2015-61 sont inchangés.

Art.3 :

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4 :

Il sera rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Parc des Expositions

Décision N°2018-39

**Parc des Expositions - Convention d'occupation de
la halle des boulistes avec l'Entente Niortaise des Clubs de
Pétanque**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'utilisation de la halle des boulistes au Parc des Expositions par l'association l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque ;

Considérant la disponibilité de cet équipement pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque
Adresse : Hôtel de la Vie Associative – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

De percevoir les sommes correspondant au prix annuel de la convention évalué à 8 372 € TTC, soit 5 581,35 € TTC pour les 8 mois d'occupation.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ENTENTE NIORTAISE DES CLUBS DE PETANQUE

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la halle des boulistes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 lui déléguant les pouvoirs définis par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désigné la Collectivité,

ET

d'une part,

L'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque (ENCP), représentée par M. Yannick PRUNIER, président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, dont le siège social est situé à l'Hôtel de la Vie Associative, 12 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT, ci-après désigné l'Usager

d'autre part,

Pour la mise à disposition d'un bâtiment au Parc des Expositions, avenue Pythagore, 79000 NIORT, désigné sous l'appellation : la halle des boulistes, d'une partie extérieure aménagée, terrain du parking n°2 pour la pratique bouliste.

M. le Président de l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque, s'engage à respecter les clauses de la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE PREMIER

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2018. La halle des boulistes et le terrain du parking n°2 sont mis à disposition de l'Usager, la cuisine étant utilisée en tant que telle et comme lieu de stockage.

La Ville de Niort se réserve le droit de reprendre ces locaux pour ses propres besoins ou pour des raisons de sécurité. L'usager devra, dans ce cas, libérer les lieux à la date fixée par la Ville de Niort, selon les conditions énoncées à l'article 5 de la présente convention.

Pour cette mise à disposition, une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 8 372 € TTC sera facturée au terme de la période d'occupation, comprenant la location, l'électricité et l'eau nécessaire à l'exploitation du lieu. Cette facturation sera calculée au prorata temporis.

ARTICLE 2.- UTILISATION

L'espace bouliste ne sera utilisé que pour la pratique bouliste, tout autre usage étant formellement interdit (réunion, repas, etc...).

Le bâtiment est classé en type X (établissements sportifs couverts) durant la période d'utilisation par l'utilisateur. Il convient donc au locataire de se reporter à la réglementation sécurité incendie ERP (établissement recevant du public) régissant ce type de bâtiment. Un exemplaire de cette réglementation sera remis lors de la signature de la présente convention.

Les blocs de secours situés dans la cuisine doivent réglementairement être allumés et toutes les issues de secours déverrouillées en présence du public.

Seuls les adhérents de l'ENCP (individuels ou associations) auront accès à l'espace bouliste dans le cadre de cette convention.

L'association devra communiquer en début de saison le calendrier d'occupation (manifestations régulières ou ponctuelles) des installations tant intérieures qu'extérieures, par écrit, à Monsieur le Maire de Niort qui devra accuser réception.

Afin d'éviter toute difficulté dans les rapports entre l'Usager et la Collectivité les échanges pour toutes questions se rapportant à l'exécution de la présente convention devront se faire par écrit.

Toute demande de location par une entité non adhérente à l'ENCP devra faire l'objet d'une requête écrite auprès de Monsieur le Maire de Niort. Dans ce cas, l'utilisateur se verra déchargé de toute responsabilité pendant cette période de location.

En aucun cas, la Ville de Niort ne sera responsable du matériel laissé en place. La responsabilité incombe aux différents locataires.

ARTICLE 3.- MESURES D'HYGIENE

Des toilettes sont à disposition des utilisateurs près de la halle des boulistes. Il est demandé instamment aux utilisateurs de respecter et de faire respecter les mesures d'hygiène et de savoir-vivre. L'entretien des toilettes et du bâtiment sera à la charge de l'Usager.

L'organisation de jeu en extérieur (hors du terrain du parking n°2) est strictement interdite.

ARTICLE 4.- ENTRETIENS DES LOCAUX

L'utilisateur s'engage, par la présente convention, à apporter tous les soins pour la maintenance en parfait état des lieux et du matériel qui lui sont confiés.

ARTICLE 5.- CONSTAT DE L'ETAT DES LIEUX

Les locaux seront remis à l'utilisateur en parfait état d'utilisation (sol, éclairage). L'utilisateur s'engage à restituer les locaux mis à sa disposition en l'état initial et en parfait état de propreté. Un constat de l'état des lieux sera effectué par un agent du Parc des Expositions avec l'utilisateur avant et après l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 6.- TRAVAUX

Tous travaux touchant à l'infrastructure du chapiteau sont formellement interdits.

Si, pour des besoins de fonctionnement, l'utilisateur souhaite apporter des aménagements aux installations mises à sa disposition par la présente convention, celle-ci devra expressément obtenir l'accord préalable de la Ville de Niort qui en fixera les modalités. Faute de respecter cette procédure, l'utilisateur devra se soumettre à l'injonction de la Ville de Niort de remettre, à ses frais, les lieux en état.

ARTICLE 7.- ASSURANCE

L'Usager contractera une assurance nécessaire pour garantir :

- le risque locatif conformément à la réglementation en vigueur
- les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (responsabilité civile), au titre de ses activités, incendie, dégâts des eaux, etc...

L'Usager remettra en même temps que la présente convention signée, un exemplaire de son attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant être causés par des tiers tant aux biens qu'aux personnes.

Si le contrat d'assurance prévoit une franchise, l'usager prendra à sa charge le coût de celle-ci. En aucun cas, la Ville de Niort ne pourra être pénalisée financièrement par une telle clause.

ARTICLE 8.- OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES

Les clés nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer au service du Parc des Expositions. Elles seront remises à l'Usager, qui en assure l'entière responsabilité.

L'accès au hall devra se faire exclusivement par la porte E. Un plan de situation sera annexé à la présente convention.

Toute autre forme d'accès par une autre porte que celle initialement prévue devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de la Collectivité.

Les bâtiments et la porte E seront obligatoirement ouverts et fermés par l'Usager ou son représentant : en aucun cas par le service du Parc des Expositions.

Les bâtiments seront ouverts et fermés aux heures indiqués dans le calendrier (article 2).

L'ouverture et la fermeture des portes en dehors de ces horaires devra être motivée et nécessitera un accord préalable de la Collectivité.

Le stationnement devra obligatoirement se faire dans les espaces aménagés à cet effet en respectant le règlement intérieur.

Le stationnement sur les aires de parking se fait aux risques et périls des propriétaires des véhicules sans qu'à aucun moment la responsabilité de la Ville de Niort ne puisse être mise en cause.

ARTICLE 9.- SOUS-LOCATION

La sous-location ou mise à disposition gratuite de tout ou partie des locaux précisés dans la présente convention est strictement interdite.

ARTICLE 10.- EQUIPEMENT COMPLEMENTAIRE

La mise à disposition du personnel municipal pour les manutentions, transport, montage et démontage, sera facturée selon les dispositions prévues par la délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 11.- ACTION COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Toutes actions commerciales ou publicitaires, tant sur le domaine public que sur le domaine privé communal, à l'intérieur ou aux abords du Parc des Expositions, en relation avec la manifestation pour laquelle des locaux sont mis à disposition par la présente convention, devront obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville de Niort sur proposition écrite de l'usager.

P.Y.

ARTICLE 12.- REGLES D'UTILISATION

L'utilisateur doit sous sa responsabilité mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire respecter la législation sur l'interdiction de fumer et vapoter dans les établissements recevant du public.

Tout manquement aux clauses définies par la présente convention, aura pour effet immédiat l'annulation de la mise à disposition de la halle des boulistes sans préavis et sans que l'ENCP puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

Fait en double exemplaire et de bonne foi, le vingt-six janvier deux mille dix huit

Pour l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque,

"Lu et approuvé"
Le Président,

lu et approuvé

Yannick PRUNIER



Pour le Maire de Niort
l'Adjoint délégué,



[Handwritten signature]
Alain BAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-142

**Bâtiment Emile Bèche - Extension du système de contrôle d'accès -
Attribution du marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire de maintenance de logiciels e-Temptation et Protecys, maintenance des installations, développement des logiciels et acquisition d'installations à compter du 1er juillet 2016 avec la société Horoquartz ;

Considérant le projet de mutualisation des Directions Systèmes d'Information et Télécommunications de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais, implique le regroupement du personnel dans le bâtiment « Bèche » ;

Considérant que le système de contrôle d'accès, actuellement installé dans une partie du bâtiment, doit être déployé ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec la société HOROQUARTZ
Adresse : Parc de l'Ebaupin – 6 rue de l'Angélique – 79 000 BESSINES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 110,73 € HT soit 4 932,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

HOROQUARTZ

A COMPANY OF THE **AMANO** GROUP

VALEUR HUMAINE | VALEUR AJOUTÉE

SOLUTIONS DE GESTION DES TEMPS ET PLANIFICATION | SOLUTIONS DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ | SOLUTIONS DE GESTION DES IDENTITÉS, PROCESSUS ET CARTES

DEVIS du 13 février 2018

Extension des accès à la DSI

Contrôle d'accès

Référence de l'offre : RA1GLGH& 13022018- Rév.A



SOLUTIONS DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

VOTRE INTERLOCUTEUR

Gérald LEGER	Ingénieur commercial : • Mail : gerald.leger@horoquartz.fr • Tél : 06.64.88.50.93
--------------	---

Adresse	Parc de l'Ebaupin 6 rue de l'Angélique 79 000 BESSINES
Téléphone	02.49.57.00.10
Télécopie	02.49.57.00.98
Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi et le personnel vous accueille à partir de 9h00 jusqu'à 18h00.	



DESRIPTIF

Equipement du nouveau portail donnant accès à la cour intérieur
Equipement d'une porte neuve RDC
Changement de verrouillage d'une port RDC déjà équipée
Equipement de la porte donnant côté rue

Suite à la réunion sur site du 13/02/2018 nous avons prévu le matériel suivant :

Désignation de l'accès	Module GPI	Lecteur de badges extérieur	Passerelle	Bandeau ventouse	Poignée palière	Ventouse standard inox	Gâche	Boitier bris de glace vert	Bouton poussoir	contact	Ferme porte	Coffret d'Alim 12V	Commentaires
<u>Portail entrée</u>	1	1				1							dédoublement de l'alimentation existante
<u>Porte rdc</u>	1	1						1	1			1	reprise sur Bus existant / porte neuve livrée avec bandeau ventouse
<u>Porte sur rue</u>	1	1	1		2		1			2	4		
<u>porte rdc avec accès déjà existant</u>			1	1									changement du verrouillage
TOTAL:	3	3	2	1	2	1	1	1	1	2	4	1	

Prestation HOROQUARTZ : fourniture matériel, mise en service et paramétrage

Prestation INEO : pose, câblage et raccordement

Prestation Menuisier : Fourniture de la nouvelle porte avec un bandeau ventouse intégré / adaptation de la serrurerie sur la porte donnant sur la rue



LIMITE DE PRESTATIONS

Limites de prestations	Travaux à la charge	
	D'HOROQUARTZ	DU CLIENT
Informatique		
Mise à disposition du serveur informatique		
Mise à disposition du système d'exploitation		
Mise à disposition du système de gestion de base de données (MSSQL, Oracle, MySQL)		
Unité de sauvegarde		
Réseau		
Mise à disposition des équipements actifs		
Mise à disposition de connexions libres aux équipements actifs		
Mise à disposition d'adresses IP fixes		
Fourniture/tirage de câble réseau pour les UTL		
Energie 230V		
Mise à disposition d'un emplacement libre dans une armoire électrique existante		
Fourniture et pose d'un départ électrique protégé		
Fourniture/tirage de câble RO2V pour les blocs alimentation		
Prestations installations		
Pose des équipements compris dans notre offre		X
Raccordement des équipements compris dans notre offre		X
Fourniture et tirage de câbles		X
Prestations paramétrage et mise en service		
Suivi de projet	X	X
Paramétrage	X	
Mise en service	X	
Dossier de câblage		
Obstacles		
Fourniture des organes de verrouillages (gâches, ventouses, barrières...)	X	
Pose des organes de verrouillages (gâches, ventouses, barrières...)		
Génie civil		
Réalisation de tranchées, saignées		
Mise à disposition de fourreaux libre de passage		
Mise à disposition de massifs bétons		
Transmetteur intrusion		
Abonnement carte SIM		
Vidéo surveillance		
Mise à disposition de mâts		

VOLET BUDGETAIRE

Référence	Désignation	Prix unitaire €	Qté	Montant € HT
MGPIMB00	Module GPI 485 MB	120,00	3,00	360,00
15000287	Tête de lecture Extérieur SmarTCL-X2R Mifare ISO14443A-4 Ent + Rel	225,00	3,00	675,00
15000097	Entretoise pour surface métallique pour tête SmarTCL2	24,00	3,00	72,00
31100399	Passer câble, gaine Flexible en applique L=55cm (D.Int=11mm)	59,00	2,00	118,00
31100179	Bandeau ventouse aluminium 2200mm SEWOSY CEPREG2/2200AS 2x300 12/24V	460,20	1,00	460,20
31101010	Renfort poignée pour bandeau 2200mm SEWOSY CPREG-P/2200AS	102,40	1,00	102,40
31100265	Poignée aileron Haut 250mm, Entr 150mm Argent AS	48,08	2,00	96,16
31100017	Ventouse élect. applique 530 DaN, acier inoxydable Etanche + contact	222,65	1,00	222,65
31100028	Kit Z pour ventouse EF550 et EF300	27,10	1,00	27,10
31100133	Gâche élect. SEWOSY 24V à émission + diode + contact	104,65	1,00	104,65
31100193	Tétière réversible SEWOSY acier inoxydable 250mm 1 trou 24mm de large	5,70	1,00	5,70
31100209	Boîtier bris de glace vert double contact + capot	42,00	1,00	42,00
34000289	Bouton poussoir blanc Legrand	23,78	1,00	23,78
31100453	Contact magnétique aluminium rectangulaire 5 fils 2 mètres	20,40	2,00	40,80
31100199	Ferme porte HL300 avec bras argent	144,16	4,00	576,64
Total matériel				2 927,08
Prestations				
PROJETAC	Gestion de projet sur site	1 060,00	0,50	530,00
INSTALAC	assistance technique sur site	800,00	1,00	800,00
Total Prestations				1 330,00
Total HT				4 257,08
Total HT après remise de 5% sur le matériel				4 110,73

- **Facturation : Conditions du Marché**
- **Délai de livraison : 4 semaines à réception de commande**

VALIDITE DE L'OFFRE : 1 MOIS

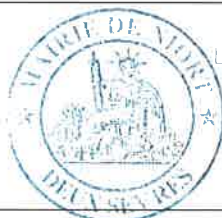
Bon accord.

Signataire :

Date :

Signature :

Cachet de l'entreprise



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwendoline DUCÉL

HOROQUARTZ

MEMBRE DU GROUPE AMANO GROUP

CONDITIONS GENERALES



Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente. Toute stipulation contraire figurant dans les documents du Client, et notamment dans toutes Conditions Générales d'Achat, est sans effet.

DEFINITIONS

HOROQUARTZ : signifie la société HOROQUARTZ, société anonyme au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège est sis à Paris (75015) – 3, rue de l'Arrivée – Tour CIT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 399 243 922.

Client : signifie tout professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

Commande : signifie tout achat par le Client de licences de Progiciels, et/ou de Matériels et/ou de prestations de services.

Jours Ouvrés : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

Matériel : désigne l'ensemble des matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

Offre : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client.

Progiciels : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs Clients.

Système : désigne un ensemble cohérent de Matériels, de Progiciels et de développements spécifiques destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdites brochures et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

Le Client reconnaît avoir été utilement conseillé préalablement à la signature des présentes par HOROQUARTZ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date de l'Offre qu'il a acceptée. Il reconnaît également avoir reçu de la société HOROQUARTZ une information complète sur les caractéristiques des Matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a accepté l'installation d'un Système en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et déclare connaître, et du budget qu'il entend y consacrer, notamment par rapport aux recommandations de son assureur.

L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé des deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation.

Le Client fait son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour l'installation et l'exploitation du Système. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résiliation de la vente.

PRIX

Les ventes, licences, prestations et locations sont fournies aux tarifs mentionnés dans l'Offre remise au Client. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage compris, port ou déplacement en sus.

HOROQUARTZ se réserve le droit de refuser des Commandes d'un montant inférieur à 200€.

LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison a lieu sur site. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans engagement de la part d'HOROQUARTZ, les retards ne pouvant en aucun cas motiver une demande de résiliation ou d'indemnité.

Le Client s'oblige à accepter à la livraison le Matériel commandé, dans la mesure où il est conforme au descriptif.

Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les 8 jours de la livraison. Il appartient au Client d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport.

ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande (hors prestations de formation), devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, les conditions d'annulation seraient les suivantes.

Le Client restera devoir à HOROQUARTZ à titre de dédommagement une somme égale à :

En cas d'annulation plus de trente (30) jours avant la livraison ou l'installation, 50% du prix de la Commande ;

En cas d'annulation entre trente (30) et quinze (15) jours avant la livraison ou l'installation, 75% du prix de la Commande ;

En cas d'annulation moins de quinze (15) jours avant la livraison ou l'installation, 100% du prix de la Commande.

GARANTIES ET RESPONSABILITE

Matériel

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tous vices de fabrication et tous défauts de matière, à compter de la date de livraison. La durée de garantie du Matériel est de 12 mois. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit, à HOROQUARTZ, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par HOROQUARTZ, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, ampoules, etc., seront réparées ou échangées, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure anormale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord express d'HOROQUARTZ, de conditions d'installation non-conformes aux indications fournies. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

La responsabilité d'HOROQUARTZ sera dérogée en cas de dommages directs ou indirects subis par le Matériel du fait du Client, de ses préposés ou de tout tiers.

HOROQUARTZ n'encourra aucune responsabilité pour tous dommages directs et/ou indirects, pour toute perte d'exploitation ou de profit, pour toute perte et/ou détérioration de données ou d'informations et de tout dommage ou frais découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du Matériel. L'utilisation du Matériel est effectuée sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du Client.

En tout état de cause, la responsabilité d'HOROQUARTZ dûment établie ne pourra donner lieu à une indemnisation supérieure à la valeur résiduelle du Matériel au jour où ladite responsabilité sera établie.

Progiciel

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans la documentation livrée avec le Progiciel, sur tous les points essentiels, pendant 12 mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception et pendant 3 mois pour les éventuels développements spécifiques. Toute demande d'application de ladite garantie doit être émise par le Client dans le délai de garantie. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler avant la fin de la période de garantie, dans les plus brefs délais et par écrit à HOROQUARTZ, les défauts qu'il a pu constater. Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ interviendrait par la remise au Client d'un correctif sur un support approprié. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.



Il est expressément convenu entre les parties que les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période et que la garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

HOROQUARTZ réalisera l'intervention liée à la garantie conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre la difficulté rencontrée. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir que l'intervention permettra de régler la difficulté rencontrée, ou qu'après l'intervention la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction.

Si la demande d'intervention est motivée par un incident non imputable au Progiciel ou à un développement spécifique, HOROQUARTZ facture, outre les frais de déplacement et d'hébergement, le temps passé au tarif en vigueur à la date de la prestation. Il en va de même si le Client a modifié, fait modifier le Progiciel ou le développement spécifique, ou simplement tenté de le faire sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

▪ Exclusion de garantie

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'Article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes Conditions Générales de Vente.

▪ Information du Client

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct du Matériel et du Progiciel. HOROQUARTZ attire l'attention du Client, sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles du Système installé nécessitent un entretien régulier, par du personnel qualifié et qu'un contrat de maintenance conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini au contrat de licence, sous réserve du paiement intégral du montant de la licence, à son bénéfice exclusif, la fourniture étant faite intuitu personae. Le droit d'utilisation cesse dès lors que le Client cesse d'utiliser le Progiciel. La revente ou la sous-location par le Client de la licence sont par conséquent prohibées. Tout manquement au respect des conditions de paiement est assimilable au délit de contrefaçon (article L335-3 du Code de la propriété intellectuelle). HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire ses besoins propres, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel ne peut être exploité qu'à(aux) l'adresse(s) indiquée(s) au contrat de licence.

Le Client n'est pas autorisé, pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher à l'exception des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les préposés du Client et à l'exception du droit à une copie de sauvegarde ;
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des programmes, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès aux dites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP.

Le Client reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation de tout logiciel de bases de données édité par un tiers, qui serait intégré ou nécessaire au Progiciel, que ledit logiciel soit fourni par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Les conditions d'utilisation des logiciels tiers sont consultables sur le site www.horoquartz.fr ou peuvent être transmises par HOROQUARTZ au Client sur simple demande de ce dernier. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation des bases de données permettent leur utilisation avec l'application HOROQUARTZ, en particulier si lesdites bases de données sont utilisées pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des prestations, le Client s'engage à laisser aux collaborateurs d'HOROQUARTZ l'accès de ses locaux, installations et fournitures nécessaires à la réalisation des prestations. Le Client s'engage à fournir un poste de travail permettant aux collaborateurs d'HOROQUARTZ autorisés à accéder, sous le contrôle du Client, à l'application HOROQUARTZ installée sur l'environnement du Client.

Le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans les locaux auxquels il a accès.

HOROQUARTZ s'engage à n'utiliser que les logiciels dont la licence est détenue par le Client et ne pas procéder à des copies non autorisées.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la réalisation de sa mission.

Toute prestation fait l'objet d'une fiche d'intervention précisant le contenu de la prestation et les horaires d'intervention. Cette fiche doit impérativement être signée par le Client ou l'un de ses représentants pour attester de la présence de l'intervenant.

Toute réserve sur la qualité d'une prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par courrier recommandé, dans les 8 jours de la prestation concernée.

Le Client qui souhaite modifier la date d'une prestation ou annuler une prestation, doit en avvertir HOROQUARTZ, par courrier, au moins 3 Jours Ouvrés avant la date de début de la prestation. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de 3 jours avant la date de début de la prestation), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à 50% du prix de la prestation pourra être réclamée au Client.

CABLAGE

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière qui dès lors sera précisée sur l'Offre, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

FORMATIONS

▪ Inscription et modalités administratives

Dès réception de la Commande par HOROQUARTZ, cette dernière transmet au Client un Bulletin d'Inscription (le « BI »). A réception du BI dûment complété et signé par le Client, HOROQUARTZ lui confirme l'inscription auprès du Client et lui envoie le programme de stage concerné et une convention de formation. Un exemplaire de ladite convention signé du Client doit impérativement être retourné à HOROQUARTZ avant le début du stage correspondant.

Le Client s'oblige à parapher la feuille journalière de présence à la formation et à y mentionner toute remarque éventuelle. A défaut de cette mention, les différentes remarques et observations ultérieures ne pourraient être prises en compte.

A l'issue du stage, une fiche de présence est adressée au Client accompagnée de l'attestation de présence faisant foi de la participation d'un ou plusieurs stagiaires et de la facture détaillée correspondante (valant convention simplifiée de formation, avec spécification du nom des participants, des dates, du montant de la formation et de ses frais annexes).

Les informations qui sont demandées au Client et collectées par HOROQUARTZ sont nécessaires au traitement de l'inscription de ses collaborateurs et sont destinées aux services d'HOROQUARTZ uniquement. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (Loi n°78.17), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées à



ce titre bénéficiant d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données.

- **Règlement par un OPCA**

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il dépend, il devra :

Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et s'assurer de la bonne fin de cette demande ;

L'indiquer explicitement sur le BI ;

S'assurer de la bonne fin de paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

Si l'OPCA ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si HOROQUARTZ n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCA au 1er jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût du stage.

En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité de la formation et sera facturé du montant correspondant.

- **Tarifs**

Le prix de formation sur site est prévu pour 6 participants maximum. La formation de participants supplémentaires sera facturée en sus.

Les prix des stages sont indiqués sur chaque programme, en Euros Hors Taxes et ne comprennent pas les frais de déplacement, qui sont facturés en sus. Pour chaque journée de formation entamée, les frais de repas et de déplacement de l'intervenant, qu'il y ait nuitée ou non, seront facturés au tarif en vigueur.

- **Annulation et abandon**

Le Client qui souhaite modifier la date de son inscription ou annuler sa participation à un stage doit en avvertir HOROQUARTZ, par courrier, au moins 5 Jours Ouvrés avant la date de début du stage. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de 5 Jours Ouvrés avant la date de début du stage), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à 50% du prix du stage pourra être réclamée au Client.

Un stage interentreprises en centre pourra être reporté dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant ; le Client en est prévenu 5 Jours Ouvrés au moins avant la date de début du stage.

AUDIT

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours, faire procéder à un audit annuel chez le Client afin de vérifier le respect par le Client des présentes Conditions Générales de Vente. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client. HOROQUARTZ supporte seul le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues conformément aux conditions des présentes. Ce droit d'audit sera maintenu pendant deux (2) ans après la fin du droit d'utilisation du logiciel quelle qu'en soit la cause.

MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les Commandes sont payables en Euros. Le paiement des Commandes s'effectue par chèque ou par virement bancaire. Toute commande doit être accompagnée d'un acompte de 30% du montant TTC payable comptant. Sauf dispositions particulières, le solde de ce montant est facturé :

pour le Matériel, à la livraison selon les Incoterms 2016 EXW ;

pour le Progiciel, à la date de mise à disposition pour le Client, par quelque moyen que ce soit, du fichier d'installation dudit Progiciel ;

pour tout autre livrable (développements spécifiques, personnalisation, etc.) à la mise à disposition dudit livrable ou à sa mise en ordre de marche ;

pour les prestations, à la réalisation, par relevé mensuel.

En cas de retard par rapport à l'échéance, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de 3 fois le taux de l'intérêt légal et il est dû par le client le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si HOROQUARTZ justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

L'intérêt est calculé prorata temporis par période de 1 mois, tout mois commencé étant dû, en outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle.

Cette clause ne constitue pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les augmentations de prix et les retards dans les délais.

RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel et les droits d'utilisation du Progiciel objets des présentes, sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoire. Il est convenu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, une traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire d'HOROQUARTZ sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, au transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionner. A défaut de paiement, la restitution du Matériel et du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'acheteur, le vendeur aura le droit de revendiquer la propriété vendue conformément aux dispositions de la législation en vigueur, l'acheteur s'interdit de revendre ou de transformer ledit Matériel vendu, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir été utilement informé par HOROQUARTZ des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux le cas échéant. En outre, le Client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation du Système de vidéosurveillance dans les lieux accessibles au public. Le Client est informé que l'exploitation du Système de vidéosurveillance est assujettie à l'autorisation préfectorale. Il appartient au Client de disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives pour la mise en œuvre du Système objet de la Commande dans son pays et, conformément aux dispositions de la Loi n°78.17 précitée, faire le nécessaire auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour tous les fichiers nominatifs des applications informatiques du Client exploitées par HOROQUARTZ.

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement du Système est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du Matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;

Utiliser le Matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;

Effectuer et contrôler la mise en service du Système chaque fois qu'il doit être opérationnel ;

Pour une installation d'un Système de détection d'intrusion : Faire le nécessaire pour éviter toute présence parasite (telle que celle d'animaux) dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence dudit Système de détection d'intrusion et de ses modalités de mise en et hors fonction, au risque de subir des déclenchements intempestifs dudit Système ;

Pour une installation d'un Système de vidéosurveillance : Maintenir le Matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.) et s'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de sa part à l'une quelconque de ces obligations dégagera HOROQUARTZ de toute garantie et de toute responsabilité.

En cas d'interruption dans le fonctionnement du Système, y compris pendant les opérations d'installation et/ou d'entretien, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, quelle qu'en soit la cause, toute disposition requise par l'exploitation ou la sécurité des locaux ou des biens, tels que notamment prestations de gardiennage, matériel temporaire de substitution, etc.

Désignation de l'accès	Module GPI	Lecteur de badges extérieur	Passerelle câble	Bandeau ventouse	Poignée palière	Ventouse standard inox	Gâche	Boîtier bris de glace vert	Bouton poussoir	Contact	Ferme porte	Coffret d'alim 12V	Commentaires
<u>Portail entrée</u>	1	1				1							dédoublement de l'alimentation existante
<u>Porte rdc</u>	1	1						1	1			1	reprise sur Bus existant / porte neuve livrée avec bandeau ventouse
<u>Porte sur rue</u>	1	1	1		2		1			2	4		
<u>porte rdv avec accès déjà existant</u>			1	1									changement du verrouillage
TOTAL:	3	3	2	1	2	1	1	1	1	2	4	1	

Attention: dans le cadre de pose des gâches électrique et bandeau ventouse, prévoir l'adaptation de la serrurerie.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-145

**Groupes scolaires Buisson, Brizeaux, Jaurès et Pasteur -
Marché de coordination Sécurité et Protection de la Santé -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les réseaux enterrés des groupes scolaires Buisson, Brizeaux, Jaurès et Pasteur sont très vétustes et qu'il paraît prioritaire de les rénover ;

Considérant que pour ce faire, il convient de s'attacher les services d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SA SOCOTEC France – Agence Construction Niort
Adresse : Parc d'Affaires de l'Ebaupin - 12 rue de l'Angélique – 79 000 BESSINES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 829,00 € HT soit 3 394,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE DE COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE
POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION DE
RESEAUX ENTERRES DANS 4 GROUPES
SCOLAIRES**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

SOMMAIRE

ARTICLE I.	OBJET DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
A.	Décomposition en lots – forme des marchés.....	3
B.	Durée.....	3
C.	Délais d’exécution	3
D.	Pièces constitutives des marchés	3
1.	Pièces particulières – par lot.....	3
2.	Pièces générales.....	3
E.	Incompatibilités	4
ARTICLE II.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE III.	PRIX	4
A.	Acomptes - Modalités de calcul des prix	4
B.	Variations	4
1.	Nature des prix.....	4
2.	Mois d'établissement des prix du marché.....	5
3.	Index de référence	5
ARTICLE IV.	REGLEMENT	5
A.	Délai global de paiement	5
B.	Adresse d’envoi ou de remise des demandes de paiement (factures).....	5
ARTICLE V.	AVANCE	5
ARTICLE VI.	MODALITES D’EXECUTION	6
ARTICLE VII.	SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE VIII.	PENALITES	6
ARTICLE IX.	SUSPENSION.....	6
ARTICLE X.	OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION	6
ARTICLE XI.	SANCTIONS.....	7
ARTICLE XII.	ASSURANCE	7
ARTICLE XIII.	DEROGATIONS.....	7

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES

Les marchés régis par le présent Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) portent sur les missions de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de travaux de rénovation de réseaux enterrés dans 4 groupes scolaires

Les lieux d'exécutions des prestations sont les suivants :

Groupe scolaire Ferdinand Buisson – 5 rue Ferdinand Buisson

Groupe scolaire des Brizeaux – 40 rue des justices

Groupe scolaire Jean Jaurès – 7 rue Georges Clémenceau

Groupe scolaire Louis Pasteur – 13, rue Louis Braille

1.1 Décomposition en lots – forme des marchés

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Les prestations à réaliser sont scindées en phase techniques en application de l'article 20 du CCAG PI.

Ces différentes phases d'intervention sont décomposées comme suit :

- phase conception ;
- phase réalisation,

1.2 Durée

Le marché est passé pour une durée prévisionnelle de 19 mois à compter de sa notification hors Garantie de parfait achèvement.

1.3 Délais d'exécution

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières indique les délais d'exécution des prestations.

1.4 Pièces constitutives des marchés

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles constituant chaque marché sont, par ordre de priorité :

1.4.1 Pièces particulières – par lot

- acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- le présent CCAP
- le CCTP
- la note technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre

1.4.2 Pièces générales

Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au dossier, ils sont réputés connus des entrepreneurs.

Coordination Sécurité et de Protection de la Santé

- les textes listés de manière non exhaustive au CCTP régissant les missions des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) – option A

1.5 Incompatibilités

Pour des raisons d'indépendance, le titulaire ne pourra être :

- maître d'œuvre, co-traitant ou sous-traitant d'un maître d'œuvre
- entrepreneur BTP, co-traitant ou sous-traitant d'un entrepreneur
- ou titulaire de toute autre fonction intervenant dans le cadre de l'ouvrage en objet

Article 2 - Obligations du Titulaire

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI, dans le cas où la personne nommément désignée par le marché (dans la note technique) , en charge de l'exécution des prestations ne peut accomplir sa mission, le titulaire du marché devra :

- en aviser, sans délai le pouvoir adjudicateur, et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes (communication du nom et titres) dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG PI.

ARTICLE 3 - PRIX

Tous les prix tiennent compte de toutes les dépenses, y compris les frais d'essais, vérification, contrôles, charges et aléas résultant de l'exécution des prestations.

Le marché sera traité à prix global et forfaitaire.

Ces prix sont établis hors taxes.

3.1 Acomptes - Modalités de calcul des prix

Le marché fera l'objet d'acomptes et seront versés suivant l'état d'avancement des prestations telles que décomposées à l'acte d'engagement.

3.2 Variations

3.2.1 Nature des prix

Les prix sont révisibles mensuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_o * XX / XX_o$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial

XX = index ING (ingénierie), publié par le moniteur, valeur du mois de révision moins quatre mois

XX_o = même index, valeur du mois de la date d'établissement du prix moins quatre mois

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur

3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

3.2.3 Index de référence

L'index de référence "XX" choisi par le maître d'ouvrage pour la révision des prix est l'index INGENIERIE (ING).

ARTICLE 4 - REGLEMENT

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

4.2 Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement (factures)

Les factures seront adressées à : Mairie de la Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : **factures@mairie-niort.fr**

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 fixent les modalités de dématérialisation progressive des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique depuis le portail Chorus Portail Pro – https://chorus-oprtail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Cette obligation fixée à l'ordonnance s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et personnes publiques
- au 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire
- au 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises
- au 1^{er} janvier 2020 : pour les micro entreprises

Les factures porteront outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. L'annuaire des destinataires accessible au chorus Pro, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

ARTICLE 5 - AVANCE (SANS OBJET)

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

Les titulaires devront être en mesure d'intervenir sur site dans les conditions prescrites aux CCTP.

Toutes missions qui auraient reçu un commencement d'exécution peuvent être suspendues par ordre de service, leurs reprises seront prescrites dans les mêmes formes.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Conformément à la circulaire DRT n° 96-5 du 10/04/96, aucune sous-traitance de la mission ne peut être envisagée.

ARTICLE 8 - PENALITES

- 150 € TTC par jour en cas d'excès de co-activité sur le chantier si la responsabilité du titulaire est démontrée
- Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, le titulaire encours une pénalité de 150 € TTC par jour pour tout retard constaté dans la production des documents cités au CCTP.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 9 - SUSPENSION

La Ville de Niort se réserve le droit de suspendre, d'ajourner et même d'arrêter les prestations qui auraient reçu un commencement d'exécution. Dans ce cas les dispositions du CCAG PI s'appliqueront.

Si l'arrêt des prestations résultant de l'arrêt des travaux est décidé à l'issue d'une phase de la mission, cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG PI.

Article 10 - Opérations de vérification et RECEPTION

- Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la Ville de Niort n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la Ville de Niort pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

- Par dérogation aux articles 26.2 et 25.1 du CCAG PI, le délai dont dispose la Ville de Niort pour procéder aux opérations de vérification et se prononcer sur la réception des prestations est de 1 mois.

Par dérogation à l'article 25.4.2, en cas de rejet des prestations, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché est résilié pour faute du titulaire.

En application de l'article 27 du CCAG PI, chaque phase technique mentionnée à l'article A du présent CCAP fera l'objet de vérifications et décisions distinctes.

Article 11 - Sanctions

La Ville de Niort pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG-PI.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

Dès notification du marché et en vue de garantir sa responsabilité professionnelle, le titulaire souscrit une police d'assurance.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS

Articles du C.C.A.G. – PI auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
Article 4.1	Article D – Pièces constitutives des marchés
Article 14	Article VIII - Pénalités
Article 26.5 Article 26.2 Article 25.1 Article 25.4.2	Article X – Opérations de vérifications et réception

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE DE COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE
POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION DE
RESEAUX ENTERRES DANS 4 GROUPES
SCOLAIRES**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Sous traitance	4
1.3. Décomposition en tranches et lots	4
1.4. Intervenants	4
1.4.1. Conduite d'opérations	4
1.4.2. Maître d'œuvre	4
1.4.3. Contrôle technique	5
1.4.4. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier	5
1.5. Dispositions générales	5
1.5.1. La phase de conception peut faire	5
1.5.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	5
1.5.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	6
1.5.4. Assurance de responsabilité civile professionnelle	6
ARTICLE 2 – AUTORITE – MOYENS – CONDITIONS D'EXECUTION	
2.1. Autorité du coordonnateur SPS	6
2.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS	6
2.2.1. Libre accès	6
2.2.2. Obligations du maître d'ouvrage	6
2.2.3. Dispositions prises par le maître d'ouvrage	7
2.2.4. Conditions d'exécutions	7
2.2.5. Personne(s) physique(s) affectée(s) à la mission de coordination SPS	8
ARTICLE 3 – ELEMENT DE MISSION	8
ARTICLE 4 – CLAUSES TECHNIQUES	
4.1. Principes généraux	9
4.2. Spécificités techniques de l'opération	9
4.3. Décomposition de la mission en phase conception	9
4.3.1. Registre journal de la coordination (RJC)	9
4.3.2. Interférences avec les activités d'exploitation	9
4.3.3. PGCSPS	9
4.3.4. Accès au chantier	10
4.3.5. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)	10
4.3.6. Mesures de sécurité du chantier	10
4.3.7. Avis sur les documents d'étude	10
4.3.8. Dossier de consultation des entreprises (DCE)	10
4.3.9. Analyse des offres	10
4.4. Décomposition de la mission en phase réalisation	10
4.4.1. Coordination des activités	10
4.4.2. Application des mesures de coordination	10
4.4.3. PGCSPS	10
4.4.4. Registre journal de la coordination	10
4.4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail	10
4.4.6. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)	10
4.4.7. CISST	11
4.4.8. Accès au chantier	11
4.4.9. Interférences avec les activités d'exploitation	11
4.4.10. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages	11

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de travaux de rénovation de réseaux enterrés de catégorie 3 au sens de l'article R4532-1 du Code du Travail, en phases de conception et de réalisation.

Le présent marché concerne donc :

Une mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé dans le cadre de travaux de rénovation de réseaux enterrés dans 4 groupes scolaires

Les lieux d'exécutions des prestations sont les suivants :

Groupe scolaire Ferdinand Buisson – 5 rue Ferdinand Buisson

Groupe scolaire des Brizeaux – 40 rue des justices

Groupe scolaire Jean Jaurès – 7 rue Georges Clémenceau

Groupe scolaire Louis Pasteur – 13, rue Louis Braille

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Le présent marché de coordination sécurité et protection de la santé est composé d'une tranche ferme et de 4 tranches optionnelles :

- La tranche ferme comprend les éléments de missions correspondants à la phase « conception » pour l'ensemble des sites (jusqu'à la phase ACT inclus)

- Les 4 tranches optionnelles comprennent les éléments de missions correspondants aux phases « réalisation » pour les travaux sur les sites concernés (phases DET et AOR).

A titre indicatif, l'estimatif des travaux est de 100 000 € HT, valeur septembre 2017. Il est envisagé de réaliser ces travaux sur 2 années. Les premiers travaux sont envisagés courant octobre 2018.

Etant donné que les sites concernés par le présent marché sont des groupes scolaires, les travaux seront réalisés uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

Deux sites (groupe scolaire des Brizeaux et groupe scolaire Louis Pasteur) seront même réalisés pendant les vacances de la période estivale 2019 (juillet et août).

1.2. Sous traitance

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114-1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 16.3 ci-après.

1.3. Décomposition en tranches et lots

Le présent marché de coordonnateur sécurité et protection de la santé est composé d'une tranche ferme et de 4 tranches optionnelles :

- La tranche ferme comprend les éléments de missions correspondants à la phase « conception » pour l'ensemble des sites (jusqu'à la phase ACT inclus)

- Les 4 tranches optionnelles comprennent les éléments de missions correspondants aux phases « réalisation » pour les travaux sur les sites concernés (phases DET et AOR).

1.4. Intervenants

1.4.1. Conduite d'opérations

La conduite d'opération est assurée par la Ville de NIORT, Direction Patrimoine et Moyens.

1.4.2. Maître d'oeuvre

Le maître d'œuvre est :

Il sera chargé d'une mission comprenant :

- les études de diagnostic (DIAG)
- les études d'avant projet (AVP) comprenant APS et APD
- les études de projet (PRO)
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- l'ensemble des études d'exécution en phase conception (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse) (EXE/VISA)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR)

1.4.3. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :
Qualiconsult
Immeuble Antares, Téléport 4,
Avenue Thomas Edison, 86360 Chasseneuil-du-Poitou

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables (L)
- à la sécurité des personnes dans les constructions (S)
- à l'hygiène et la santé dans les constructions (HYS)
- au fonctionnement des installations (F)
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Th)

1.4.4. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier

Sans objet

1.5. Dispositions générales

1.5.1. La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.

1.5.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'article D8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du Code du Travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.5.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

1.5.4. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel, et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

La police doit apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 3 000 000.00 € par sinistre
- dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 750 000.00 € par sinistre et par année

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation au maître de l'ouvrage au cours du 1er trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 2 – AUTORITE – MOYENS – CONDITIONS D'EXECUTION

2.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (ex : chute de hauteur, risque d'ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignées au registre journal. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

2.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

2.2.1. Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2.2.2. Obligations du maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1.4. du présent CCTP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

- tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultime des Ouvrages (DIUO), notamment : de Dossier des Ouvrages Executés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Le maître de l'ouvrage informe le coordonnateur SPS des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

2.2.3. Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour communiquer au coordonnateur SPS :

- avant de les approuver, tous les documents d'études relatifs aux « Elément APS », « Elément APD » et « Elément PRO » ;
- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers d'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la copie des déclarations d'accidents du travail ;

Le maître d'ouvrage prend également toute mesures pour que soit informé le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'ouvrage auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

- de l'intervention de toute entreprise au titre de la « Garantie de Parfait Achèvement » prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

2.2.4. Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n°94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage, le coordonnateur participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'études et d'élaboration du projet.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables sur le site .

2.2.5. Personne(s) physique(s) affectée(s) à la mission de coordination SPS

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique (définie à l'article 5 de l'Acte d'Engagement) comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Tout remplacement de la personne physique affectée à la mission devra être notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur SPS assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans les 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 3 – ELEMENTS DE MISSION

Le présent marché est constitué des éléments de missions suivants :

➤ **Phase Conception :**

- **Conception 1** : prestations à exécuter au cours de l'élément AVP (assister le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors des phases APS/APD, assister le maître d'ouvrage dans la déclaration préalable des travaux).
- **Conception 2** : prestations à exécuter au cours de l'élément PRO (établissement du PGCSPS).
- **Conception 3** : prestations à exécuter au cours de l'élément ACT (assister le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors du DCE).

➤ **Phase Réalisation :**

Les prestations à exécuter en phase réalisation sont identiques pour toutes les tranches optionnelles, à savoir :

- prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier (inspection commune avec la/les entreprise(s), validation des PPSPS)
- prestations à exécuter pendant les travaux (participation à une réunion de chantier sur 2 + 1 visite aléatoire par semaine, remise au maître d'ouvrage du DIUO).
- prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) (assister le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de travaux suite à dysfonctionnement durant cette période).

qui sont considérés comme des phases techniques au sens de l'article 20 du CCAG PI.

- **Réalisation 1** : concerne la tranche conditionnelle 1 → Groupe scolaire Ferdinand Buisson
- **Réalisation 2** : concerne la tranche conditionnelle 2 → Groupe scolaire des Brizeaux
- **Réalisation 3** : concerne la tranche conditionnelle 3 → Groupe scolaire Jean Jaurès
- **Réalisation 4** : concerne la tranche conditionnelle 4 → Groupe scolaire Louis Pasteur

ARTICLE 4 – CLAUSES TECHNIQUES

4.1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L4531-1 et 2 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent CCTP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

4.2. Spécificités techniques de l'opération

Sans objet.

4.3. Décomposition de la mission en phase conception

4.3.1. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément aux articles R4532-11 à 16 du Code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

4.3.2. Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R4532-14 1° du Code du travail.

Suite à l'inspection commune avec le/les chef(s) d'établissement(s) concerné(s) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

4.3.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R4532-44 à 46 du Code du travail.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de l'élément APD.

Dans un délai de 10 jours après la réception de l'Avant Projet Définitif, il communique au maître de l'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans les 10 jours après la réception du « Projet ».

4.3.4. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPP les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

4.3.5. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par les articles R4532-95 et 96 du Code du travail.

Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il comporte notamment :

- les dispositions prises pour
 - le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
 - l'accès en couverture et notamment :
 - les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou filets de protection pour les interventions plus importants
 - les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
 - faciliter l'entretien des façades et, notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
 - faciliter les travaux d'entretien intérieur ;
- les indications relatives aux locaux techniques de nettoyage et locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien lorsque ces locaux ont été aménagés à cet effet.

Dans un délai de 15 jours après la réception du Projet, le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

4.3.6. Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

4.3.7. Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

4.3.8. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le Plan Général de Coordination ;

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître d'ouvrage sur certains documents de consultation.

4.3.9. Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris des éventuelles variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

4.4. Décomposition de la mission en phase réalisation

4.4.1. Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulation verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

4.4.2. Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

4.4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

4.4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R4532-38 à 41 du code du travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

4.4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail

Sans objet.

4.4.6. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 30 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 30 jours.

4.4.7. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

4.4.8. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

4.4.9. Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R4532-14 2° du Code du travail.

Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les adaptations, à soumettre à l'autorité compétente, des conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage :

- en matière de protection incendie

4.4.10. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE DE COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE
POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION DE
RESEAUX ENTERRES DANS 4 GROUPES
SCOLAIRES**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Mars 2018
	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SALGUES PATRICK
agissant en qualité de : DIRECTEUR D'AGENCE
au nom et pour le compte de : SOLITE FRANCE
dénomination sociale SA
siège social RT QUENTIN EN YVELINES
n° identification (SIRET) 542 016 654 036 47
n° inscription au registre du commerce B542 016 654
ou au répertoire des métiers
Code APE 712 B0

- après avoir pris connaissance du Cahier des charges

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le contrat conclu est un marché de prestations intellectuelles (PI), organisé en vue de missionner :

un Coordonnateur sécurité en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

des travailleurs, chargé de l'élaboration et du suivi d'un marché de travaux de rénovation de réseaux enterrés de catégorie 3 au sens de l'article R4532-1 du Code du Travail, en phases de conception et de réalisation.

Le présent marché concerne donc :

Une mission de coordonnateur sécurité et protection de la santé dans le cadre de travaux de rénovation de réseaux enterrés dans 4 groupes scolaires

Les lieux d'exécutions des prestations sont les suivants :

Groupe scolaire Ferdinand Buisson – 5 rue Ferdinand Buisson

Groupe scolaire des Brizeaux – 40 rue des justices

Groupe scolaire Jean Jaurès – 7 rue Georges Clémenceau

Groupe scolaire Louis Pasteur – 13, rue Louis Braille

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

TRANCHE FERME (phase conception) Eléments de mission	Montant H.T.	T.V.A	T.T.C
Conception n°1	220	6%	266
Conception n°2	220	6%	266
Conception n°3	220	6%	266
TOTAL TRANCHE FERME	660	132	792

TRANCHES OPTIONNELLES (phase réalisation)	Montant H.T.	T.V.A	T.T.C
n°1 : Groupe scolaire Ferdinand Buisson	542,25	108,45	650,70
n°2 : Groupe scolaire des Brizeaux	542,25	108,45	650,70
n°3 : Groupe scolaire Jean Jaurès	542,25	108,45	650,70
n°4 : Groupe scolaire Louis Pasteur	542,25	108,45	650,70
TOTAL TRANCHES OPTIONNELLES	2169,00	433,80	2602,80
TOTAL GENERAL : tranche ferme + tranche optionnelle	2829	565,80	3394,80

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un **prix global forfaitaire**.

Ce prix comprend toutes prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Par ailleurs, le prix est réputé prendre en considération l'éventuelle nécessité pour le titulaire de produire plusieurs avis sur des versions successives de documents soumis au contrôle jusqu'à validation finale des dits documents

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé en page 1 du présent acte d'engagement.

A l'issue de chaque réalisation des éléments de mission, les demandes de règlement pourront être émises sur réclamation du titulaire (situations).

3.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables mensuellement (cf article 3 du CCAP)

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

4-1. Durée du marché

Le marché est passé pour une durée prévisionnelle de 19 mois à compter de sa notification hors Garantie de parfait achèvement.

Les différentes phases du marché débiteront à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement. Sa durée globale comprend les délais d'études, de réflexion et de décision du pouvoir adjudicateur entre les missions.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après : (JOINDRE UN RIB)

BANQUE (dénomination et adresse):	SOCIETE GENERALE
INTITULE DU COMPTE :	SOLITE FRANCE
DOMICILIATION :	
Co de guichet :	2
Numero de compte :	2
Clé Rib :	

ARTICLE 7 – SIRET DE L'ETABLISSEMENT MENTIONNÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

542 016 654 03647
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 9- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Brioux le 2 Mars 2018
 Le titulaire
 (cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché HT : 2899 00€
 soit TTC 3394,80€

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-72

**Groupes scolaires Edmond Proust et Jules Michelet - Relevés et
dessins d'un dossier de plans du bâti - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des études préalables aux travaux réalisés dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) des relevés et dessins de plans du bâti sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise JUSTE MESURE

Adresse : 24 bis rue André Giannésini – 79 270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 431,60 € HT soit 16 117,92 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**GROUPES SCOLAIRES
EDMOND PROUST ET JULES MICHELET
RELEVÉ ET DESSIN DE PLANS DU BÂTI**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	FEVRIER 2018
	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) *ECALLE Frédéric*

agissant en qualité de : *gérant*

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **JUSTE MESURE**

siège social *24 bis Rue André Giannèsini*
49290 FRONTENAY ROHAN ROHAN

n° identification (SIRET) *428 842 629 00043*

n° inscription au registre du commerce *428 842 629 RCS NIORT*

ou au répertoire des métiers

Code APE *711Z*

Après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le relevé et dessin d'un dossier de plans bâti des bâtiments ci-dessous pour les études dans le cadre de l'AD'AP (Agenda d'accessibilité programmée).

Sites concernés :

- Groupe scolaire Edmond PROUST – 15 Rue Edmond PROUST – 79 000 NIORT
- Groupe scolaire Jules MICHELET Maternelle – 71 Rue CHABAUDY – 79 000 NIORT
- Groupe scolaire Jules MICHELET Elémentaire – 2 Rue Emile BECHE – 79 000 NIORT

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (3 devis)*, s'établit comme suit :

HT	13 431.60 euros
TVA 20.00 %	2 686.32 euros
TTC	16 117.92 euros

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHÉ

Le délai global d'exécution du marché est de 10 mois, à compter de la notification du marché.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (**joindre un RIB**) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Règlements à l'avancement de la prestation.

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

<p>428 842 629 00043 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)</p>

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Frontenay-R.R.*, le *06/03/18*

Le titulaire

(cachet, signature)



SARL JUSTE MESURE

24 bis Rue Giannésini
 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
 Tél. 05 49 17 23 55
 Mail : juste.mesure@orange.fr
 Siret : 428 842 629 00043
 NAF : 711Z
www.justemesure.net

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

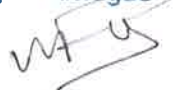
10117,92 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY



Frontenay Rohan Rohan, Le 6 Février

VILLE DE NIORT
Service Etudes, prospectives et Gestion
transversale du bâti
 A l'attention de

Place Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT Cedex

PROPOSITION D'HONORAIRES
PH 18 009

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT
Groupe scolaire Edmond Proust 15 Rue Edmond Proust Chaussette 79000 NIORT	Relevé et dessin d'un dossier de plans du bâti (BAT Elémentaire et maternelle) : Vues en plans, coupes, façades Nota : Le calcul des surfaces a été établi d'après les premières informations récoltées à confirmer par le relevé Descriptif de la mission : Relevé de cotes et niveaux sur site Dessin d'un dossier plan état actuel comprenant : Vues en plan (2) Coupes transversales (4) Ensemble des façades (8) O 2-1 Par levé de plans sur site 2 - 1 - 2. Plans d'intérieur précis de bâtiment SHOB du bâtiment 2 - 1 - 6. Levé des coupes Surface définie en suivant les instructions du BPU 2 - 1 - 7. Levé des façades Surface définie en suivant les instructions du BPU				
		1990	m ²	1,50	2 985,00
		180	m ²	1,50	270,00
		2290	m ²	1,20	2 748,00
Délai : 15 Mars pour remise de dossier début Avril Durée du dossier : 3 semaines Conditions financières : Règlement 30 jours nets date de facturation		TOTAL HT			6 003,00 €
		TVA 20 %			1 200,60 €
		TOTAL TTC			7 203,60 €

Date et signature
 valant bon de commande et ordre de service
 à retourner à la sarl JUSTE MESURE

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques



Gwénaële DUBÉY

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7 622,45 €

SARL JUSTE MESURE

24 bis Rue Giannèsini
 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
 Tél. 05 49 17 23 55
 Mail : juste.mesure@orange.fr
 Siret : 428 842 629 00043
 NAF 711Z
 www.justemesure.net

Pour la société
 Le gérant
 Frédéric ECALLE

24Bis Rue Giannèsini

79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

N° SIRET : 428 842 629 00043

TEL. 05 49 17 23 55

CODE APE : 7111 Z

Mail : juste.mesure@orange.fr

DOMICILIATION BANCAIRE

CREDIT AGRICOLE NIORT ST FLORENT

CODE ETAB.

11706

CODE GUICHET

00033

N° DE COMPTE

51945533001

CLE RIB

02



Frontenay Rohan Rohan, Le 6 Février

VILLE DE NIORT
Service Etudes, prospectives et Gestion
transversale du bâti
A l'attention de

Place Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

PROPOSITION D'HONORAIRES
PH 18 010

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT
Ecole Maternelle Jules Michelet Rue Chabaudy 79000 NIORT	<p>Relevé et dessin d'un dossier de plans du bâti (BAT principal) : Vues en plans. coupes, façades</p> <p>Nota : Le calcul des surfaces a été établi d'après les premières Informations récoltées à confirmer par le relevé</p> <p>Descriptif de la mission : Relevé de cotes et niveaux sur site Dessin d'un dossier plan état actuel comprenant : Vues en plan par niveaux (2) Coupe transversale (1) Façade principale accès depuis cour (1)</p> <p>O 2-1 Par levé de plans sur site</p> <p>2 - 1 - 2. Plans d'intérieur précis de bâtiment SHOB du bâtiment</p> <p>2 - 1 - 6. Levé des coupes Surface définie en suivant les instructions du BPU</p> <p>2 - 1 - 7. Levé des façades Surface définie en suivant les instructions du BPU</p>	696	m ²	1,50	1 044,00
		144	m ²	1,50	216,00
		153	m ²	1,20	183,60
<p>Délai : 15 Mars pour remise de dossier début Avril Durée du dossier : 3 semaines Conditions financières : Règlement 30 jours nets date de facturation</p>		TOTAL HT			1 443,60 €
		TVA 20 %			288,72 €
		TOTAL TTC			1 732,32 €

Date et signature
valant bon de commande et ordre de service
à retourner à la sarl JUSTE MESURE

SARL JUSTE MESURE

24 bis Rue Giannésini
79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
Tel. 05 49 17 23 55
Mail : juste.mesure@orange.fr
Siret 428 842 629 00043
NAF 711Z
www.justemesure.net

Pour la société
Le gérant
Frédéric ECALLE



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉ
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7 622,45 €

N° SIRET : 428 842 629 00043

CODE APE : 7111 Z

24Bis Rue Giannésini 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

TEL. 05 49 17 23 55

Mail : juste.mesure@orange.fr

DOMICILIATION BANCAIRE

CODE ETAB.

CODE GUICHET

N° DE COMPTE

CLE RIB

CREDIT AGRICOLE NIORT ST FLORENT

11706

00033

51945533001

02



Frontenay Rohan Rohan, Le 6 Février

VILLE DE NIORT
Service Etudes, prospectives et Gestion
transversale du bâti
A l'attention de

Place Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

PROPOSITION D'HONORAIRES PH 18 011

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT
Ecole Elémentaire Jules Michelet 2 Rue Emile Bèche 79000 NIORT	Relevé et dessin d'un dossier de plans du bâti (BAT principal) : Vues en plans, coupes, façades Nota : Le calcul des surfaces a été établi d'après les premières Informations récoltées à confirmer par le relevé Descriptif de la mission : Relevé de cotes et niveaux sur site Dessin d'un dossier plan état actuel comprenant : Vues en plan par niveaux (5) Coupe transversale (1) Façades Cour et Rues (3) O 2-1 Par levé de plans sur site 2 - 1 - 2. Plans d'Intérieur précis de bâtiment SHOB du bâtiment 2 - 1 - 6. Levé des coupes Surface définie en suivant les instructions du BPU 2 - 1 - 7. Levé des façades Surface définie en suivant les instructions du BPU				
		2678	m ²	1,50	4 017,00
		480	m ²	1,50	720,00
		1040	m ²	1,20	1 248,00
	Délai : 15 Mars pour remise de dossier début Avril Durée du dossier : 3 semaines Conditions financières : Règlement 30 jours nets date de facturation	TOTAL HT			5 985,00 €
		TVA 20 %			1 197,00 €
		TOTAL TTC			7 182,00 €

Date et signature
valant bon de commande et ordre de service
à retourner à la sarl JUSTE MESURE



Par le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Généraliste DUBÉE
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7 622.45 €

SARL JUSTE MESURE
24 bis Rue Giannésini
79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
Tel. 05 49 17 23 55
Mail : juste_mesure@orange.fr
Siret 428 842 629 00043
NAF 711Z
www.justemesure.net

Pour la société
Le gérant
Frédéric ECALLE

24Bis Rue Giannésini

79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

N° SIRET : 428 842 629 00043

TEL. 05 49 17 23 55

CODE APE : 7111 Z

Mail : juste_mesure@orange.fr

DOMICILIATION BANCAIRE

CREDIT AGRICOLE NIORT ST FLORENT

CODE ETAB.

11706

CODE GUICHET

00033

N° DE COMPTE

51945533001

CLE RIB

02



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-100

Crématorium - Fourniture et pose d'un système complet
anti-intrusion - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'au regard des effractions et actes de vandalisme qui se sont produits, à plusieurs reprises, au Crématorium, il y a lieu de mettre en place un système complet anti-intrusion comprenant la télésurveillance ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société NEXECUR PROTECTION
Adresse : 13 rue de Belle-Ile – 72 190 COULAINES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 622,85 € HT soit 6 747,42 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-23

**Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres
et la Ville de Niort - 16 square Galilée à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant la disponibilité du local, propriété d'Habitat Sud Deux Sèvres, sis 16 square Galilée, d'une superficie de 95 m² ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la mise à disposition du local situé 16 square Galilée appartenant à HABITAT SUD DEUX-SEVRES.

Adresse : 8 rue François Viète – 79 000 NIORT

Art. 2

La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels estimés à 77,72 € et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3

La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE les soussignés

HABITAT Sud Deux-Sèvres, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 391 785 250 dont le siège social est à Niort, 8 rue François Viète, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 95 mètres carrés sis au numéro 16 du Square GALILEE à NIORT, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 01010052010059.

ARTICLE 2. : DESTINATION

Le preneur s'oblige à exercer dans les lieux loués aucune activité qui ne serait conforme à ses statuts ou à la sécurité des lieux ou des résidents de l'immeuble. Le preneur déclare concéder la jouissance des lieux en vue d'en faire une salle à usage social et éducatif, ce qui est accepté par le bailleur.

Si dans le cadre des activités exercées les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 3. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023, avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par tel mode à sa convenance moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur de la volonté même des parties moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 4. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} février 1999 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Habitat Sud Deux-Sèvres assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fournit une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrit pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les

autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
-

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements à des réseaux divers notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :

- cela soit concédé à titre non onéreux ;
- qu'il en informe immédiatement le bailleur et lui communique la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bail leur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur, en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et de sommes dues par le preneur dont le preneur pourrait être rendu responsable, est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ACOMPTE MENSUEL CHAUFFAGE	77.72
---------------------------	-------

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente, est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvre, Comptable Public du preneur domicilié 40 rue des Près FAUCHER qui se libérera des sommes dues auprès d'Habitat Sud Deux-Sèvres.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuel des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux sur 8 pages, le 29 décembre 2017



Le Preneur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le Bailleur,
Habitat Sud Deux-Sèvres,



Fabrice OUVRARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-26

**Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres et la Ville
de Niort - 8 square Galilée**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local permettant de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet

Considérant qu'Habitat Sud Deux-Sèvres dispose d'un local disponible d'une superficie de 73,85 m² sis 8 square Galilée à Niort ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la mise à disposition du local situé 8 square Galilée appartenant à Habitat Sud Deux-Sèvres.
Adresse : 08 rue François Viète – 79 000 NIORT

Art. 2

La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels estimés à 60,45 € et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3

La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE les soussignés

HABITAT Sud Deux-Sèvres, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 391 785 250 dont le siège social est à Niort, 8 rue François Viète, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 73,85 mètres carrés sis au numéro 8 du Square GALILEE à NIORT, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 01 01 0052 01 00611.

ARTICLE 2. : DESTINATION

Le preneur s'oblige à exercer dans les lieux loués aucune activité qui ne serait conforme à ses statuts ou à la sécurité des lieux ou des résidents de l'immeuble. Le preneur déclare concéder la jouissance des lieux en vue d'en faire une salle à usage social et éducatif, ce qui est accepté par le bailleur.

Si dans le cadre des activités exercées les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 3. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023, avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par tel mode à sa convenance moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur de la volonté même des parties moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 4. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} février 1999 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Habitat Sud Deux-Sèvres assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les

autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements à des réseaux divers notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :

- cela soit concédé à titre non onéreux ;
- qu'il en informe immédiatement le bailleur et lui communique la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur, en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et de sommes dues par le preneur dont le preneur pourrait être rendu responsable, est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ACOMPTE MENSUEL CHAUFFAGE	60,45
---------------------------	-------

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente, est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvre, Comptable Public du preneur domicilié 40 rue des Près FAUCHER qui se libérera des sommes dues auprès d'Habitat Sud Deux-Sèvres.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuel des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux sur 8 pages, le 29 décembre 2017



Le Preneur,
par le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. PAILLEY'.

Michel PAILLEY



Le Bailleur,
Habitat Sud Deux-Sèvres,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. OUVRARD'.

Fabrice OUVRARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-31

**Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres
et la Ville de Niort - 4 rue Guy Guilloteau à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour développer des activités pour et avec la population ;

Considérant qu'Habitat Sud Deux-Sèvres dispose d'un local disponible d'une superficie de 73,93 m² sis 4 rue Guy Guilloteau à Niort ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la mise à disposition du local situé 4 rue Guy Guilloteau appartenant à HABITAT SUD DEUX-SEVRES

Adresse : 8 rue François Viète – 79 000 NIORT

Art. 2

La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels estimés à 77,13 € et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3

La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE les soussignés

HABITAT Sud Deux-Sèvres, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 391 785 250 dont le siège social est à Niort, 8 rue François Viète, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 73,93 mètres carrés, sis au numéro 4 de la Rue Guy GUILLOTEAU à NIORT, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 0101004902004.

ARTICLE 2. : DESTINATION

Le preneur s'oblige à exercer dans les lieux loués aucune activité qui ne serait conforme à ses statuts ou à la sécurité des lieux ou des résidents de l'immeuble.

Si dans le cadre des activités exercées les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 3. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023, avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par tel mode à sa convenance moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur de la volonté même des parties moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 4. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} février 1999 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Habitat Sud Deux-Sèvres assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans

pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur

seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour

le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements à des réseaux divers notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :

- cela soit concédé à titre non onéreux ;
- qu'il en informe immédiatement le bailleur et lui communique la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bail leur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur, en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et de sommes dues par le

preneur dont le preneur pourrait être rendu responsable, est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ACOMPTE MENSUEL PRODUIT ENTRETIEN BALYAGE	1.06
ACOMPTE MENSUEL ORDURES MENAGERES	6.64
ACOMPTE MENSUEL ELECTRICITE ASCENSEUR	1.12
ACOMPTE MENSUEL ENTRETIEN ASCENSEUR	3.35
ACOMPTE MENSUEL ELECTRICITE COMMUNS	0.03
ACOMPTE MENSUEL CHAUFFAGE	64.93

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente, est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvre, Comptable Public du preneur domicilié 40 rue des Près FAUCHER qui se libérera des sommes dues auprès d'Habitat Sud Deux-Sèvres.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuel des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux sur 8 pages, le 29 décembre 2017



Le Preneur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



Le Bailleur,
Habitat Sud Deux-Sèvres,

Fabrice OUVRARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-32

**Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres
et la Ville de Niort - 48 bis rue Henri Sellier à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin pour la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour permettre de développer des activités pour et avec la population du quartier du Clou-Bouchet ;

Considérant qu'Habitat Sud Deux-Sèvres dispose d'un local disponible d'une superficie de 104,96 m² sis 48 bis rue Henri Sellier à Niort ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la mise à disposition du local situé 48 bis rue Henri Sellier appartenant à HABITAT SUD DEUX-SEVRES

Adresse : 8 rue François Viète – 79 000 NIORT

Art. 2

La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels estimés à 74,68 € et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3

La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE les soussignés

HABITAT Sud Deux-Sèvres, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 391 785 250 dont le siège social est à Niort, 8 rue François Viète, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 104,96 mètres carrés sis au numéro 48 Bis de la Rue HENRI SELLIER à NIORT, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 01010076010008.

ARTICLE 2. : DESTINATION

Le preneur s'oblige à exercer dans les lieux loués aucune activité qui ne serait conforme à ses statuts ou à la sécurité des lieux ou des résidents de l'immeuble. Le preneur déclare concéder la jouissance des lieux en vue d'en faire un lieu de culte, ce qui est accepté par le bailleur.

Si dans le cadre des activités exercées les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 3. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023, avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par tel mode à sa convenance moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur de la volonté même des parties moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 4. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} mai 2002 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Habitat Sud Deux-Sèvres assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fournit une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les

autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
-

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements à des réseaux divers notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :

- cela soit concédé à titre non onéreux ;
- qu'il en informe immédiatement le bailleur et lui communique la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur, en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et de sommes dues par le preneur dont le preneur pourrait être rendu responsable, est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ACOMPTE MENSUEL EAU PARTIES COMMUNES	0.18
ACOMPTE MENSUEL CHAUFFAGE	74.50

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente, est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvre, Comptable Public du preneur domicilié 40 rue des Près FAUCHER qui se libérera des sommes dues auprès d'Habitat Sud Deux-Sèvres.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuel des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux sur 8 pages, le 29 décembre 2017



Le Preneur,
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



Le Bailleur,
Habitat Sud Deux-Sèvres,

Fabrice OUVRARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-33

**Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres
et la Ville de Niort - 6 place Jacques de Liniers à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour développer des activités pour et avec la population ;

Considérant qu'Habitat Sud Deux-Sèvres dispose d'un local disponible d'une superficie de 65,28 m² sis 6 place Jacques de Liniers ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la mise à disposition du local 6 place Jacques de Liniers appartenant à HABITAT SUD DEUX-SEVRES

Adresse : 8 rue François Viète – 79 000 NIORT

Art. 2

La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels estimés à 105,68 € et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3

La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE les soussignés

HABITAT Sud Deux-Sèvres, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 391 785 250 dont le siège social est à Niort, 8 rue François Viète, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 65,28 mètres carrés sis au numéro 6 de la place Jacques DELINIERS à NIORT, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 01010081070001

ARTICLE 2. : DESTINATION

Le preneur s'oblige à exercer dans les lieux loués aucune activité qui ne serait conforme à ses statuts ou à la sécurité des lieux ou des résidents de l'immeuble. Le preneur déclare concéder la jouissance des lieux en vue d'en faire une salle à usage social et éducatif, ce qui est accepté par le bailleur.

Si dans le cadre des activités exercées les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 3. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023, avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par tel mode à sa convenance moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur de la volonté même des parties moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 4. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} juin 1999 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Habitat Sud Deux-Sèvres assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fournit une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscritra pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les

autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements à des réseaux divers notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :

- cela soit concédé à titre non onéreux ;
- qu'il en informe immédiatement le bailleur et lui communique la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur, en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et de sommes dues par le preneur dont le preneur pourrait être rendu responsable, est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ACOMPTE MENSUEL ORDURES MENAGERES	1.83
ACOMPTE MENSUEL CHAUFFAGE	103.85

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente, est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvre, Comptable Public du preneur domicilié 40 rue des Près FAUCHER qui se libérera des sommes dues auprès d'Habitat Sud Deux-Sèvres.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuel des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux sur 8 pages, le 29 décembre 2017

Le Preneur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



Le Bailleur,
Habitat Sud Deux-Sèvres,



Fabrice OUVRARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-34

**Convention d'occupation entre Habitat Sud Deux-Sèvres
et la Ville de Niort - 13 bis rue Champollion à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de la Ville de Niort de bénéficier d'un local pour développer des activités pour et avec la population ;

Considérant qu'Habitat Sud Deux-Sèvres dispose d'un local disponible d'une superficie de 54,96 m² sis 13 bis rue de Champollion ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la mise à disposition du local sis 13 bis rue Champollion appartenant à HABITAT SUD DEUX-SEVRES

Adresse : 8 rue François Viète – 79 000 NIORT

Art. 2

La Ville de Niort remboursera au bailleur sa quote-part des charges au moyen d'acomptes provisionnels mensuels estimés à 35,59 € et soldés à chaque fin d'année.

Art. 3

La présente convention est consentie et acceptée par la Ville de Niort pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE les soussignés

HABITAT Sud Deux-Sèvres, inscrit au registre du commerce de Niort sous le numéro 391 785 250 dont le siège social est à Niort, 8 rue François Viète, propriétaire du local référencé ci-dessous, représenté par son Directeur Général, Monsieur Fabrice OUVRARD,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention constitue au bénéfice du preneur, le renouvellement d'une précédente convention de mise à disposition conclue entre le bailleur et la ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

Un local d'une superficie de 54.96 mètres carrés sis au numéro 13 bis rue Champollion à NIORT, en rez-de-chaussée, dont il n'est pas fait de plus ample description, le preneur déclarant en avoir parfaite connaissance.

Il est rappelé que ce local est répertorié dans le patrimoine du bailleur par le numéro d'unité de gestion 01010531010025

ARTICLE 2. : DESTINATION

Le preneur s'oblige à exercer dans les lieux loués aucune activité qui ne serait conforme à ses statuts ou à la sécurité des lieux ou des résidents de l'immeuble.

Si dans le cadre des activités exercées les locaux étaient amenés à recevoir du public, ces derniers seront alors considérés comme Etablissement Recevant du Public et les dispositions relatives à l'accessibilité de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 3. : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023, avec faculté pour le preneur de faire cesser le bail en prévenant le bailleur par tel mode à sa convenance moyennant un préavis de trois mois

Cette même faculté de résiliation est concédée au bailleur de la volonté même des parties moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 4. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} mars 1995 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 5. : ENTRETIEN

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention d'occupation.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtement des sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs, soit dans lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

ARTICLE 6. : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Habitat Sud Deux-Sèvres assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelques gênes qu'il lui cause, les réparations, reconstructions, surélévations de travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans

pouvoir demander une indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement tous agencements, enseignes, etc. et dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7. : AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le preneur n'est pas autorisé à effectuer dans les lieux loués quelque transformation que ce soit et en particulier percement de cloisons, de murs ; sauf accord formel du bailleur ou dans le cadre de travaux de mise en conformité des lieux.

Dans le cas contraire, le bailleur se réserve le droit de faire remettre à l'état initial les lieux loués aux frais du preneur.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la sécurité ou l'accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en est fait par le preneur sont à la charge exclusive de ce dernier qui s'oblige, après en avoir informé le bailleur, à faire exécuter tous les travaux nécessaires de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Tous travaux réalisés par le preneur resteront à la fin du bail la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 8. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX

Si dans le cadre de l'usage qu'il en fait, les locaux objets de la présente convention sont amenés à recevoir du public, le preneur s'obligera à respecter les dispositions suivantes :

Le preneur se conformera strictement à la réglementation en vigueur au regard de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux nécessaires à la mise en accessibilité des locaux en vue de l'usage qui en sera fait par le preneur

seront à la charge exclusive de ce dernier. Cette clause constituant une condition déterminante de la conclusion de cette convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention a pour objet de recevoir du public, le preneur s'oblige à fournir au bailleur une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après la prise d'effet de la présente convention.

Si l'usage des locaux lors de conclusion de la convention n'a pas pour objet de recevoir du public mais que l'évolution de l'usage qu'il en fait conduit à en recevoir, ce dernier en informe immédiatement le bailleur et l'ensemble des dispositions du présent bail concernant l'accessibilité s'appliquent. Le preneur fourni une attestation d'accessibilité au plus tard deux mois après l'information donnée au bailleur ci-dessus.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...) qu'il devra au bailleur.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces et vitres des lieux qu'il occupe.

Le preneur devra s'assurer à ses frais en qualité de locataire occupant et pour la valeur réelle des effets assurés. Cette assurance couvrira sa responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement, soit du fait et de l'usage des aménagements ou installations à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte ou un décorateur, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du versement des primes correspondantes.

Le preneur devra communiquer au bailleur, au plus tard le jour de la prise d'effet du bail puis tous les ans, les attestations d'assurances couvrant les polices visées ci-dessus et assurant le règlement des primes correspondantes. Il renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur.

Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le bailleur fera son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que la police de l'immeuble comporte renonciation à tout recours contre le preneur.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le preneur devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

En matière de sécurité, et selon la nature de l'activité et de la destination des locaux (usage), il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ce dernier aura la charge :

- De mettre en place et d'assurer la maintenance des extincteurs imposés par la réglementation. Ainsi que tout autre dispositif de sécurité existant ou à installer
- De faire vérifier périodiquement par une personne compétente les installations de sécurité.
- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur.
- D'afficher les consignes de sécurité.
- De tenir un registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés

A la libération des lieux, le preneur s'oblige à délivrer au bailleur et à sa demande tout certificat de conformité établi par un organisme compétent.

ARTICLE 11. : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12. : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
-

ARTICLE 13. : DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour

le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 14 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements à des réseaux divers notamment : eau, électricité, téléphone etc.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, à surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DES LOCAUX

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Le preneur devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

ARTICLE 16. : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur est autorisé à concéder la jouissance des lieux loués à la condition expresse que :

- cela soit concédé à titre non onéreux ;
- qu'il en informe immédiatement le bailleur et lui communique la raison sociale du bénéficiaire de la jouissance des lieux ;
- qu'il assure par lui-même ou fasse assurer par son bénéficiaire les obligations relatives à la sécurité et le cas échéant à l'accessibilité des locaux. L'attestation d'accessibilité est fournie dans les deux mois suivant l'information de sous-location donnée au bailleur ou dans les deux mois suivant le passage des locaux en établissement recevant du public. En cas de non-respect du bénéficiaire quant à ses obligations de mise en accessibilité, le preneur en est réputé seul responsable.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont le bail leur pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration de la présente mise à disposition, avant tout déménagement.

ARTICLE 18 : DEPÔT DE GARANTIE

Le preneur, en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et de sommes dues par le

preneur dont le preneur pourrait être rendu responsable, est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 19 : CHARGES ET PRESTATIONS

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges principalement de chauffage, prestations et taxes afférentes aux lieux loués.

Ces remboursements seront faits au bailleur à terme échu au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé au moins une fois l'an pour chacune des charges. La définition de cet acompte provisionnel est évolutive à la demande du preneur.

ACOMPTE MENSUEL EAU PARTIES COMUNES	0.20
ACOMPTE MENSUEL ELECTRICITE COMMUNS	0.33
ACOMPTE MENSUEL CHAUFFAGE	35.06

ARTICLE 20 : LOYERS

La présente convention est consentie à titre gracieux à l'exception des charges comme mentionné ci-dessus.

Les avis d'échéances seront établis au nom de « Ville de Niort ».

Le comptable assignataire des paiements en exécution de la présente, est Monsieur le Trésorier Principal de Niort Sèvre, Comptable Public du preneur domicilié 40 rue des Près FAUCHER qui se libérera des sommes dues auprès d'Habitat Sud Deux-Sèvres.

ARTICLE 21 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de remboursement de frais, charges, taxes ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et deux mois après un simple commandement de payer ou une sommation restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La résiliation de plein droit est étendue à la non souscription d'une assurance des risques locatifs ou la non présentation annuel des attestations de couverture et interviendra un mois après un commandement resté infructueux.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout usage des lieux loués autre que ceux prévus contractuellement.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention tout non-respect des prescriptions administratives en matière de sécurité notamment incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Constitue une clause résolutoire de la présente convention toute transformation des lieux loués sans autorisation du bailleur

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme il est dit en entête des présentes.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux sur 8 pages, le 29 décembre 2017

Le Preneur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le Bailleur,
Habitat Sud Deux-Sèvres,



Fabrice OUVRARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-43

**Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du
domaine public entre la Ville de Niort et l'Association pour la
Formation Professionnelle et le Développement de l'Education
Permanente (ASFODEP)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente ;

Considérant qu'afin que l'association puisse continuer à remplir ses activités conformément à ses statuts ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'ASFODEP des locaux exclusifs et privatifs d'une superficie de 603,23 m² situés au 1er étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin – 34 place Chanzy – BP 40008 - 79003 NIORT.

Art. 2

De fixer le montant de la valeur locative annuelle à la somme de 55 883,81 €.

Art. 3

Que l'ASFODEP participera chaque année aux charges de fonctionnement au titre de son occupation des locaux et ce conformément à la tarification votée chaque année en Conseil municipal.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2018, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

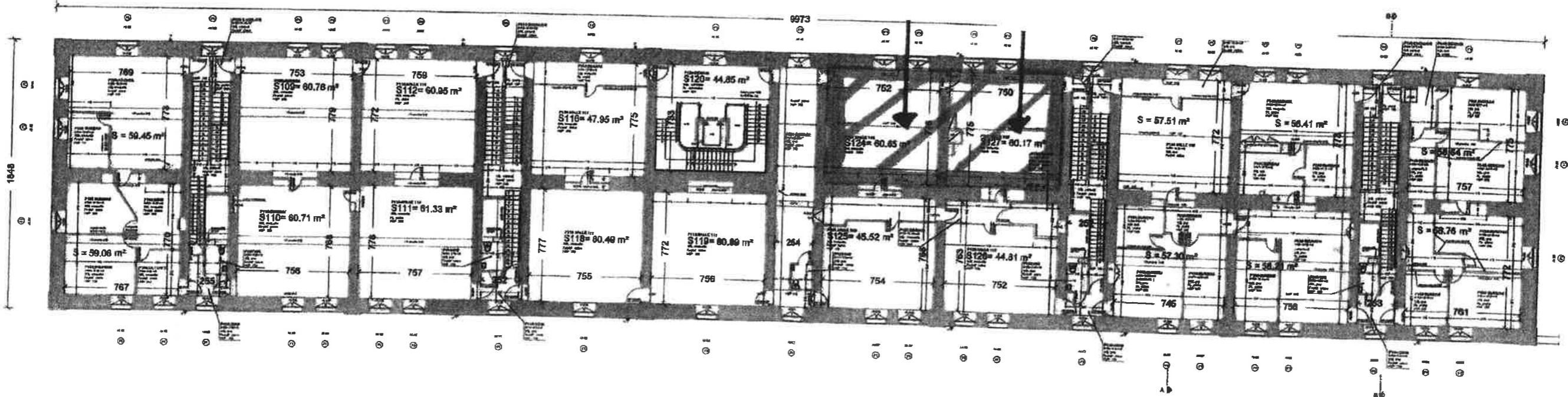
Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BATIMENT A
ETAGE 1





CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PERMANENTE (ASFODEP)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort, d'une part

ET

L'Association pour la Formation Professionnelle et le Développement de l'Education Permanente (ASFODEP), dont le siège social est fixé au Centre Du Guesclin – 34 Place Chanzy – BP 40008 – 79003 NIORT Cedex, et représentée par Monsieur Gérard ZABATTA, son Président,

ci-après dénommée l'ASFODEP ou l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une nouvelle convention entre la Ville de Niort et l'Association pour la Formation Professionnelle et le Développement de l'Education Permanente pour l'occupation de salles situés au sein d'un ensemble immobilier dénommé Centre Municipal Du Guesclin sis place Chanzy. Cette occupation a pour objet que l'association puisse continuer à remplir ses activités conformément à ses statuts. La convention d'occupation précédente est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Municipal Du Guesclin – sis place Chanzy et cadastré section CD n° 168 et 187

L'ASFODEP bénéficiera de locaux exclusifs et privatifs d'une surface utile totale de 603,23 m² situés au 1^{er} étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe)

- Pièce 134 d'une surface de 9,57 m²,
- Pièce 136 (salle 105) d'une surface de 24,35 m²,
- Pièce 137 (salle 103) d'une surface de 16,01 m²,
- Pièce 138 d'une surface de 16,11 m²,
- Pièce 139 d'une surface de 43,93 m²,
- Pièce 140 d'une surface de 34,11 m²,
- Pièce 141 d'une surface de 14,72 m²,
- Pièce 142 d'une surface de 11,25 m²,
- Pièce 147 d'une surface de 18,21 m²,
- Pièce 148 d'une surface de 25,42 m²,
- Pièce 150 d'une surface de 21,95 m²,

- Pièce 151 d'une surface de 17,57 m²,
- Pièce 152 d'une surface de 10,74 m²,
- Pièce 133 (salle 106) d'une surface de 49,34 m²,
- Pièce 119 (salle 111) d'une surface de 60,69 m²,
- Pièce 118 (salle 113) d'une surface de 60,49 m²,
- Pièce 116 (salle 114) d'une surface de 47,95 m².
- Pièce 108 (salle P 127) d'une surface de 60,17 m²
- Pièce 110 (salle P 124) d'une surface de 60,65 m²

L'occupant pourra utiliser les espaces de dégagement ainsi que les sanitaires situés au 1^{er} étage.

L'occupant déclare en avoir une parfaite connaissance pour l'avoir vu, visité et l'occuper.

ARTICLE 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage d'accueil, de bureaux, de réunion, de formation et cours.

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour son usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée à l'occupant en fonction de la surface occupée. Après l'accord de la Ville de Niort, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 4. : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration et de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve les réparations locatives, l'entretien, ainsi que toutes les maintenances (chaudière, alarme incendie, extincteurs, détection anti-intrusion etc.) Ces prestations sont intégrées à la tarification appliquée au preneur conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la convention.

Ainsi, l'occupant devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit ses services soit une entreprise compétente.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'internet reste à la charge de l'occupant qui fera ouvrir la ou les lignes qu'il juge nécessaire.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation, dont percement de cloisons et de murs, etc. sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Les aménagements souhaités par l'occupant seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui. L'occupant devra alors communiquer aux services municipaux l'ensemble des devis relatifs à ces travaux et / ou fournitures indiquant les technicités et les matériaux employés qui devront être conformes au règlement de sécurité du site. L'occupant est informé que les services municipaux se réservent le droit de contrôler ces travaux à tout moment.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et

ARTICLE 8. : DUREE ET RECONDUCTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2018**.

La présente sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 9. : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 10. : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. L'occupant devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Ressources de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12. : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE

L'occupant se conformera strictement aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Plus particulièrement, il veillera à strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux attribués.

L'occupant s'engage également à respecter strictement le règlement intérieur ci-après annexé.

ARTICLE 13. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être facturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Si l'occupant est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, l'occupant prévendra suffisamment à l'avance le service

la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin.

ARTICLE 5. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux contradictoire l'occupant ayant une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence de l'occupant ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, l'occupant remettra les clés des lieux loués à la Ville de Niort.

Le mobilier mis à disposition avec les bureaux et les salles devra être restitué dans le même état lors de l'état des lieux de sortie.

L'occupant devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués aux heures d'ouverture pratiquées par l'occupant, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6. : VALEUR LOCATIVE

Sur la base d'une valeur moyenne établie à 87 € du m² pour les bâtiments A et C du Centre Du Guesclin et après révision de la valeur moyenne au m² l'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle **fixée à 55 883.81 €**.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2019. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2017 : 1 650,50.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'ASFODEP. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 7. : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par l'occupant. Celle applicable à l'occupant correspond à la catégorie « BAT A bureaux et salles tarif annuel charges locatives » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal, ou à toute catégorie correspondante qui s'y substituerait ultérieurement. Le tarif applicable à l'association est celui mentionnant « forfaitaire avec ménage ».

Aussi, l'occupant est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables à l'occupant suivant délibération municipale.

Au cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

L'occupant fera son affaire personnelle des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil. L'occupant devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage à veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 14. : SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

Le service Gestion du Patrimoine est l'interlocuteur de l'occupant :

- La Structure de gestion du Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;
- le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux.

ARTICLE 15. : COMMUNICATION

L'ASFODEP s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'ASFODEP dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 16. : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'ASFODEP est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'ASFODEP produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 17. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



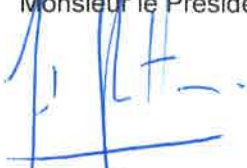
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 18. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association de Formation Professionnelle et d'Education Permanente Monsieur le Président</p>  <p>Gérard ZABATTA</p>
---	---

ASFODEP
Place Chanzy - BP 40084
79003 NIORT CEDEX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-44

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
Centre Socioculturel Grand Nord - Avenant n°3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation en date du 22 janvier 2007 entre la Ville de Niort et le CSC Grand Nord ;

Considérant que l'Association Centre Socioculturel Grand Nord a libéré définitivement les locaux dénommés « Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De retirer de la mise à disposition au Centre Socioculturel Grand Nord les locaux dénommés « Maison de Quartier des Brizeaux » d'une superficie totale de 241 m².

Adresse de l'association : 1 place de Strasbourg – 79 000 NIORT

Art. 2

De ramener le montant de la valeur locative annuelle globale à 63 727,91 € pour l'ensemble des locaux restants mis à disposition.

Art. 3

D'approuver l'avenant n°3 à la convention d'occupation en date du 22 janvier 2007.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 22 JANVIER 2007
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL
GRAND NORD
(CSC Grand Nord)**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association Centre Socioculturel Grand Nord, représenté par Madame Isabelle GROSSE, sa Présidente,

ci-après dénommée l'association Centre Socioculturel Grand Nord ou le preneur, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

Sur demande du Centre Socioculturel Grand Nord et après l'accord de la Ville de Niort, il est convenu la libération définitive par le preneur des locaux dénommés « Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux, cadastré section IX n°230 à Niort.

ARTICLE 2. : DESIGNATION DES PROPRIETES MUNICIPALES

Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

« La totalité des pièces suivantes sont retirées à la mise à disposition au preneur du bâtiment dénommé » :

Maison de Quartier des Brizeaux sis 67 bis rue des Brizeaux :

Hall d'entrée avec armoire électrique d'une superficie de 4,70 m²,
Salle d'activités associatives et CLAS d'une superficie de 24,80 m²,
Office 1 d'une superficie de 9,70 m²,
Dégagement et couloir d'une superficie de 9,20 m²
WC d'une superficie de 1,60 m²
Salle informatique d'une superficie de 9,40 m²
Bureau des animateurs d'une superficie de 8,90 m²
Bureau de la Direction d'une superficie de 9,80 m²
WC handicapés,
Passage couvert d'une superficie de 40 m²
Garage 1 pour stockage d'une superficie de 21,60 m²
Garage 2 pour stockage d'une superficie de 21,60 m²
Salle jeunesse d'accueil d'une superficie de 38,20 m²
WC d'une superficie de 1,70 m²
Dégagement entrée avec armoire électrique de 4,70 m²

Salle jeunesse adolescents d'une superficie de 25,10 m²
Office 2 d'une superficie de 10 m²

La surface totale des pièces retirées au preneur est de 241 m²

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : VALEUR LOCATIVE

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Après suppression des locaux sis 67 bis rue des Brizeaux, révision et ajustement de la valeur locative globale, le montant de la valeur locative annuelle de l'ensemble des locaux mis à disposition est fixé à 63 727,91 € se décomposant comme suit :


- 42 274,71 € pour les locaux d'origine sis 2 rue Pluvialt,
- 18 548,99 € pour les locaux sis 63 rue de Cholette,
- 2 904,21 € pour les locaux privatifs supplémentaires « ex MIPE pour stockage » sis 2 rue Pluvialt.

La valeur locative sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction – Indice de référence choisi : 2^{ème} trimestre 2017 – 1 650,50 – la première fois le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : MODALITES

L'entrée en vigueur des présentes modifications se fera à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>MPJ</i></p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Association Centre Socioculturel Grand Nort La Présidente</p> <p>CSC GRAND NORD</p> <p>1 Place de Strasbourg 79000 NIORT Tel. 05 49 28 14 92 SIRET : 490 846 230 015 Isabelle GROSSE</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-46

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
AMAP "Les Paniers de la Sèvre"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Centre Socioculturel Grand Nord a libéré le bâtiment dénommé « Ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux à Niort à la date du 31 décembre 2017 dont le garage n°2 occupé par l'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre » ;

Considérant le maintien de l'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre » par la Ville de Niort, afin qu'elle puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre » le garage n°2 d'une superficie de 21,60 m² situé au sein du bâtiment dénommé « Ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux à Niort.

Adresse de l'association : 1 place de Strasbourg – 79 000 NIORT

Art. 2

Que la mise à disposition se fera moyennant une valeur locative annuelle fixée à 738,88 €.

Art. 3

Que le preneur sera redevable des charges d'énergie sur la base d'un forfait annuel fixé à 50,00 €.

Art. 4

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION AMAP « LES PANIERS DE LA SEVRE »**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée le propriétaire ou la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre », dont le siège social est fixé à la Maison de Quartier Nord sis 1 place de Strasbourg à Niort, représentée par Monsieur Loïc CARNEY son Président,

Ci-après dénommée le preneur ou l'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la libération du bâtiment dénommé « Ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » par le Centre Socioculturel Grand Nord à la date du 31 décembre 2017, la Ville de Niort accepte le maintien de l'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre » dans le local qu'il occupait jusqu'à présent.

Il est clairement mentionné que la Ville de Niort recherche à la date de signature de la présente convention une affectation au bâtiment dénommé ci-dessus, qui en fonction du projet retenu, peut entraîner le départ de l'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre »,

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort met à disposition du preneur le garage n°2 d'une superficie de 21,60 m² (plan annexé) situé au sein du bâtiment dénommé « Ancienne Maison de Quartier des Brizeaux sis 67 bis rue des Brizeaux », cadastré section IX n°230 à Niort.

Ce local bénéficie de l'élément suivant : électricité

Ce local ne sera alimenté ni en eau, ni en chauffage

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition du preneur pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts.

Le preneur s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation du local par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà occupant.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux du preneur.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- Le preneur ne stockera aucun matériel et de produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux ;
- Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents
- Il sera de même responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;
- Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.
- Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous louer ce garage sous peine de résiliation de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Article 7 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public ou si le futur projet d'occupation exigerait l'occupation complète et totale du bâtiment dénommé Ancienne Maison de Quartier des Brizeaux dont le garage occupé par le preneur. Ce dernier point constitue un élément déterminant à l'accord de la Ville d'accepter la mise à disposition de local au preneur.

Article 8 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative de la mise à disposition est fixée à 738,88 € annuel.

Le montant de la valeur locative sera révisé au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction – Indice de référence chois : 2^{ème} trimestre 2017 – 1 650,50 – la première fois le 1^{er} janvier 2019.

Cette valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'Association AMAP « Les Paniers de la Sèvre ». Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Article 9 : CHARGES ET TAXES

Le local est alimenté en électricité.

Pour des raisons pratiques de facturation, les parties conviennent que le propriétaire facturera chaque année au preneur ses consommations électriques sur la base d'un forfait annuel fixé à 50,00 €.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

Article 10 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et à chaque demande.

Article 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 17/01/2018



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

L'Association AMAP
« Les Paniers de la Sèvre »
Le Président

Loïc CARNEY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-51

Bail à location avec la Ville de Niort - Garage n°19 -
15 rue Berthet à Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la demande d'un habitant de louer le garage n°19 sis 15 rue Berthet ;

Considérant que ce bien est disponible;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°19 15 rue Berthet – 79 000 NIORT à un habitant

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,82 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 1er février 2018 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 19 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur demeurant .

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **1^{er} février 2018** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le **N° 19** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,82 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 631,25 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2016), la première fois le **1^{er} JUILLET 2018** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le 15/01/18

<p>Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-70

**Immeuble sis 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort - Convention
d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie
des Deux-Sèvres (SIEDS) et la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de la Ville de Niort en locaux pour ses archives municipales ;

Considérant la disponibilité de l'immeuble situé 74-76 rue Saint-Jean à Niort appartenant au Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la location de l'immeuble situé 74-76 rue Saint-Jean à Niort et appartenant au SIEDS pour l'année 2018.

Art. 2

D'accepter le paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé à 8 000,00 € l'année payable trimestriellement et d'une provision pour charges fixée à 1 000,00 € par trimestre.

Art. 3

De signer une convention d'occupation du domaine public pour la période courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SEVRES (SIEDS)
ET
LA VILLE DE NIORT



Location 74 et 76 rue Saint Jean à Niort

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), représenté par son Président, Monsieur Jacques BROSSARD, agissant conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du 13 novembre 2017
d'une part, ci-après dénommé le propriétaire ou le SIEDS,

ET

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2017 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'autre part, ci-après dénommée le preneur ou la Ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE DU SIEDS

Le SIEDS est propriétaire d'un ensemble immobilier, qu'il loue à la Ville de Niort, situé 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort, cadastré section BP n° 97 et 85p tel que décrit ci-dessous :

Constructions anciennes sur deux niveaux sur 96 m² au sol comprenant :

- Cave ;
- au rez-de-chaussée : entrée et deux pièces anciennement à usage d'ateliers ;
- à l'étage : deux pièces anciennement à usage d'ateliers, un ancien labo et un sanitaire.

ARTICLE 2. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Le preneur déclare affecter les lieux loués au stockage d'une partie de ses archives.

Le propriétaire s'engage à maintenir le local conforme à sa destination tout au long de la convention et notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène, sécurité, salubrité, environnement, les règles liées aux prescriptions du droit des installations classées (Autorisation ou déclaration), au droit de l'urbanisme de l'habitat et la construction, qu'il s'agisse de diagnostics, visites, adjonction d'éléments, modifications ou transformation des lieux, et ce quand bien même ces prescriptions affecteraient-elles les gros ouvrages ou le Gros œuvre.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable du propriétaire. Après l'accord de celui-ci, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 3. : CHARGES ET CONDITIONS

Le SIEDS assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur s'engage à effectuer dans les locaux loués le ménage et les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 Août -1987 - article 1.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 4. : AUTORISATION D'ACCES A LA COUR INTERIEURE ACCORDEE PAR LE PROPRIETAIRE AU PRENEUR

Le propriétaire autorise le preneur et toutes personnes ou sociétés missionnées par lui, personnes et véhicules, en lien avec les archives à accéder et stationner temporairement dans la cour intérieure afin de se rendre dans les locaux et de pouvoir y charger ou décharger les archives autant que nécessaire.

Les accès se feront au moyen de badges.

Le propriétaire attribuera deux badges d'accès piéton et véhicule que le preneur affectera au service des Archives.

ARTICLE 5. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Le Preneur étant dans les lieux à la date de la signature de la convention, il ne sera pas établi un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation des locaux est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 8 000,00 € net de taxe, conformément à l'estimation de la valeur locative délivrée par le service France Domaine en date du 7 octobre 2016.

6.1 Modalités de règlement :

La redevance d'occupation sera payable par trimestre civil et à terme à échoir suivant émission de titres de recettes établis par le SIEDS à l'appui de la présente convention.

6.2 Adressage :

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges devront être adressés à l'adresse suivante :

Raison sociale : Mairie de Niort
Direction des Finances
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT Cedex

ARTICLE 7. : CHARGES LOCATIVES ET TAXES

Le preneur est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges générées par son occupation. Les provisions sur charges sont payables au propriétaire sur présentation d'un titre de recettes.


Le preneur versera au propriétaire une provision sur charges locatives fixée à 1 000,00 € par trimestre payable en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

Les charges récupérables sont les suivantes :

- L'abonnement et les consommations d'électricité, y compris pour le chauffage,
- Les réparations et mises en conformité de la détection incendie sur les locaux loués, le contrôle restant à la charge du propriétaire.

Une régularisation des charges pourra être effectuée en janvier de l'année n pour l'année n-1, en fonction des sommes réellement acquittées par le SIEDS.

La méthode utilisée est la suivante :

Pour la fourniture d'électricité et les réparations et mises en conformité de la détection incendie  au prorata des surfaces occupées par le Preneur par rapport à l'ensemble des locaux du site*.

**Pour l'application de cette disposition, il est précisé que le bâtiment objet de la présente convention présente une surface de 96 m2 selon avis France Domaine et que le site du 14 rue Notre - Dame présente une surface de 3 636.22 m2.*

Le preneur prendra directement à son nom le compteur eau et assainissement.

Le preneur fera son affaire personnelle du contrôle périodique des installations électriques et de la maintenance des extincteurs.

Il acquittera toute taxe afférente à son occupation et fera son affaire personnelle de l'enlèvement des ordures ménagères et du paiement de la redevance.

ARTICLE 8. : ASSURANCE

Le SIEDS, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins.

De la même manière, le preneur devra également faire assurer le matériel présent sur le site.

Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés. Il devra fournir l'attestation au propriétaire dès son entrée dans les lieux.

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le SIEDS puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 10. : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie à compter du 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018.

ARTICLE 11. : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le preneur pourra donner congé à tout moment par simple lettre et avec un préavis d'au moins trois mois sans autre obligation que le paiement des termes dus.

Les parties conviennent qu'en cas de cession du site durant la période de location, elles se rapprocheront pour trouver une solution amiable et dans des délais suffisamment pertinents.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou ses accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra demander la résiliation de la convention, les frais de procédure restant à la charge du preneur. En cas d'inobservation de l'une de ses obligations par le propriétaire, le preneur se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure et sans indemnité, ce sans préjudice de son droit à indemnisation du préjudice subi par ces manquements.

ARTICLE 12. : RESTITUTION DES LOCAUX

Avant de déménager, le preneur devra justifier de tous les termes de sa redevance dus au titre de la présente convention.

Il devra également rendre en bon état les lieux loués et devra avoir effectué au jour de son départ les réparations qui pourraient être dues, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, excepté ce qui aura péri ou été dégradé par vétusté ou force majeure article 1730 du Code Civil. Le propriétaire ne pouvant exiger la remise en état initial des lieux, objet de la présente convention.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. Ce document fera figurer entre autres les relevés des consommations des fluides.

A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

ARTICLE 13. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 14. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacune en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le **28 DEC. 2017**

Le propriétaire,
Le Syndicat Intercommunal d'Energie
des Deux-Sèvres
Le Président



Jacques BROSSARD

Le preneur
La Ville de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-74

Bail à location avec la Ville de Niort - Garage n°12 - 15 rue Berthet

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de location, adressée par un habitant, du garage n 12 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la disponibilité de ce bien;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°12 sis 15 rue Berthet – 79000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel, par le locataire, fixé à la somme de 52,82 €.

Le mois de février sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 32,07 €.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 12 février 2018 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 12 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME
MONSIEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame et Monsieur à Niort.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **12 février 2018** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Le garage portant le **N° 12** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-75

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Union
Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres
(UDAF 79)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les locaux sont destinés à la mise en place et au fonctionnement d'un Groupe d'Entraide Mutuelle destiné à des personnes handicapées physiques et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

Considérant que l'UDAF 79 œuvre pour le bien-être des familles ;

Considérant la disponibilité de locaux situés 4 place Jacques de Liniers à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'UDAF 79 les locaux sis 4 place Jacques de Liniers à Niort d'une superficie de 131,10 m².

Art. 2

Les locaux sont pour partie valorisés et pour une autre partie soumis à la redevance d'occupation. Le montant de la valeur locative est fixé à 1 078,89 € par trimestre. Le montant de la redevance d'occupation est fixé à la somme de 1 078,89 € par trimestre.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er février 2018, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES DES DEUX-SEVRES
(UDAF 79)**

ENTRE les soussignés,

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

L'UDAF 79, représentée par Madame Fabienne SABOURIN, sa Présidente, et dont le siège social se situe 171 avenue de Nantes à Niort,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La Ville de Niort met à disposition de l'UDAF 79 les locaux sis 4 place Jacques de Liniers à Niort afin de permettre la mise en place et le fonctionnement d'un Groupe d'Entraide Mutuelle destiné des personnes handicapées physiques et psychiques et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79).

L'UDAF 79 œuvre pour le bien-être des familles avec un intérêt particulier pour les initiatives permettant aux bénéficiaires de reconstruire leur place en tant que citoyen.

La convention d'occupation précédente est arrivée à échéance.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESCRIPTIF DES LOCAUX :

La Ville de Niort met à disposition de l'UDAF 79 des locaux en rez-de-chaussée sis 4 place Jacques De Liniers à Niort et cadastré section DL n° 1286.

Les locaux loués, d'une superficie totale d'environ 131,10 m², se composent de la manière suivante et tels que définis sur les plans annexés à la convention :

- un accueil d'une superficie de 39,50 m²
- une cuisine d'une superficie de 16,20 m²
- un bureau de direction d'une superficie de 15,70 m²
- un bureau d'activités d'une superficie de 13,40 m²

- une salle d'activités d'une superficie de 35,40 m²
- des sanitaires d'une superficie de 10,90 m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont exclusivement affectés à l'UDAF 79 pour la mise en place et l'animation d'un Groupe d'Entraide Mutuelle à destination des personnes handicapées physiques et psychiques. Le preneur s'engage donc à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort et l'obtention d'un accord écrit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LOCAUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, le preneur étant déjà occupant. Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux du preneur.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre les clés des locaux le jour de son entrée dans les lieux. L'ensemble de ces clés devra être remis au départ des lieux.

Si le preneur, pour des raisons diverses, souhaite changer le jeu de clés remis lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

ARTICLE 6 :

A) CONDITIONS D'OCCUPATION ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE :

Conformément à l'article 1720 du Code Civil, la ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'Association s'engage à prendre en charge les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret 87-712 du 26 Août 1987. Elle veille à ce que les locaux et installations soient maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Le preneur devra aviser immédiatement les services de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ainsi que de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur ne pourra modifier l'existant et la structure du bâtiment et toute modification d'aménagement sommaire ou d'agencement devra obtenir l'accord exprès de la ville de Niort.

En aucun cas le preneur stockera du matériel et des produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux. Le preneur pourra avoir accès au local poubelles de la résidence et veillera à ne pas entreposer de cartons ou objets volumineux.

La Ville de Niort a pris en charge l'installation de stores à certains ouvrants. Il est clairement établi que le preneur se charge d'en assurer leur maintenance et leur remplacement si nécessaire.

Le preneur a la charge d'assurer les réparations volet roulant électrique relevant du locataire. Il assurera également la maintenance du volet roulant électrique, des extincteurs et de l'alarme incendie pour ce qui concerne le locataire.

Il devra respecter strictement les conditions d'accueil des E.R.P. ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves qui lui seront communiquées.

B) DEFINITION DE L'OCCUPATION DES LOCAUX :

La responsabilité de l'administration des propriétés communales ou des propriétés mises en location par la ville est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la location des locaux à l'UDAF 79, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie en préambule de la présente, ainsi que la visite par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation

ARTICLE 7 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Les locaux sis 4 place Jacques de Liniers sont classés comme Etablissement Recevant du Public de type R de 5^{ème} catégorie.

Il est clairement établi que le preneur respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves qui lui seront communiqués.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

Le preneur accepte la charge de responsable unique de sécurité de l'ensemble du bâtiment. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre.

Il participe obligatoirement à la Commission de sécurité, gère le registre de sécurité et organise de manière générale la sécurité pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 9 : VALEUR LOCATIVE ET REDEVANCE D'OCCUPATION

Sur la base d'une redevance d'occupation trimestrielle estimée à 2 157,78 €, les locaux sont pour partie valorisés et pour une autre partie soumis à une redevance d'occupation.

A. Valeur Locative

Le montant de la valeur locative trimestrielle à hauteur de 50 % de sa valeur réelle soit 1 078,89 €.

B. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance d'occupation trimestrielle à hauteur de 50 % de sa valeur réelle soit 1 078,89 €.

Elle est payable annuellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

La valeur locative et la redevance d'occupation seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, et ce de manière concomitante, en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2019. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2017 : 1 650,50.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de « l'UDAF ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 10 : CHARGES ET TAXES :

L'association supportera directement les charges d'électricité, d'eau, d'assainissement, de téléphone et d'alarme intrusion dues au titre de son occupation. Aussi, dès sa prise de possession des locaux, l'UDAF 79 a procédé à l'ouverture, en son nom propre, des compteurs d'eau et d'électricité.

Les consommations de chauffage (P1) et de maintenance chauffage (P2) seront refacturées par la Ville de Niort au preneur au moyen de titres de recettes émis à l'appui de la présente convention et suivant les avis que Habitat Sud Deux-Sèvres lui fera parvenir. La Ville de Niort conservant les obligations de propriétaire sur l'installation de chauffage (P3).

Le preneur assumera l'ensemble des impôts, contributions et taxes afférents à son occupation, et notamment les taxes relatives à l'enlèvement des ordures ménagères qui seront refacturées par la Ville de Niort chaque année au preneur.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'UDAF 79 devra s'assurer et se maintenir assurée contre tous les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, etc... ainsi que contre le recours des voisins) auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'association devra fournir l'attestation d'assurance chaque année à la Direction Urbanisme et Foncier / Patrimoine de la Ville de Niort, et notamment lors de la remise des clés.

ARTICLE 12 : DUREE – RENOUELEMENT – RESILIATION :

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} février 2018**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois en ce qui concerne le preneur et six mois en ce qui concerne le bailleur.

De plus, la Ville de Niort pourra à tout moment, faire cesser l'occupation et reprendre possession des locaux loués, sans préavis, si le preneur ne respecte pas un quelconque article de la présente convention.

Article 13 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 5 février 2014 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation ainsi que toutes les charges associées depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 14 : RESPECT DES PRESCRIPTION ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par eux ou par des appareils leurs appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

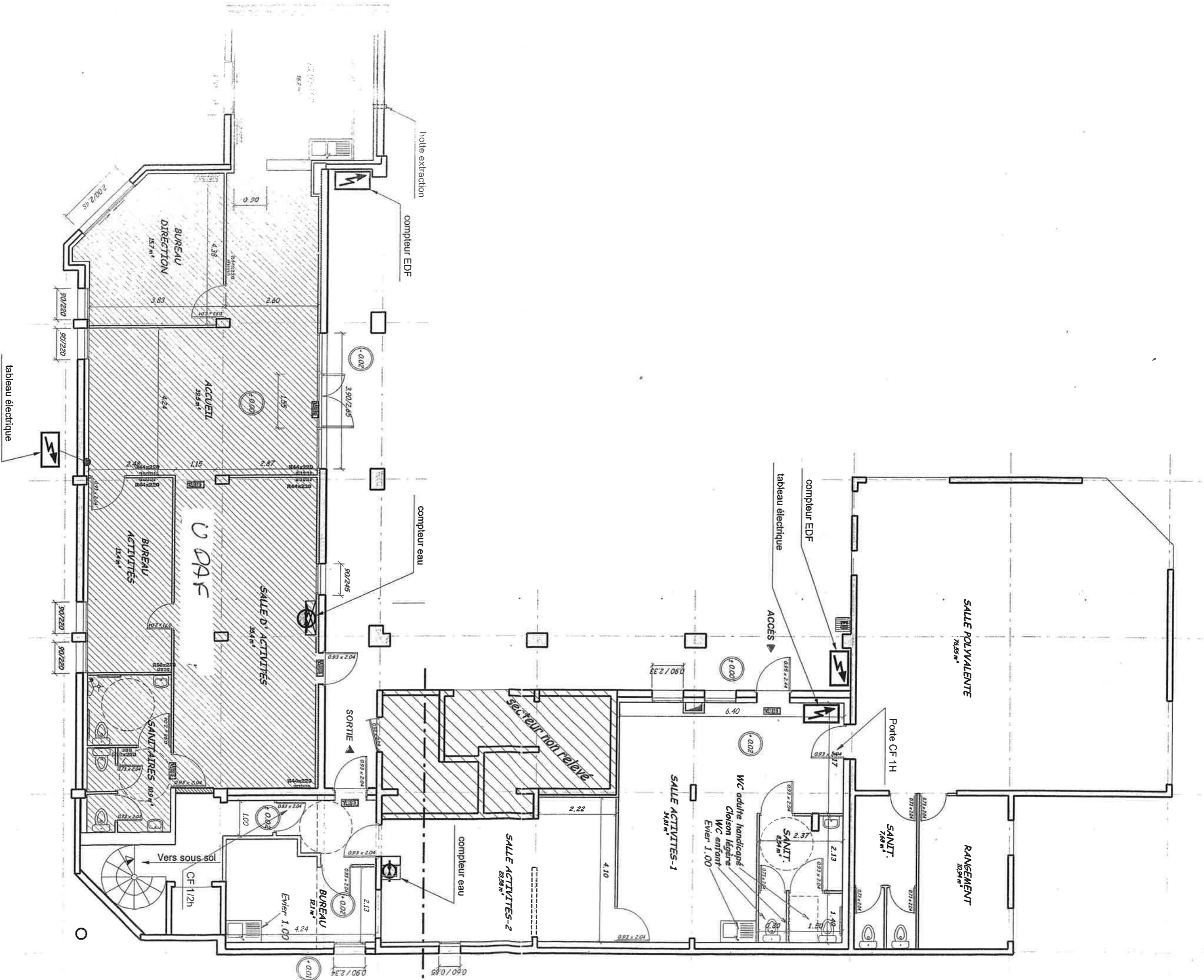
Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection de la présente, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort, place Martin Bastard.

Fait à Niort en 2 exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'UDAF 79 La Présidente</p>  <p>UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 NIORT Cedex ☎ 05.49.04.76.76 ☎ 05.49.04.76.99</p> <p>Fabienne SABOURIN</p>
---	---





NIORT

ILOT PLACE JACQUES DE LINIERS

PLAN RDC PROJET
 ANNEXE CSC Centre

Patrimoine Bâti et Moyens

Echelle 1/100 - Dossier du 3 octobre 2007



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-84

**Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Niort
et l'Association de gestion du Conservatoire National des Arts et
Métiers Nouvelle-Aquitaine (Association de gestion CNAM
Nouvelle-Aquitaine) - Centre Du Guesclin - Bâtiment A**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle-Aquitaine, organisme dédié à la formation, de disposer d'un local pour continuer à remplir ses missions et exécuter ses activités sur le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la disponibilité de locaux situés au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin, place Chanzy à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle-Aquitaine des locaux exclusifs et privatifs d'une surface utile totale de 72,50 m² situés au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin sis place Chanzy à Niort.
Adresse de l'association : 16 cours de la Marne – 33 800 BORDEAUX

Art. 2

Que la présente mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 6 586,00 € et une participation aux charges et frais de fonctionnement conformément à la tarification votée chaque année en Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2018, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS NOUVELLE-AQUITAINE (Association de gestion CNAM Nouvelle Aquitaine)

L'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine, organisme dédié à la formation tout au long de la vie, remplit trois missions que sont :

- La formation professionnelle des adultes
- La recherche technologique et l'innovation
- La diffusion de la culture scientifique et technique

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part

ET

L'association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est fixé 16 cours de la Marne 33800 Bordeaux, et représentée par Monsieur Daniel CHARBONNEL, son président,

ci-après dénommée l'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

La présente convention a pour objet le renouvellement par la Ville de Niort de la convention d'occupation avec l'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine de locaux situés au sein d'un ensemble immobilier dénommé Centre Municipal Du Guesclin sis place Chanzy afin qu'elle puisse continuer à remplir ses missions et pouvoir exécuter ses activités sur le département des Deux-Sèvres. La convention d'occupation arrive à échéance le 31 décembre 2017

ARTICLE 2. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Municipal Du Guesclin – sis place Chanzy et cadastré section CD n° 168 et 187

L'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine bénéficiera de locaux exclusifs et privatifs d'une surface utile totale de 72.50 m² situés au 3^{ème} étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe)

- Salle 313 d'une surface de 25,62 m² (identifié S318 au plan annexé)
- Bureau / salle 315 d'une surface de 29,50 m² (identifié S315 au plan annexé)
- Pièce 314 d'une surface de 17,38 m² (identifié S314 au plan annexé).

Le preneur pourra utiliser les espaces de dégagement ainsi que les sanitaires situés au 2^{ème} étage.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour l'avoir vu, visité et l'occuper.

ARTICLE 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage d'accueil, de bureaux et de réunion.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 4. : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration et de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve les réparations locatives, l'entretien, ainsi que toutes les maintenances (chaudière, alarme incendie, extincteurs, détection anti-intrusion etc.) Ces prestations sont intégrées à la tarification appliquée au preneur conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la convention.

Ainsi le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit ses services soit une entreprise compétente.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les lignes qu'il juge nécessaire.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation, dont percement de cloisons et de murs, etc. sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Les aménagements souhaités par le preneur seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui. Le preneur devra alors communiquer aux services municipaux l'ensemble des devis relatifs à ces travaux et / ou fournitures indiquant les technicités et les matériaux employés qui devront être conformes au règlement de sécurité du site. Le preneur est informé que les services municipaux se réservent le droit de contrôler ces travaux à tout moment.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin. Le preneur se référera toutefois au règlement, actuel ou à venir, en vigueur en la matière.

ARTICLE 5. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux contradictoire le preneur ayant une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

Le mobilier (salle 315 : 5 tables et 10 chaises) mis à disposition avec les bureaux et les salles devra être restitué dans le même état lors de l'état des lieux de sortie.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués aux heures d'ouverture pratiquées par le preneur, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6. : VALORISATION

Sur la base d'une valeur moyenne établie à 87 € du m² pour les bâtiments A et C du Centre Du Guesclin et après révision de la valeur moyenne au m² l'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à **6 586 €**.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2019. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2017 : 1 650,50.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 7. : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux et pour l'occupation des lieux par le preneur. Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « BAT A bureaux et salles tarif annuel charges locatives » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal ; ou à toute catégorie correspondante qui s'y substituerait ultérieurement. Le tarif applicable à l'association est celui mentionnant « forfaitaire avec ménage ».

Aussi, le preneur est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant délibération municipale.

Au cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

Le preneur fera son affaire personnelle des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'Internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 8. : DUREE ET RECONDUCTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2018**.

La présente sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 9. : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 10. : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux ...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Ressources de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux

ARTICLE 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12. : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE

Le preneur se conformera strictement aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Plus particulièrement, il veillera à strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux attribués.

Le preneur s'engage également à respecter strictement le règlement intérieur ci-après annexé.

ARTICLE 13. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Si le preneur est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, le preneur préviendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil. Le preneur devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage à veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 14. : SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;
- le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux. »

ARTICLE 15. : COMMUNICATION

L'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association de gestion CNAM Poitou-Charentes dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 16. : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six

mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association de gestion CNAM Nouvelle-Aquitaine produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 17. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention

ARTICLE 18. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.


Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Adjoint délégué



Michel PAILLEY

L'association CNAM Nouvelle-Aquitaine
Monsieur le Président



Daniel CHARBONNEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-86

Ancienne Maison de Quartier de Saint Liguire
25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre
précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin exprimé par un habitant de louer l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguire pour une fête familiale ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguire du 16 au 18 mars 2018.

Adresse : 25 rue du 8 mai 1945 - 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation se fera moyennant à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 16 au 18 mars 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur, dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge du preneur.

Le preneur doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 16 au 18 mars 2018.

Article 8 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 10 : TARIFICATION – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit du 16 au 18 mars 2018.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 13 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 18 février 2018

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p> 
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-88

**Maison d'habitation sise 44 rue des Justices
Convention d'occupation à titre précaire et révocable
avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la maison d'habitation sis 44 rue des Justices à Niort est disponible ;

Considérant qu'une offre a été publiée sur le site internet « Le bon coin » ;

Considérant qu'après analyse des dossiers, un candidat a été retenu;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'occupant l'immeuble sis 44 rue des Justices à Niort, cadastré section IX n° 234.

Art. 2

Que la présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée à la somme de 540,00 € par mois. La redevance d'occupation ainsi fixée sera révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice INSEE de Référence des Loyers (IRL).

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1er avril 2018, renouvelable une seule fois par tacite reconduction, pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame , demeurant rue des Justices à Niort (79000),

Ci-après dénommée Madame ou l'occupante, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: OBJET

Location d'une maison d'habitation sise rue des Justices à Madame .

Article 2: DESCRIPTION

La Ville de NIORT met à disposition de Madame l'immeuble sis , rue des Justices à Niort, cadastré section IX n°234.

Les locaux, d'une superficie totale de 78,90 m², se composent de la manière suivante :

- d'une entrée d'une superficie de 5,67 m²
- d'un séjour d'une superficie de 24,95 m²
- d'une cuisine d'une superficie de 9,34 m²
- d'un dégagement d'une superficie de 3,58 m²
- d'un WC d'une superficie de 1,59 m²
- d'une salle d'eau d'une superficie de 5,19 m²
- chambre 1 d'une superficie de 9,99 m²,
- chambre 2 d'une superficie de 9,08 m²
- chambre 3 d'une superficie de 9,51 m²

- d'un garage indépendant

Le logement et le garage se situent dans le périmètre du Groupe Scolaire des Brizeaux.et du restaurant scolaire.

L'occupante bénéficie de l'usage du parking dans les conditions particulières citées à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 : DESTINATION

Les lieux seront exclusivement affectés à l'usage d'habitation.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre les parties lors de la remise des clefs à l'occupante.

Il est clairement établi que le logement a été loué dans un état neuf à l'origine, le propriétaire ayant réalisé des travaux de réhabilitation tels que réfection des sanitaires, des peintures et des revêtements de sols, aménagements des extérieurs.

Les locaux seront équipés et meublés par l'occupante.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupante.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupante s'oblige à exécuter et accomplir :

L'occupante prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Elle s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1, y compris l'entretien des jardins, courette et dépendances liés au logement.

L'occupante devra maintenir en bon état d'entretien les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les appareillages électriques et de chauffage (chaudière gaz) et faire ramoner à ses frais aussi souvent que nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée existant dans le logement. Elle devra rendre ces équipements dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Elle devra également faire entretenir une fois par an, tous appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux attribués, notamment les appareils de chauffage de type chaudière gaz. Elle en fournira la preuve au service Gestion du Patrimoine du propriétaire en fournissant une attestation.

L'occupante n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du bailleur.

L'occupante ne pourra ni céder ni sous-louer les lieux loués ainsi que le garage sous peine de résiliation immédiate de la présente.

L'occupante ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons,

L'occupante assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Article 6 : REPARATION ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombants aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupante souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., autres que les réparations urgentes, qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupante devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES EXTERIEURS

Le logement se situe dans le périmètre du Groupe Scolaire des Brizeaux. et notamment au parking qui accède au restaurant du Groupe Scolaire des Brizeaux

Il est impératif de :

- laisser l'accès libre au restaurant en permanence;
- de ne pas stationner à l'intérieur du parking
- de respecter la signalisation au sol

Dans ces conditions, l'occupante bénéficie donc d'un seul accès à son garage par le parking sans pouvoir donc y stationner son véhicule, ce qu'elle reconnaît d'ores et déjà accepter et respecter.

Aussi, en aucun cas elle ne gênera les ouvertures, les accès et les stationnements afin de ne pas gêner la circulation.

Enfin, l'occupante s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et veillera à ne pas dégrader ni salir le parking, espace partagé.

Article 8 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, l'occupante pourra disposer, à titre temporaire, précaire et révocable, du logement ci-dessus indiqué **pour 3 ans à compter du 1^{er} avril 2018 pour se terminer au 30 mars 2021**. La présente convention sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois en ce qui concerne l'occupante et six mois en ce qui concerne le bailleur.

De plus, la Ville de Niort pourra à tout moment, faire cesser l'occupation et reprendre possession des locaux loués, sans préavis, si le preneur ne respecte pas un quelconque article de la présente convention ou si dans l'hypothèse d'aménagements ou de travaux publics un intérêt général public l'exigeait.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente location est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée à la somme de **540 €** par mois.

Elle est payable par mois civil à terme échu, à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupante et à l'appui de la présente convention.

En cas de départ en cours de mois, le montant de la redevance d'occupation sera calculé prorata temporis.

Article 10 : REVISION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation ainsi fixée sera révisée chaque année, soit **le 1er avril de chaque année**, en fonction des variations de l'Indice INSEE de Référence des Loyers (IRL), **la première fois le 1^{er} avril 2019**. L'indice de référence de base choisi est celui du 4^{ème} trimestre 2017 dont la valeur s'établit à 126,82 et celui du même trimestre de chaque année pour les révisions annuelles.

Article 11 : CHARGES – ENERGIES ET FLUIDES

L'occupante supportera toutes les charges afférentes à l'occupation de l'immeuble c'est-à-dire l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage, le téléphone et Internet, et en conséquence, tous les compteurs sont à son nom propre.

Article 12 : IMPOTS ET TAXES

L'occupante supportera les impôts et taxes, existant et à venir, imputables au locataire tels que notamment la taxe d'habitation et la taxe des Ordures Ménagères.

Article 13 : ASSURANCE

L'occupante devra s'assurer pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat du propriétaire ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupante. Elle devra fournir l'attestation d'assurance au service Gestion du Patrimoine.


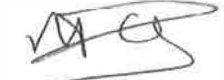

Article 14 : DOSSIERS TECHNIQUES

Conformément aux règlements et législations en vigueur, sont annexés à la présente convention les diagnostics tels que : état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité, diagnostic de performance énergétique, etc.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacune en leur domicile.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 1/03/18

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupante</p>  <p>Madame p</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-50

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date
du 11 janvier 2018 - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'occupation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 8 rue du Mûrier, dans le cadre d'une période transitoire, afin de permettre à l'occupant de trouver une nouvelle solution de relogement suite à l'incendie de son domicile ;

Considérant que leurs démarches, pour trouver une nouvelle solution d'hébergement, n'ont pas abouties ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement dans les mêmes conditions pour une période d'un mois soit du 4 février 2018 au 3 mars 2018.

Art. 2

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 150,00 € pour la période d'occupation.

En cas de départ anticipé, le montant à facturer sera calculé au prorata temporis.

Art. 3

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11 janvier 2018 (décision 2018-4).

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER

**AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame 79000 Niort

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition des locaux est prorogée d'un mois supplémentaire, soit pour la période courant du 04 février 2018 au 03 mars 2018 ».

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 04 février 2018**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>  <p>g</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-89

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date
du 11 janvier 2018 - Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 8 rue du Murier a été mis à disposition d'une personne, dans le cadre d'une période transitoire, suite à l'incendie de son domicile;

Considérant que la convention est arrivée à échéance le 3 mars 2018 et que l'occupant n'a pas trouvé de nouvelle solution d'hébergement;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement pour une période d'un mois soit du 4 mars 2018 au 3 avril 2018, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 2

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 200,00 € pour la période d'occupation.

Art. 3

D'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11 janvier 2018 (décision 2018-4).

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER

**AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame

Niort

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition des locaux est prorogée d'un mois supplémentaire, soit pour la période courant du 04 mars 2018 au 03 avril 2018, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique ».

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES


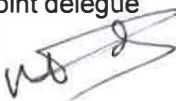

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixé à 200 € pour la période d'occupation ».

ARTICLE 3 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 04 mars 2018**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>  <p>g</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-90

**Garage n°14 - sis 15 rue Berthet à Niort -
Bail à location avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°14 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°14 sis 15 rue Berthet – 79 000 NIORT

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,82 € par mois.

Le mois de mars sera comptabilité au prorata temporis, soit la somme de 51,12 €.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 2 mars 2018 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GARAGE N° 14 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL À LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame sis chez Monsieur et Madame – 79 000 Niort.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **02 mars 2018** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Le garage portant le N° 14 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

ARTICLE 4 - LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,82 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 631,25 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2016), la première fois le **1^{er} JUILLET 2018** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de mars sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 51,12 €

ARTICLE 5 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>  <p></p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p> <p></p> <p>Madame</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-105

Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative
48 rue Rouget De Lisle - Convention d'occupation à temps partagé
entre la Ville de Niort et La CARSAT Centre-Ouest

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de La CARSAT Centre-Ouest de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de La CARSAT Centre-Ouest, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 10 de la convention annexée.

Adresse : 37 avenue du Président René Coty – 87 048 LIMOGES CEDEX

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er mars au 30 juin 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA CARSAT CENTRE OUEST

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

La CARSAT CENTRE OUEST, dont l'adresse est fixée au 37 avenue du Président René Coty – 87048 LIMOGES CEDEX et représentée par Madame FRANCOIS Martine, sa Directrice,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps partagé, la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le

preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 6 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le propriétaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} mars au 30 juin 2018 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 9 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
Lundi 26 mars	9h15 – 12h15 13H15 – 16H15
Lundi 23 avril	9h15 – 12h15 13H15 – 16H15
Lundi 14 mai	9h15 – 12h15 13H15 – 16H15
Lundi 18 juin	9h15 – 12h15 13H15 – 16H15

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la salle de l'espace associatif Langevin Wallon et votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.


Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>La CARSAT CENTRE OUEST La Directrice</p> <div data-bbox="778 728 1197 873"><p>Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre Ouest 37, avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES CEDEX</p></div> <p>Martine FRANCOIS</p>
---	--



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
 Zone 5 Zone 4 Zone 3 X Zone 2 Zone 1

Pièces jointes

❖ Cartographie

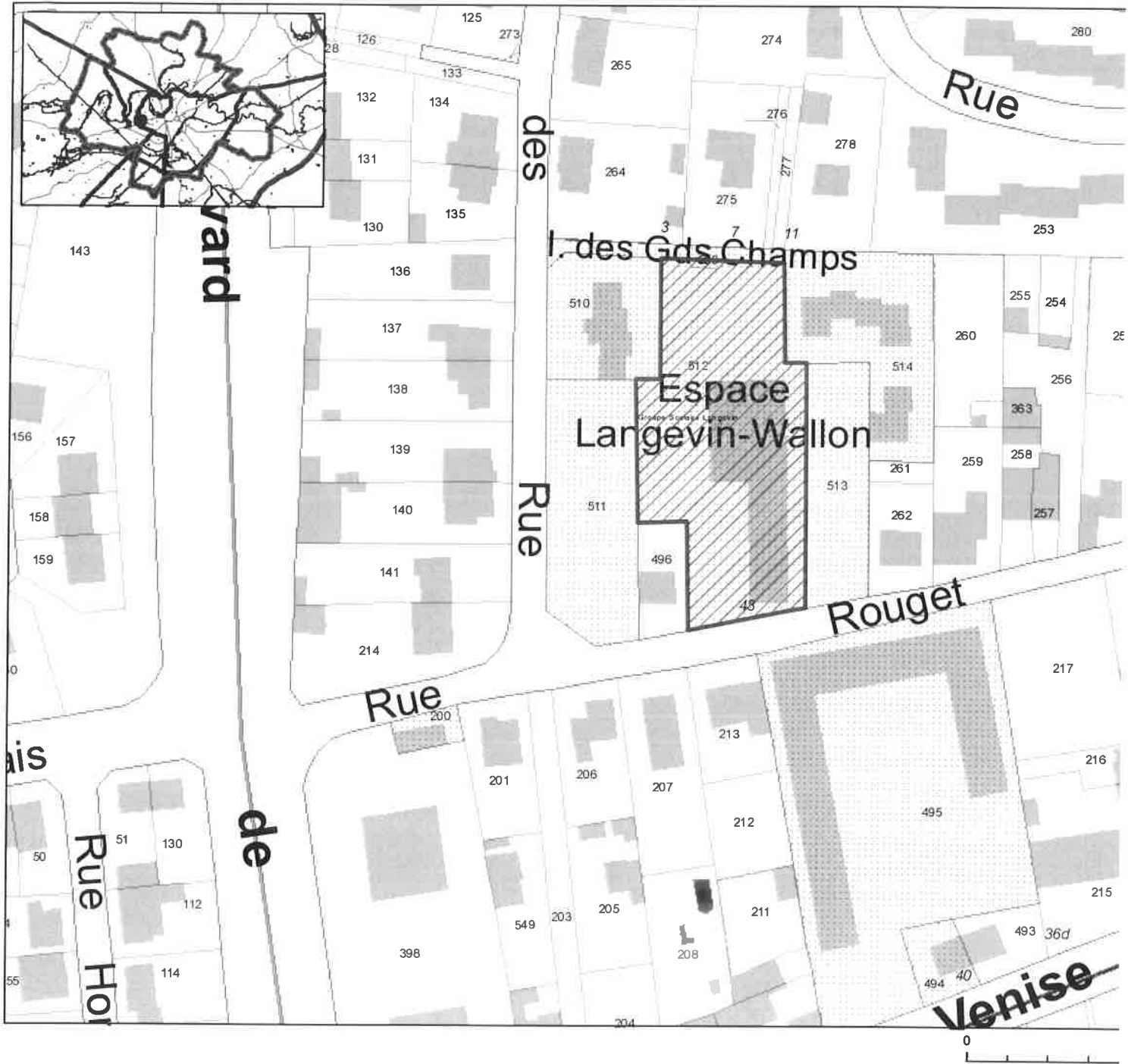
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse 48 Rue Rouget de Lisle code postal 79000 commune NIOAT
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non X

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non X
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non X

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non X
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non X

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non X
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non X
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 X zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Ville de Nioat Prénom

9. Acquéreur - Locataire

CARSAT Centre-Ouest

10. Lieu / Date

à

Nioat

le 7/02/18

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense codex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-14

**Aérodrome de Niort Marais-poitevin - Convention d'occupation
du domaine public à titre précaire et révocable entre
la Ville de Niort et la SARL DEMENCIEL Parachutisme**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la convention d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable, avec la SARL DEMENCIEL Parachutisme est arrivée à échéance, il convient de souscrire avec celle-ci une nouvelle convention pour l'occupation d'un bureau pour ses besoins administratifs ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un bureau d'une superficie de 11,42 m² à la SARL DEMENCIEL PARACHUTISME situé au sein de l'aérogare de l'aérodrome de Niort Marais-poitevin.
Adresse : 578 avenue de Limoges : 79 000 NIORT

Art. 2

De fixer le montant de l'indemnité d'occupation annuelle à la somme de 1 032,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de deux ans courant du 1er avril 2018 au 31 mars 2020. Cette convention est renouvelable une seule fois par tacite reconduction, pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

	<p>AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE</p> <p>ENTRE</p> <p>LA VILLE DE NIORT</p> <p>ET</p> <p>LA SARL DEMENCIEL PARACHUTISME</p>
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé la Ville de Niort, d'une part

ET

La SARL DEMENCIEL Parachutisme représentée par Monsieur Manuel BIANCHI dont le siège social est fixé à l'Aérodrome de Niort – Marais Poitevin, 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé l'occupant, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une convention entre la Ville de Niort et la SARL DEMENCIEL Parachutisme pour la mise à disposition d'un bureau au sein de l'aérogare « espace Max Melin » situé sur l'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin. La convention précédente est arrivée à échéance.

ARTICLE 2. : DESIGNATION

La Ville de Niort met à disposition à la SARL DEMENCIEL Parachutisme un bureau au sein de l'aérogare « espace Max Melin » situé à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges à Niort pour une superficie de 11,42 m²

Les locaux se décomposent comme suit :

- Bureau privatif d'une superficie de 11,42 m²
- Accès couloir

ARTICLE 3. : DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition à la SARL DEMENCIEL Parachutisme des locaux à usage de bureaux pour y recevoir l'activité administrative de la SARL DEMENCIEL Parachutisme

ARTICLE 4. : ETAT DES LIEUX

Il est clairement établi entre les parties qu'aucun état des lieux ne sera dressé, les locaux étant dans un bon état d'entretien.

Il a été remis à l'occupant 2 clés : 1 clé pour la porte d'entrée et 1 clé de la porte côté salle.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION

1. L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté.
2. L'occupant aura la charge des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations à l'expiration de la convention.
3. L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs.
4. La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
5. L'occupant souffrira de quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que ces dernières excéderaient quarante jours.
6. L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
7. L'occupant devra aviser la Ville de Niort de tout aménagement significatif.
8. L'occupant ne pourra pas utiliser les bureaux libres, le couloir et la pièce d'entrée du bâtiment sans l'autorisation expresse de la Mairie de Niort.
9. L'occupant ne pourra accéder aux sanitaires et à l'aérogare que durant les horaires d'ouverture des services de l'aérodrome. Dans le cas où l'accès aux sanitaires serait nécessaire en dehors des horaires d'ouverture des services de l'aérodrome, l'occupant en fera la demande à la Ville de Niort et s'engage à ne pas utiliser les locaux de l'aérogare pour un autre usage que l'accès aux sanitaires.

ARTICLE 6. : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par la SARL DEMENCIEL Parachutisme d'une indemnité d'occupation annuelle de 1 032 € toutes charges comprises.

L'indemnité d'occupation incluant les charges locatives est payable trimestriellement à terme échu (soit la somme de 258 €) à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort.

Cette indemnité d'occupation sera revalorisée automatiquement, sans qu'il y ait besoin d'établir un avenant, au 1^{er} avril de chaque année en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de base 3^{ème} trimestre 2017 : 1657,25, la première fois le 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 7. : IMPOTS ET TAXES

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

ARTICLE 8. : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans à compter **du 1^{er} avril 2018**. Cette convention sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction, pour une durée identique et dans les mêmes conditions.

La résiliation de la présente se fera dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} décembre 2016 et s'engage à acquitter tous les indemnités d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10. : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Niort pour défaut d'exécution de l'une et l'autre des charges et conditions de la présente convention ou à tout moment suivant un préavis de 2 mois. Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente convention suivant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 11. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

La SARL DEMENCIEL Parachutisme devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, etc... ainsi que contre les recours des voisins) auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation d'assurance sur demande au Service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

ARTICLE 12. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AURES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc...causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et à son matériel et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 04 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 14. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

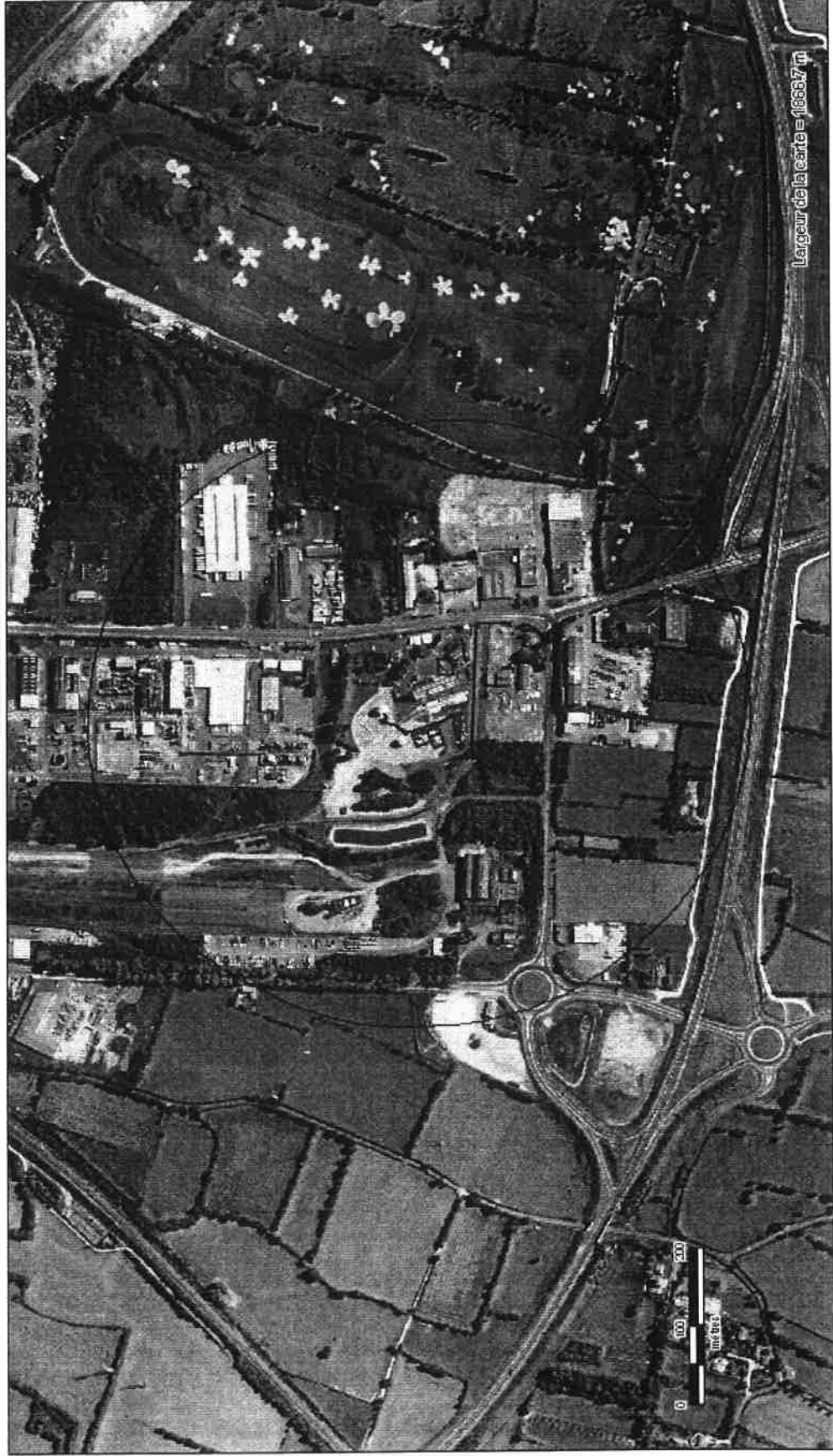
Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 17. 01. 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i> Michel PAILLEY</p>	<p>La SARL DEMENCIEL PARACHUTISME S.A.R.L. DEMENCIEL PARACHUTISME Aérodrome Niort Marais - Poitevin Avenue de Limoges - 79000 NIORT Tél : 06 25 92 18 81 - Siret : 789 726 452 00012 www.demencielparachutisme.com Manuel BIANCHI</p>
--	---

**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Aerodrome de Mort Narais - Poitiers
Aerodrome Bureau Prichy code postal 79000 ou code Insee commune NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation sécheresse séisme crue torrentielle cyclone volcan mouvements de terrain remontée de nappe autres avalanches feux de forêt

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

Ville de NIORT
SARC Demenue l'Archambault
NIORT le 28/10/11

3. La présente déclaration ne constitue ni obligation ni interdiction réglementaire particulière. Les sites connus ou prévisibles qui peuvent être affectés par les divers documents d'information prévus et concernant le bien immobilier mentionné dans les présentes sont indiqués par les services de l'Etat.

Arrêté préfectoral n° 1112 du Code de l'environnement

5. Les informations relatives aux obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire de ce bien immobilier sont régies par les articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement.

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3 X	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

« Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

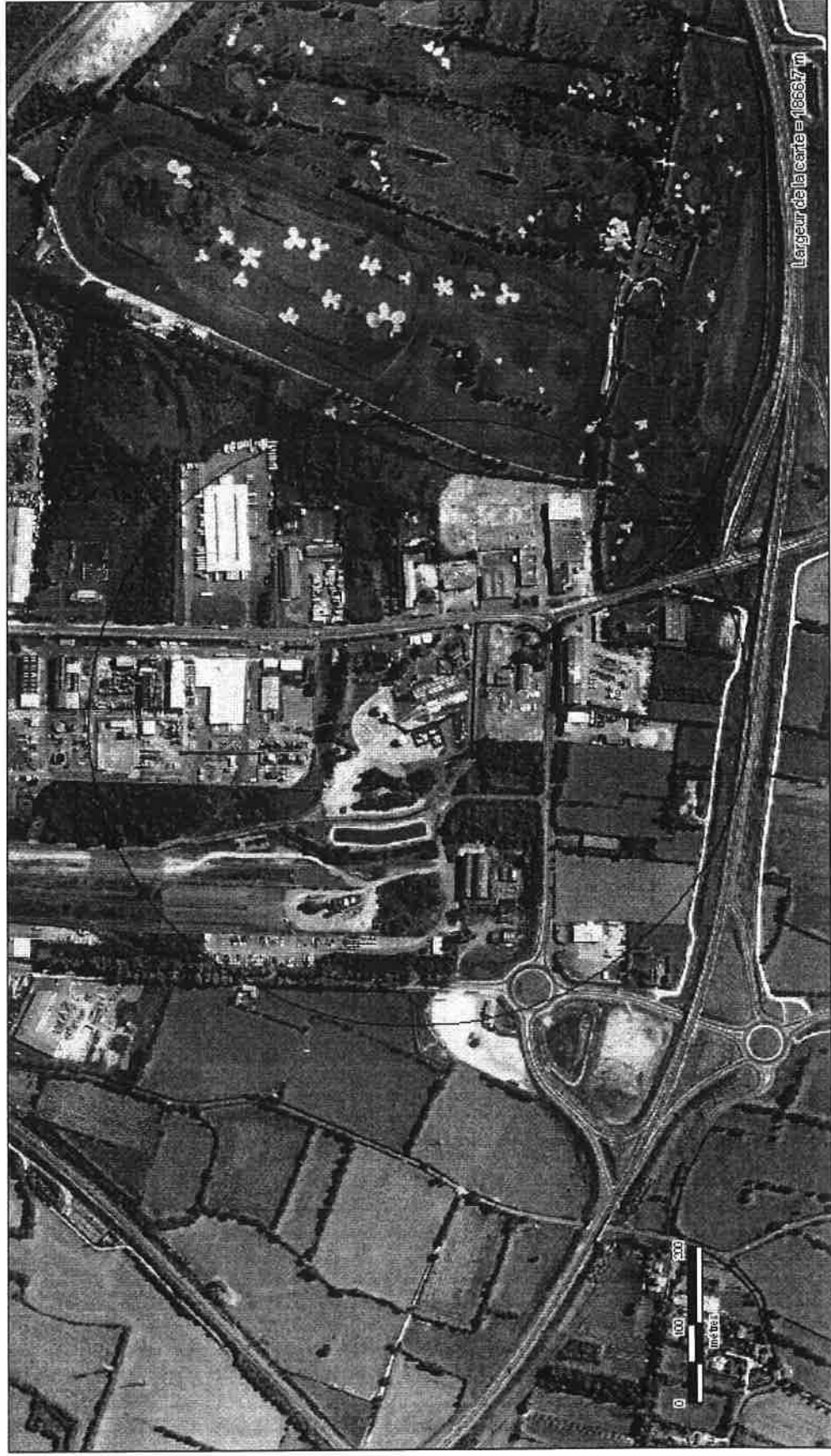
Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-109

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur , demurant 79 410 Saint Gelais

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent étre amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 410 Saint Gelais
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Pendulaire
MARQUE	Bugger
IMMATRICULATION	79 DS
VALEUR	12 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 05 mars 2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-111

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 260 La Crèche

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent étre amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	<hr/> <hr/>

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM multiaxes
MARQUE	Super Coyote S6
IMMATRICULATION	08 KA
VALEUR	25 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 04. mai 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-112

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 410 Cherveux

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	9 410 Cherveux
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Pendulaire
MARQUE	Air Création Safari GT BI 462
IMMATRICULATION	79 ES
VALEUR	4 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.

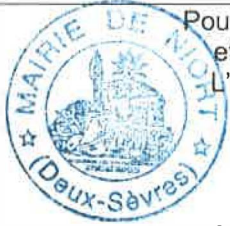

Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 05 mars 2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-113

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 410 Echiré

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 410 Echiré
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Pendulaire
MARQUE	Air Création GTBI
IMMATRICULATION	79 FJ
VALEUR	2 500 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 02 mars 2018.

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-114

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'un aéronef JODEL, pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79000 Niort

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMBLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 000 Niort
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	JODEL
MARQUE	DR 100 T
IMMATRICULATION	F- PCCA
VALEUR	20 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 1.03.2018

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

Michel PAILLEY

L'occupant _____

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-115

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur , demurant – 79 000 Niort

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 000 Niort
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	ULM Pendulaire Modèle 02B582SW04
MARQUE	CCP ULM
IMMATRICULATION	79 KQ - F-JVRP
VALEUR	22 500 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 03 mars 2018 ,

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>
---	-------------------

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-116

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 400 Saivres

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 01 mai 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation l'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-117

Aérodrome de Niort-Marais pPoitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'association 007S

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 007S pour l'occupation d'une place de stationnement pour un avion PA 28 ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association 007S un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er février 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION 007S**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association 007S représentée par Madame Ruslana TELEVNA dont le siège social est fixé au 79130 Allonne,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

SOCIETE	« ASSOCIATION 007S »
NOM	MADAME RUSLANA TELEVNA
ADRESSE	79130 Allonne
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	AVION PA 28
MARQUE	PA 28R200
IMMATRICULATION	N5007S
VALEUR	65 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} février 2018.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîné la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations

exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.


Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

26/01/2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association 007S La Présidente</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Ruslana TELEVNA</p>
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-118

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 120 Chey

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMBLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 120 Chey
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM multiaxes
MARQUE	Turbulent
IMMATRICULATION	28 WQ
VALEUR	6 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 01 mars 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-119

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demurant 79 400 Azay le Brûlé

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 01 MARS 2018.

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> 	<p>L'occupant</p> 
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-120

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79000 Niort

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMBLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 000 Niort
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM TETRA CS
MARQUE	HUMBERT AVIATION
IMMATRICULATION	57 ABM
VALEUR	50 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 02 mars 2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>
---	-------------------

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-121

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'association ASPAN Escadrille du Souvenir

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR, pour l'occupation d'une place de stationnement pour l'aéronef ZENITH MF ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association ASPAN ESCARILLE DU SOUVENIR représentée par Madame Marie-Claude BRECHBIELH dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	« ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR »
PRESIDENTE	MADAME BRECHBIEHL MARIE-CLAUDE
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ZENITH MF
MARQUE	MF 5
IMMATRICULATION	F-PYBR
VALEUR	20 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 01 mars 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR La Présidente</p>  <p>Marie-Claude BRECHBIELH</p>
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-122

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association ASPAN Escadrille du Souvenir

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ASPAN Escadrille du Souvenir pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association ASPAN Escadrille du Souvenir un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association ASPAN ESCARILLE DU SOUVENIR représentée par Madame Marie-Claude BRECHBIELH dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	« ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR »
PRESIDENTE	MADAME BRECHBIEHL MARIE-CLAUDE
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	NORD 3202
MARQUE	NORD AVIATION
IMMATRICULATION	F-AZJT
VALEUR	50 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 02 mars 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR La Présidente</p>  <p>Marie-Claude BRECHBIELH</p>
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-123

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'association ASPAN Escadrille du Souvenir

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR, pour l'occupation d'une place de stationnement pour l'aéronef NORD 1101 ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association ASPAN ESCARILLE DU SOUVENIR représentée par Madame Marie-Claude BRECHBIELH dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.


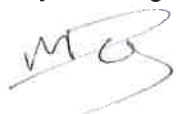

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

01 mars 2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association ASPAN ESCADRILLE DU SOUVENIR La Présidente</p>  <p>Marie-Claude BRECHBIELH</p>
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clé de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-124

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur , demeurant 79 000 Niort

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

:

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 000 Niort
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Pendulaire
MARQUE	Air Création Buggy 582
IMMATRICULATION	79 CD
VALEUR	6 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 01 mars 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-125

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur , demeurant – 33 200 Bordeaux

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.


Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	33 200 Bordeaux
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Pendulaire
MARQUE	Air Création Tamarg 912S
IMMATRICULATION	79 ID
VALEUR	45 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soit l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-126

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant à 79 160 Béceleuf

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soit l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.



Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

09 mars 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>
---	-------------------

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-127

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'aéronef Rans Coyotte S-6ES pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur , demeurant – 79 370 Fressines

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent étre amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soit l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.


Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

11 mars 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>Michel Pailley</i></p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> <p><i>g</i></p>
--	-----------------------------------

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-128

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association "les Ailes Anciennes Niortaises"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Association « Les Ailes Anciennes Niortaises » pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association « Les Ailes Anciennes Niortaises » un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR

ENTRE

LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION « LES AILES ANCIENNES NIORTAISE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association « Les Ailes Anciennes Niortaise » représentée par Monsieur Michel SOULET dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort, ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	ASSOCIATION LES AILES ANCIENNES NIORTAISE
PRESIDENT	Monsieur Michel SOULET
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	J3
MARQUE	PIPPER
IMMATRICULATION	F-BEGG
VALEUR	20 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention.




Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 13 mars 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association LES AILES ANCIENNES NIORTAISE Le Président</p>  <p>Michel SOULET</p>
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clé de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-137

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa , dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 41 0 Echiré

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

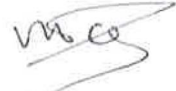

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 15 MARS 2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-138

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 230 Aiffres

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 230 Aiffres
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Pendulaire
MARQUE	Air Création Clipper 582S
IMMATRICULATION	79 EK
VALEUR	12 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 16 mars 2018.

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> 	<p>L'occupant</p> 
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-139

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur demurant 79 270 Saint-Symphorien

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	79 270 Saint-Symphorien
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	ULM Pendulaire
MARQUE	Safari GT BI 503
IMMATRICULATION	79 BE
VALEUR	6 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soit l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aéroport de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aéroport de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aéroport de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 16. mai 2018.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-141

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association Club ULM de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Association Club ULM de Niort pour l'occupation d'une place de stationnement pour un ULM ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association Club ULM de Niort un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CLUB ULM DE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association Club ULM de Niort représentée par Monsieur Bernard BRUNET dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	CLUB ULM DE NIORT
PRESIDENT	Monsieur Bernard BRUNET
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	_____ _____

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Pendulaire
MARQUE	Air Création Racer
IMMATRICULATION	79 IE
VALEUR	4 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 16 mars 2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association CLUB ULM DE NIORT Le Président</p>  <p>Bernard BRUNET</p>
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-143

Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association Club ULM de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Association Club ULM de Niort pour l'occupation d'une place de stationnement pour un ULM ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association Club ULM de Niort un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT**

**ET
L'ASSOCIATION CLUB ULM DE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

L'association Club ULM de Niort représentée par Monsieur Bernard BRUNET dont le siège social est fixée à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin sis 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	CLUB ULM DE NIORT
PRESIDENT	Monsieur Bernard BRUNET
ADRESSE	AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)	ULM Pendulaire
MARQUE	Air Création GTE TREK 700E
IMMATRICULATION	79 HX
VALEUR	13 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} avril 2018**.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper le « Grand Hangar » depuis le 1^{er} février 2018 et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aéroport de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 11 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).




L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 16 mars 2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association CLUB ULM DE NIORT Le Président</p>  <p>Bernard BRUNET</p>
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas où aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en dur devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-146

**Ancienne Maison de Quartier de Saint-Liguire
25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation
à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin exprimé par un habitant de Saint Liguire de louer l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, sise 25 rue du 8 mai 1945 à 79000 NIORT, du 24 au 25 mars 2018.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 24 au 25 mars 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur , dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge du preneur.

Le preneur doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 24 au 25 mars 2018.

Article 8 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 10 : TARIFICATION – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit les 24 et 25 mars 2018.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 : ASSURANCE


Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 13 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 18/03/2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2018-77

Animation à l'orgue de Barbarie - Marché de Souché 8 avril 2018

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre de l'animation de la vie de quartier, le Conseil de Quartier de Souché organise un marché le 8 avril 2018 ;

Considérant la proposition de l'association Orgues et Chansons, Bavassou et coquelicot tourneur et chanteuse de rue, d'effectuer une animation musicale lors de cette journée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association ORGUES ET CHANSONS
Adresse : 13 Lieu-dit Chez Guesnard – 16 700 Les ADJOTS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de prestation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de prestation

Le présent contrat est conclu entre :

- **Coquillaud, Roger**, demurant : 13 Lieu dit Chez Guesnard 16700 LES ADJOTS, tourneur de manivelle à l'orgue de barbarie, (Bavassou et Coquelicot), représentant de **Orgues et Chansons Association loi 1901. N° siret 808 297 972 00016.**

Et

Organisateur:

Adresse:

L'organisateur engage "**Bavassou et Coquelicot**" tourneur et chanteuse de rue, pour l'animation musicale organisée **Dimanche 8 avril 2018 de 09 heures à 13 heures**

Animation à l'orgue de barbarie, marché de quartier

Rémunération et frais

- L'organisateur s'engage à verser les sommes correspondantes au cachet et frais de déplacement éventuel, en fin de prestation.
- Chèque établi au nom d'ORGUES et CHANSONS
- Mairie paiement par Comptable du Trésor, accepté.

L'organisateur fournira deux repas chauds selon les horaires de prestation, (avant ou après le spectacle) et des boissons pour la durée du spectacle. (Eau, jus de fruit, café).

Montant de la prestation : 190€

Montant frais de déplacement : 50€

Total 240 euro

Obligations et responsabilités:

L'organisateur met à disposition de **Bavassou et Coquelicot**

- Un espace suffisant pour assurer la prestation. En cas de déroulement en extérieur un espace de repli doit être prévu, couvert, au moins partiellement pour assurer à l'orgue de barbarie une protection suffisante contre les intempéries.
- L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des Risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général » Ceci comprend les éventuels dommages commis par des membres du public.

- Prévoir place de parking pour un fourgon à proximité du lieu de prestation
- L'organisateur effectuera la déclaration auprès de la SACEM. Une liste des titres joués sera fournie sur simple demande
- La publicité est à la charge de l'organisateur.

L'artiste fournit:

- L'Orgue de barbarie et ses accessoires •
- Eventuellement les équipements de sonorisation.
- Les documents annexes à la prestation (carnets de chants).

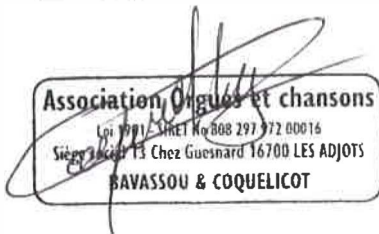
Validité du contrat

Pour être valide, le contrat devra être retourné signé, dans un délai de 15 jours.

L'annulation du contrat peut intervenir de part l'une ou l'autre partie, au maximum 36 heures avant la prestation.

Fait à LES ADJOTS (16)
Le 17 janvier 2018

L'artiste



L'organisateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

IMPORTANT NUMEROS DE TELEPHONE DE CONTACT EMAILS et autres informations

Bavassou et Coquelicot tourneur orgue Barbarie et chanteuse de rue.

Association loi 1901 **Orgue et chansons**

Courriel : Orguebarbarie.bavassou@gmail.com

Tel: 06.21.66.73.99

Organisateurs: Mme , Service Proximité et Relations aux Citoyens Ville de Niort Place Martin Bastard 79000 NIORT

Courriel:

Tel:

Durée de la présence des artistes 04 heures

CONDITIONS REMARQUES PARTICULIERES :

Prévoir un emplacement de stationnement de véhicule pour la durée de la prestation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2018-80

**Vide Grenier Tour Chabot Gavacherie -
Association Cirque en Scène - convention -
Déambulation et spectacle Tourne Pas Rond**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'animation de la vie de quartier, le Conseil de Quartier de la Tour Chabot Gavacherie organise un vide grenier le 13 mai 2018.

Considérant que l'association Cirque en Scène a été choisie pour effectuer une animation de déambulation et spectacle Tourne Pas Rond ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association CIRQUE EN SCENE
Adresse : 30 chemin des Coteaux de Ribray – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE CC 18-02-03



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **CIRQUE EN SCÈNE** - Association de loi 1901

Adresse : **30 Chemin des Coteaux de Ribray – 79000 NIORT**

Tél. : **05 49 35 56 71**

Représenté par : **Pascal FOURNIER**

En qualité de : **Directeur de l'Association**

SIRET : **413 176 892 00029**

Code APE : **9001 Z**

Licence d'entrepreneur du spectacle : **1-1041795 / 2-19517 / 3-146443**

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'autre part.

ET

Raison sociale : **Ville de Niort** - collectivité

Adresse : **1 place Martin Bastard CS 58755 – 79027 NIORT cedex**

Représenté par : **Jérôme BALOGÉ**

En qualité de : **Maire**

Contact :

SIRET :

Code APE :

Licence d'entrepreneur du spectacle :

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'une part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle et/ou de la prestation suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Déambulation et spectacle Tourne pas rond

2 L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

3 L'ORGANISATEUR s'est assuré du lieu ou de la salle nécessaire à la représentation. Il déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 - OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

Manifestation : Vide-grenier de la Tour Chabot

Lieu : place Jovet

Date et horaires : Dimanche 13 mai 2018 - Déambulation à partir de 10h30 et spectacle à 15h

Durée : 40 minutes

Mise à disposition du lieu :

2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, le cas échéant, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations et les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il fournira d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations (décors, costumes, etc.). LE PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR sera responsable du déchargement et rechargement, du montage et du démontage.

Il fournira en temps utile les éléments pour la publicité à savoir : textes, photos, dossiers et affiches.

LE PRODUCTEUR ainsi que son équipe artistique et technique se soumettront au règlement intérieur de L'ORGANISATEUR et/ou du lieu de représentation dont ils déclarent avoir pris connaissance.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service de la prestation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel au service de l'organisation générale. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Il aura en charge les éventuels droits d'auteur (Sacem ou Sacd), il se déclarera auprès de l'organisme concerné et en assurera le règlement.

L'ORGANISATEUR se conformera à la fiche technique jointe à ce contrat.

Pour les représentations en extérieur, L'ORGANISATEUR doit prévoir une **solution de recours en cas d'intempéries.**

L'ORGANISATEUR se chargera de la publicité et de l'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, taxes parafiscales ou autres afférents au spectacle.

4 - CONDITIONS FINANCIÈRES :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture la somme totale de **600,00** comprenant :

- Cession du spectacle pour 1 représentation : 600

- Frais de transport : Inclus

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à réception de la facture, par virement, mandat ou **chèque libellé au nom Cirque en Scène.**

5 - HÉBERGEMENT – RESTAURATION :

Sont à la charge de L'ORGANISATEUR, suivant **fiche technique** jointe et modalités suivantes :

Restauration : **1 repas chaud midi – Prévoir un Catering (en-cas)**

Hébergement : **Pas d'hébergement**

6 - ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

8 - ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ainsi qu'en cas de maladie dûment constatée d'un artiste ou d'un technicien indispensable à la représentation. Le malade ne pourra pas s'opposer à une contre visite, à la demande de L'ORGANISATEUR.

Dans l'hypothèse où L'ORGANISATEUR résilie le présent contrat et quel que soit la cause de cette résiliation, LE PRODUCTEUR pourra exiger le versement total à titre de dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où le PRODUCTEUR résilie la présente convention, pour quelque cause que ce soit, il pourrait se voir réclamer par L'ORGANISATEUR des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi par ce dernier.

9 - COMPETENCES JURIDIQUES :

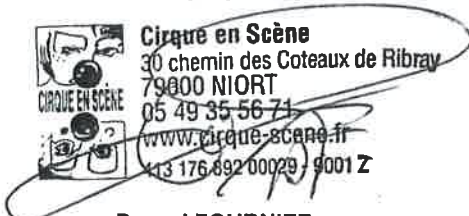
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de NIORT qui seront seuls compétents.

10 - SIGNATURE DU CONTRAT :

Pour être valable le présent contrat devra être retourné et signé par L'ORGANISATEUR (son représentant légal) avant le , le cachet de la poste faisant foi.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 21 février 2018,

LE PRODUCTEUR



Pascal FOURNIER
Directeur

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Jérôme BALOGÉ
Maire

Fiche Technique Spectacle « Tourne pas rond »



Caractéristiques :

Spectacle tout public

Durée : 40 min

Jauge maximum : 300 personnes

Équipe artistique :

1 artiste et 1 accompagnateur (selon les dates).

Prévoir l'arrivée de l'équipe 2 heures avant la prestation.

Espace scénique :

Profondeur : 6m / Ouverture : 5m / Hauteur : 3m

En intérieur ou extérieur le plus plan possible (graviers et pavés à proscrire).

S'assurer un espace protégé afin d'éviter les interférences sonores et visuelles.

Décor et fond de scène prévus par Roland.

Besoin d'un accès à la scène pour une charrette.

Conditions techniques :

Sonorisation : Spectacle autonome...

Lumière : Nécessaire pour les prestations de nuit.

Temps de montage : 15 min avant le spectacle.

Temps de démontage : 20 min.

Loges :

Confortables et propres, à proximité du lieu de représentation, elles doivent être mises à disposition au moins 1 heure avant la représentation et disposer d'une prise de courant.

Ces loges doivent pouvoir être fermées à clef ou gardées.

Prévoir un catering, une bouteille d'eau et un petit café !

Prévoir un espace à l'abri des regards indiscrets pour l'échauffement.

Je certifie avoir pris connaissance de cette fiche technique.

Fait à le

Nom et Signature :



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Cirque en Scène Centre des Arts du Cirque de Niort 30 chemin des Coteaux de Ribray - 79000 Niort

Diffusion : Dominique Texier - 07 84 38 30 65 - d.texier@cirque-scene.fr - www.cirque-scene.fr

SIRET : 413 176 892 00029 - APE : 9001 Z - Licence d'entrepreneur du spectacle : 1-1041795 / 2-19517 / 3-146443

• Administration : Tél./Fax : 05 49 35 56 71 / accueil@cirque-scene.fr •





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2018-144

**Vide Grenier Tour Chabot Gavacherie - 13 mai 2018 - Contrat de
location de toilettes autonomes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa , dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre de l'animation de la vie de quartier, le Conseil de Quartier de la Tour Chabot Gavacherie organise un vide grenier le 13 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des toilettes autonomes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'entreprise AXURIT LOCATION
Adresse : 3 rue de l'Eglise – 49 700 BROSSAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 250,00 € HT soit 300,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
-le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**LOCATION - VENTE - ENTRETIEN - STOCKAGE - TRANSPORT DE TOILETTES
AUTONOMES**

CONTRAT DE LOCATION

BROSSAY, le 13 mars 2018

N° : 190717-226
Votre réf. : Ville de Niort
N° Tél. : 05.49.78.73.46
V/E-MAIL :
Lieu : Niort
Durée loc. : DU 11/05/18 AU 14/05/18
Paiement : Virement

Nous vous prions de trouver ci-après les conditions particulières de notre contrat de location. Vous voudrez bien nous en retourner 1 exemplaire approuvé et signé.

DESIGNATION	Forfait Week End H.T	Transport Aller H.T	Transport Retour H.T.
2 TOILETTES AUTONOMES TYPE "MAXIM RECIRCULATION" (Dim : 1.12 x 1.22 x 2.32 h) équipés de 1 WC à l'anglaise à chasse d'eau recirculée - 1 urinoir - 1 lave-mains.	250.00 €/HT		

Préavis de restitution : 2 Jours à compter de votre confirmation écrite IMPERATIVE.

Travaux non compris : Mise à niveau du sol, terrassement, calage, grutage exceptionnel, longrines, tous branchements (eau, électricité, consuel) assurance.

MONTANT CONSIGNATION : (chèque non encaissé restitué après paiement de toutes les factures) : 0 Euros.

OBSERVATIONS : FACTURATION D'UN MOIS MINIMUM.

DELAI DE LIVRAISON : à réception de ce contrat tamponné et signé

Le locataire déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location suivant le présent contrat et les accepte sans aucune restriction.

SARL AXURIT LOCATION
3, Rue de l'église
49700 BROSSAY

Tel. 09.70.24.67.33 / 07.83.22.05.42

Le locataire, s'engage à assurer le matériel loué (voir conditions générales ci-après).
Les litiges nés du présent contrat devront être tranchés devant le Tribunal de Commerce de
ANGERS exclusivement compétent.

Nom, Signature, cachet commercial



Pour le Maire de Nantes
et de Région
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat
Général**

Décision N°2018-151

**Paiement d'honoraires d'avocats- Référé expertise Brèche
Cabinet SELARL CARADEUX Consultants
Ville de Niort contre EUROVIA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la SELARL Caradeux Consultants, société d'avocats, est intervenue pour assister la Ville de Niort dans la procédure de référé expertise concernant les désordres des espaces publics de la Place de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la note d'honoraires ci-annexée émise par la SELARL CARADEUX CONSULTANTS
Adresse : 19 bis rue de la Nouë Bras de Fer – 44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant du relevé de temps passé qui s'élève à 2 068,16 € HT soit 2 481,79 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RELEVÉ DE TEMPS PASSE

NANTES, le 2 mars 2018

n° 2018-040

CLM

Ville de NIORT CS 58755 79027 NIORT CEDEX
--

Dossier : C1609665	De la part de
Ctx EUROVIA et Autres	
Objet de la mission : Référé expertise (TA POITIERS - n°1602257)	
Contenu et méthodologie	Temps passé (en heures)
10/2017- 02/2018 : Analyse des notes aux parties n°5 à 10 de l'Expert. Rédaction des dire n°4 à 6. Communication de pièces à l'expert et aux contradicteurs.	5,00 h
01/2018 : Analyse du marché de contrôle technique. Echanges avec la Ville de Niort et DSA sur les missions confiées à SOCOTEC.	1,50 h
19/02/2018 : Assistance à la réunion d'expertise outre le déplacement.	6,00 h
TOTAL	12,50 h
Frais et débours	
19/02/2018 - Déplacement réunion d'expertise [(2 x 142 km x 0,59 € HT) + péage (2 x 10,60 €) + stationnement (4,40 €)]	193,16 euros HT
TOTAL	193,16 euros HT
Coût de la mission :	
12,50 h x 150 euros	1 875,00 euros HT
Frais et débours	193,16 euros HT
TOTAL	2 068,16 euros HT
TVA 20,00%	413,63 euros
TOTAL	2 481,79 euros TTC
Délai d'intervention : prestations réalisées	
Modalités de paiement : sur présentation de la facture	

En cas d'acceptation de ces conditions d'intervention, merci de renvoyer par retour ce document signé, après y avoir porté la mention manuscrite "bon pour accord", soit par fax au 02.40.20.51.68, soit par mail sur avocats@caradeux-consultants.fr

L Bon pour accord
Fait à Niort le 22/03/18

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Directeur Général des Services

 <p>C. CARADEUX CONSULTANTS SOCIÉTÉ D'AVOCATS</p>	<p style="text-align: center;">• SELARL CARADEUX CONSULTANTS - INTER BARREAUX</p> <p style="font-size: 0.8em;">NANTES • Manny, 19 bis rue de la Nouë Bras de Fer 44200 Nantes • Case Palais n°217 • Tél : 02 40 20 51 68 • Fax : 02 40 20 51 68 avocats@caradeux-consultants.fr • www.caradeux-consultants.fr</p>
---	--



Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

Décision N°2018-96

Préemption d'un bien sis 27 rue des Fontenelles HR n°465

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L300.1, L211.1, L213-2-1 et suivants, R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 18 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est délégataire conformément aux délibérations du Conseil communautaire » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître BIENNER, Notaire à Niort, en date du 1er février 2018 reçue en mairie le 9 février 2018 relative au bien sis 27 rue des Fontenelles à Niort, au prix de 59 000,00 € + frais d'Agence de 3 200,00 €, hors frais de notaire ; ce bien est cadastré section HR n°465 pour 724 m² ;

Considérant que la parcelle HR n°465 pour 724 m² se situe 27 rue des Fontenelles dans un secteur de Niort ciblé par la Ville pour en assurer le développement urbain par la densification qui sera mise en œuvre sur l'ensemble des terrains ou parties de terrains encore libres d'habitations ;

Considérant dès lors que cette parcelle constitue une pièce indispensable pour la réalisation d'une opération de densification conforme à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis 27 rue des Fontenelles cadastré HR n°465 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit 59 000,00 € plus les frais d'agence d'un montant 3 200,00 €, hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'année 2018.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître BIENNER, Notaire à Niort lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'urbanisme à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE F

Ministère char
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



VILLE DE NIORT N° 10072*02

- 9 FEV. 2018

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2)) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) Demande d'acquisition
d'un bien (1)Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

SATT A INVESTIMMO

Forme juridique

Société à responsabilité limitée

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

9 rue de la Mairie

Lieu-dit ou boîte postale

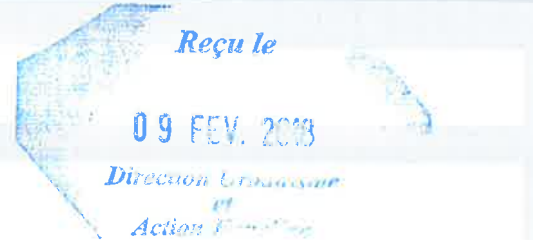
Code postal

79000

Localité

NIORT (79000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):



B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

27 Rue des Fontenelles

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

79000

Localité

NIORT

Superficie totale du bien

00ha 07a 24ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

HR

465

27 rue des Fontenelles

00 ha 07 a 24 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :Occupation du sol en superficie (m²)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir
724 M²

Terrains d'agrément

Sol

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) SARL TERRIMMO

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie lieu-dit Tout Y Faut Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 79500 Localité SAINT-VINCENT-LA-CHATRE (DEUX-SÈVRES)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Niort

Le 1er février 2018

Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Olivier BIENNER

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 26 Extension Type de voie

Nom de voie Avenue Bujault Lieu-dit ou boîte postale CS 80157

Code postal 79006 Localité Niort

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : HR
Feuille : 000 HR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax 05 49 09 90 72
cdif.niort@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PRIERE DE COLLER L'ÉTIQUETTE CI-DESSOUS
SUR VOTRE RÉPONSE - MERCI.

AVERY - RAR500

OBIMB
Je SATTIA INVESTIMHO
SARL TERRIMHO

